



Dix ans de non-admission devant les chambres civiles de la Cour de cassation

Jean-Michel Sommer, Brigitte Munoz-Perez

► To cite this version:

Jean-Michel Sommer, Brigitte Munoz-Perez. Dix ans de non-admission devant les chambres civiles de la Cour de cassation : 2002-2012. [Rapport de recherche] Cour de cassation. 2014, 81 p. halshs-01068834

HAL Id: halshs-01068834

<https://shs.hal.science/halshs-01068834>

Submitted on 9 Jun 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

DIX ANS DE NON-ADMISSION DEVANT LES CHAMBRES CIVILES DE LA COUR DE CASSATION 2002-2012

Jean-Michel SOMMER

*Conseiller référendaire,
chargé de mission auprès du premier
président de la Cour de cassation*

Brigitte MUNOZ PEREZ

*Démographe
- C.E.R.C.R.I.D. - UMR 5137,
Université de Lyon,
Université de Saint-Etienne*



COUR DE CASSATION

Février 2014

Table des matières

Résumé des principaux résultats	3
Introduction	5
I. LES NON-ADMISSIONS DEVANT LES CHAMBRES CIVILES, COMMERCIALE ET SOCIALE EN 2012.....	7
II. EVOLUTION DES NON-ADMISSIONS 2002-2012	10
1.1. Evolution de la pratique des chambres en matière de non-admission	12
Première chambre	12
Deuxième chambre	16
Troisième chambre	18
Chambre commerciale	20
Chambre sociale	22
1.2. Impact de la non-admission sur la réduction des délais moyens de procédure	27
III. EVOLUTION DES CASSATIONS ET DES REJETS ASSORTIS DE NON-ADMISSION(S) PARTELLE(S) 2002-2012	29
IV. LE RESULTAT DES POURVOIS PAR NATURE D’AFFAIRE.....	35
Droit des personnes	38
Droit de la famille.....	38
Droit des affaires.....	39
Entreprises en difficulté surendettement des particuliers	41
Droit des contrats.....	42
Responsabilité quasi-contrats	44
Droit des biens et de la propriété littéraire et artistique	45
Relations du travail et protection sociale	47
Relations avec les personnes publiques.....	51
Procédure.....	52
V. LA GESTION PAR LES CHAMBRES DES POURVOIS ORIENTES EN NON-ADMISSION ...	54
VI. REORIENTATION DES DOSSIERS ORIENTES EN NON-ADMISSION.....	57
ANNEXE.....	59
Statistiques : Répartition par chambre des affaires terminées 2000-2012 selon le résultat des pourvois (effectifs, % et durée).....	59
Statistiques : Evolution du nombre des cassations et des rejets avec non-admission partielle par chambre 2002-2012	65
Table « matières » utilisée pour l’orientation des pourvois	67
Nomenclature des affaires civiles : niveaux 1 et 2	74
Bibliographie sur la non-admission	77
Ordonnance du premier président Lamanda du 23 janvier 2013 relative aux attributions des chambres de la Cour de cassation autres que la chambre criminelle	78

Résumé des principaux résultats

Les non-admissions sont presque toujours prononcées pour défaut de moyens sérieux. Si l'on excepte les phénomènes de série observés devant la deuxième chambre, la part des non-admissions pour irrecevabilité est relativement faible : de 1 à 2% devant les autres chambres en 2012. Les non-admissions sont donc presque toujours prononcées pour défaut de moyen sérieux. On relève par ailleurs que les irrecevabilités sont désormais beaucoup plus souvent prononcées par arrêt que par non-admission.

Le résultat des pourvois. De 2002 à 2012, les décisions des juridictions du fond sont cassées en moyenne dans un peu plus d'un tiers des cas (36,2%). Lorsque le pourvoi est rejeté, il l'est un peu plus souvent par une décision motivée que par une non-admission (respectivement 52,5% et 47,5%).

Evolution de la pratique de la non-admission. Représentant 45% des rejets en 2002, la pratique de la non-admission se développe jusqu'en 2007. Elle atteint un maximum en 2003 (53%), puis oscille autour de 50% jusqu'en 2007. La tendance s'inverse ensuite : à partir de 2008, la part des rejets motivés dépasse celle des non-admissions.

Impact de la non-admission sur la durée de la procédure. Si les non-admissions ont contribué, parfois conjoncturellement, à réduire la durée moyenne des procédures (de 0,2 à 1,3 mois selon les années), les gains peuvent paraître modiques comparés à la très forte baisse des durées de procédure enregistrée au cours de ces dix dernières années devant la Cour de cassation. Cette diminution très importante de la durée moyenne écoulée entre le pourvoi et la cassation, le rejet ou la non-admission -22,3 mois en 2002, 14,8 mois en 2012- s'explique bien davantage par un renforcement des moyens dont la Cour de cassation a pu bénéficier.

La pratique de la non-admission partielle se développe. L'utilisation de la non-admission partielle tend à se développer devant toutes les chambres. Ainsi, en 2002, 3% des cassations sont assorties d'une non-admission partielle, cette part dépasse 9% dix ans plus tard. Pour les rejets, cette proportion passe de 2% en 2002 à près de 14% en 2012. Largement admise par les magistrats et par les avocats, cette pratique ne semble pas être l'objet de contestations et ne soulève pas d'objections de principe. Elle ouvre au contraire des perspectives permettant à la Cour de cassation de mieux se concentrer sur l'une de ses principales missions : dire le droit.

Un usage différencié de la non-admission selon la nature des contentieux. Si l'on considère les grands domaines du droit, on constate que la proportion de cassations varie de 36% (contentieux procéduraux et droit des personnes) à moins de 30% (biens et propriété littéraire et artistique, droit de la famille, des affaires, entreprises en difficulté). On observe par ailleurs un usage différencié de la non-admission : la part qu'elle représente au sein des rejets varie en effet de 25 % dans les affaires relevant du droit international privé, 32% pour le droit des personnes, à 60 % dans les contentieux des relations avec les personnes publiques et les professionnels du droit. Pour les deux contentieux numériquement les plus importants -relations du travail, protection sociale et droit des contrats- cette proportion est de l'ordre de 48%.

La réorientation des dossiers de non-admission. De 2004 à 2012, on observe que les avocats aux Conseils font des observations dans seulement 6% des dossiers orientés en non-admission. Leur intervention accroît notablement la fréquence des réorientations. Ainsi, toutes chambres confondues, 18% des dossiers sont réorientés en présence d'observations des avocats, contre moins de 7% en leur absence. Si l'effet des observations des avocats sur la fréquence des réorientations

est indéniable, il n'en reste pas moins qu'elles sont trop peu nombreuses pour avoir une incidence sur la proportion totale de dossiers réorientés chaque année - autour de 8% -.

La gestion de la non-admission par les chambres. *Il n'existe plus de cellule de tri et d'orientation en non-admission préalable à la distribution des dossiers aux rapporteurs. La chambre sociale, qui avait institutionnalisé cette pratique, l'a abandonnée depuis 2007. Pour le reste, le traitement de la non-admission par les chambres est aujourd'hui homogène. Seule la chambre sociale, qui comporte un grand nombre de formations de jugement, fusionne l'audience de non-admission avec l'audience des trois formations restreintes qui se tiennent chaque semaine. Les délais d'audiencement des affaires de non-admission sont par ailleurs identiques à ceux des autres pourvois dans toutes les chambres. Enfin, les réorientations directes en formation de section ou les déclassements d'une formation de jugement vers la non-admission présentent partout un caractère exceptionnel.*

Introduction

Alors confrontée à une situation dégradée, la Cour de cassation a mis en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2002, une procédure d'admission des pourvois qu'elle réclamait de longue date.

L'article 1014 du code de procédure civile permet à la formation restreinte des chambres de déclarer non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation, après le dépôt des mémoires.

Parfois comparée à la mission assignée à l'ancienne chambre des requêtes, supprimée en 1947 en raison de son encombrement, ou à la procédure d'admission applicable devant le Conseil d'Etat sur le fondement de l'article L.822-1 du code de justice administrative¹, la non-admission pratiquée à la Cour de cassation n'est ni une procédure de filtrage ni un dispositif d'admission préalable des pourvois. Ce n'est en effet qu'à l'issue du dépôt des mémoires ampliatifs et en défense et après instruction de l'affaire que le conseiller rapporteur, dans le respect des exigences de la contradiction, propose l'orientation du dossier vers une formation de non-admission².

En réalité, ce qui caractérise la procédure de non-admission est qu'elle s'achève par une décision dont la motivation brevissime se borne à constater que le pourvoi n'est pas recevable ou qu'il n'est fondé sur aucun moyen sérieux. On sait que la Cour européenne des droits de l'homme, considérant que l'obligation de motivation des jugements ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argumentation³, a validé à deux reprises la procédure de non-admission appliquée devant la Cour de cassation, qu'il s'agisse de la non-admission pour absence de moyen sérieux⁴ ou pour irrecevabilité du pourvoi⁵.

Une doctrine assez fournie s'est intéressée à la procédure de non-admission des pourvois⁶. Certains se sont essayés à dresser une typologie du moyen sérieux, d'autres à formuler des hypothèses sur l'avenir de la non-admission. En revanche, cette institution a peu fait l'objet

¹ La procédure de non-admission devant le Conseil d'Etat a été modifiée par le décret n°2013-1213 du 23 décembre 2013 portant modification du code de justice administrative qui en élargit le champ.

² Jusqu'en 2004, les rapporteurs renseignaient une fiche pré-imprimée en cochant des cases correspondant aux principaux motifs de non-admission. Depuis, les conseillers rédigent un rapport en vue de la non-admission du pourvoi, qui examine chaque moyen et chaque branche et y apporte une réponse circonstanciée. Le rapport est mis à disposition des avocats par voie électronique ; Depuis le mois de septembre 2013, le rapport est également consultable dans la base Jurinet de la Cour accessible sur le RPJV Justice.

³ Higgins C/ France 19 février 1998, req. n°20124/92.

⁴ CEDH, Stepinska C/ France, 15 juin 2004, req. n° 1814/02.

⁵ CEDH Sale C/France, 21 mars 2006, req. n°39765/04.

⁶ Voir bibliographie en annexe.

d'études empiriques, seuls quelques résultats épars, établis sur une courte période, ont été publiés.

L'enregistrement des affaires dans le système informatique de gestion de la Cour de cassation permettant de disposer des informations sur le traitement et le sort des pourvois, nous avons procédé à leur exploitation et à leur analyse pour dresser un bilan de dix années de pratique de la procédure d'admission des pourvois⁷. Un tel bilan a d'ailleurs été appelé de leurs vœux par des auteurs ou par des acteurs de la procédure de cassation⁸.

Partant d'une photographie des résultats des pourvois pour l'année 2012, qui nous a permis de mesurer la part des non-admissions pour irrecevabilité du pourvoi (I), nous nous sommes attachés à étudier l'évolution des non-admissions prononcées de 2002 à 2012 par les chambres (II). Nous avons porté ensuite notre attention sur l'utilisation de la non-admission partielle (III), puis sur le résultat des pourvois par nature d'affaire (IV), sur la gestion par les chambres des pourvois orientés en non-admission (V) et enfin sur la réorientation des pourvois (VI).

Les conclusions auxquelles parvient cette étude procèdent de l'exploitation d'informations inédites. Au-delà du bilan qu'ils ambitionnent de réaliser, ces travaux prétendent fournir aux spécialistes et aux praticiens des contentieux dont la juridiction est saisie une grille de lecture et de compréhension du traitement des affaires. Ainsi, les résultats des pourvois par nature d'affaires devraient-ils leur permettre, nous l'espérons en tous cas vivement, de poursuivre la réflexion et de prendre la mesure, d'une façon originale, des contrôles opérés par la Cour et du rôle que celle-ci entend jouer. C'est le souhait que nous formons, pour la Cour de cassation et pour tous ceux qui s'intéressent à cette institution.

⁷ Ce travail n'aurait pu être mené à bien sans l'efficace concours des équipes informatiques de la Cour de cassation, en particulier celui de MM. Azoula, Anger et Eldridge.

⁸ C. Atias : Une enquête nécessaire : les « arrêts » de non-admission du pourvoi en cassation : Dalloz 2010, p.1374 ; F. Terrier, La pratique de la non -admission à la Cour de cassation, Justice et cassation 2013, p. 95.

I. LES NON-ADMISSIONS DEVANT LES CHAMBRES CIVILES, COMMERCIALE ET SOCIALE EN 2012

- *Les non-admissions représentent près d'un quart des décisions prononcées par les chambres civiles, commerciale et sociale en 2012*

En 2012, les chambres civiles ont rendu près de 16 300 décisions, elles ont statué sur les moyens des pourvois dans 85,8 % des cas par une décision de cassation, de rejet ou de non-admission. Cette proportion varie de 93,2 % devant la troisième chambre à 75,3 % devant la deuxième chambre, en raison notamment de désistements plus fréquents (12,1%) devant cette dernière. La part des pourvois rejetés est notablement plus élevée devant la première chambre, la troisième chambre et la chambre commerciale (plus de 60%), beaucoup plus faible devant la chambre sociale et la deuxième chambre (respectivement 48,3 % et 45,7 %)-tableau 1-.

Tableau 1
Résultat des pourvois par chambre -2012-

Résultat	Total		CIV1		CIV2		CIV3		COMM		SOC	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total	16 277	100,0	2 458	100,0	3 197	100,0	2 112	100,0	1 907	100,0	6 603	100,0
Décisions ne statuant pas sur les moyens des pourvois	2 317	14,2	214	8,7	791	24,7	143	6,8	182	9,5	977	14,8
Désistements	1 322	8,1	165	6,7	386	12,1	112	5,3	136	7,1	523	7,9
Total irrecevabilités	974	6,0	43	1,7	400	12,5	30	1,4	42	2,2	449	6,8
Arrêt d'irrecevabilité	636	3,9	38	1,5	114	3,6	26	1,2	36	1,9	422	6,4
NA pour irrecevabilité	338	2,1	5	0,2	286	8,9	4	0,2	6	0,3	27	0,4
Déchéances	21	0,1	6	0,2	5	0,2	1	0,0	4	0,2	5	0,1
Décisions statuant sur les moyens des pourvois	13 960	85,8	2 244	91,3	2 406	75,3	1 969	93,2	1 725	90,5	5 626	85,2
Cassations	5 266	32,4	733	29,8	945	29,6	630	29,8	523	27,4	2 435	36,9
Total rejets	8 694	53,4	1 511	61,5	1 461	45,7	1 339	63,4	1 202	63,0	3 191	48,3
Rejets	5 093	31,3	724	29,5	850	26,6	931	44,1	672	35,2	1 916	29,0
NA - défaut de moyen sérieux-	3 601	22,1	787	32,0	611	19,1	408	19,3	530	27,8	1 275	19,3

En 2002, première année d'application de la loi organique du 25 juin 2001 permettant à la Cour de cassation de déclarer non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation, on constate que le nombre d'arrêts d'irrecevabilité diminue de moitié (786 en 2000, 755 en 2001 et 374 en 2002). Cette baisse importante rend compte du transfert qui s'est opéré vers la non-admission.

Les statistiques d'activité de la Cour de cassation sur le résultat des pourvois ne permettent pas de distinguer les non-admissions pour irrecevabilité de celles qui ont été prononcées pour défaut de moyen sérieux. Pour disposer de cette répartition, une interrogation de la base JURINET a été effectuée⁹ pour les non-admissions prononcées par chaque chambre de 2002 à 2012. Le recueil de cette information a permis de rendre compte de la pratique des chambres, en appréciant la fréquence avec laquelle elles déclaraient non admis les pourvois irrecevables ou prononçaient des

⁹Cette interrogation a été effectuée par Maud Censier, élève avocate stagiaire à la première présidence, avec les termes « IRRECEVABLE » OU « N'EST PAS RECEVABLE ».

irrecevabilités par arrêt et de mesurer ainsi les évolutions intervenues au cours de ces dix dernières années- **tableaux 2 et 3**-.

- *La part des non-admissions pour irrecevabilité du pourvoi diminue : les irrecevabilités prononcées par arrêt deviennent plus fréquents*

Toutes chambres confondues, la proportion des irrecevabilités prononcées par une décision de non-admission tend à diminuer. Autour de 60% dans les années 2002 à 2005, cette part se réduit ensuite. Elle ne représente plus que 23% en 2011. En 2012, cette proportion est un peu plus élevée en raison d'un phénomène de série –**tableau 2**-. Si l'on examine l'évolution des pratiques de chaque chambre, on observe la même tendance, à l'exception cependant de ce phénomène conjoncturel de série constaté en 2012 devant la deuxième chambre - **tableau 3**-.

Tableau 2

Evolution du nombre des décisions d'irrecevabilité prononcées par arrêt ou par non-admission 2000-2012

Année	TOTAL	ARRET	NA	
			Nombre	%
TOTAL	7 461	3 807	3 654	49,0
2002	985	374	611	62,0
2003	849	325	524	61,7
2004	906	403	503	55,5
2005	994	383	611	61,5
2006	682	352	330	48,4
2007	535	306	229	42,8
2008	430	233	197	45,8
2009	406	241	165	40,6
2010	398	290	108	27,1
2011	343	264	79	23,0
2012	933	636	297	31,8

**Tableau 3 Evolution du nombre des décisions d'irrecevabilité par chambre
Prononcées par arrêt ou par non-admission 2000-2012**

Année	CIV1				CIV2				CIV3				COMM				SOC			
	TOTAL	ARRET	NA		Total	ARRET	NA		Total	ARRET	NA		Total	ARRET	NA		Total	ARRET	NA	
			Nbre	%			Nbre	%			Nbre	%			Nbre	%			Nbre	%
TOTAL	516	260	256	49,6	1829	837	992	54,2	440	265	175	39,8	765	541	224	29,3	3911	1904	2007	51,3
2002	100	33	67	67,0	199	59	140	70,4	56	41	15	26,8	92	74	18	19,6	538	167	371	69,0
2003	42	24	18	42,9	159	73	86	54,1	45	22	23	51,1	91	67	24	26,4	512	139	373	72,9
2004	49	23	26	53,1	166	75	91	54,8	53	18	35	66,0	66	41	25	37,9	572	246	326	57,0
2005	69	21	48	69,6	166	93	73	44,0	58	27	31	53,4	54	40	14	25,9	647	202	445	68,8
2006	55	23	32	58,2	140	76	64	45,7	54	32	22	40,7	62	49	13	21,0	371	172	199	53,6
2007	29	11	18	62,1	106	45	61	57,5	36	22	14	38,9	65	41	24	36,9	299	187	112	37,5
2008	39	22	17	43,6	165	76	89	53,9	32	24	8	25,0	87	52	35	40,2	107	59	48	44,9
2009	33	18	15	45,5	144	61	83	57,6	35	26	9	25,7	76	40	36	47,4	118	96	22	18,6
2010	32	26	6	18,8	122	94	28	23,0	14	10	4	28,6	61	41	20	32,8	169	119	50	29,6
2011	25	21	4	16,0	94	71	23	24,5	27	17	10	37,0	68	60	8	11,8	129	95	34	26,4
2012	43	38	5	11,6	368	114	254	69,0	30	26	4	13,3	43	36	7	16,3	449	422	27	6,0

- *Les non-admissions sont rarement prononcées pour irrecevabilité du pourvoi*

Si l'on excepte les phénomènes conjoncturels de série (notamment devant la deuxième chambre en 2002 et 2012), les non-admissions sont essentiellement prononcées pour défaut de moyen sérieux, la part des pourvois déclarés non admis en raison de leur irrecevabilité étant relativement faible – **Tableau 4** -. Le fait que les irrecevabilités sont plus souvent qu'auparavant prononcées par arrêt au cours de ces dernières années renforce encore davantage la prépondérance du défaut de moyen sérieux au sein des non-admissions.

Tableau 4
Evolution de la proportion des pourvois déclarés non admis par chambre
(Pour 100 non admissions)
2002-2012

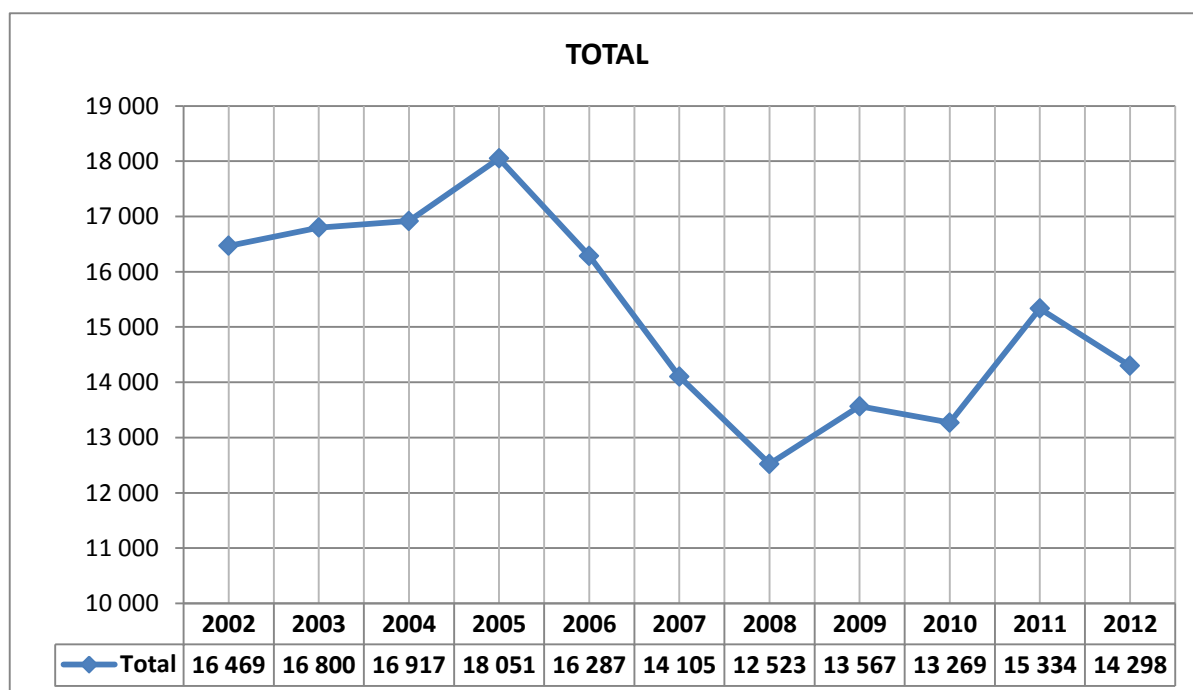
Années	CIV1			CIV2			CIV3			COMM			SOC		
	Total	Irrec.		Total	Irrec.		Total	Irrec.		Total	Irrec.		Total	Irrec.	
		Nbre	%		Nbre	%		Nbre	%		Nbre	%		Nbre	%
Total	9 387	256	2,7	9 370	992	10,6	5 266	175	3,3	8 570	224	2,6	21 347	2 007	9,4
2002	851	67	7,9	656	140	21,3	295	15	5,1	700	18	2,6	2 663	371	13,9
2003	572	18	3,1	618	86	13,9	412	23	5,6	984	24	2,4	3 418	373	10,9
2004	645	26	4,0	780	91	11,7	450	35	7,8	969	25	2,6	3 084	326	10,6
2005	937	48	5,1	602	73	12,1	586	31	5,3	910	14	1,5	3 717	445	12,0
2006	1 111	32	2,9	766	64	8,4	553	22	4,0	789	13	1,6	2 228	199	8,9
2007	1 021	18	1,8	767	61	8,0	615	14	2,3	940	24	2,6	1 402	112	8,0
2008	913	17	1,9	962	89	9,3	492	8	1,6	827	35	4,2	730	48	6,6
2009	919	15	1,6	1 036	83	8,0	546	9	1,6	676	36	5,3	787	22	2,8
2010	856	6	0,7	738	28	3,8	468	4	0,9	635	20	3,1	1 023	50	4,9
2011	770	4	0,5	1 548	23	1,5	437	10	2,3	604	8	1,3	993	34	3,4
2012	792	5	0,6	897	254	28,3	412	4	1,0	536	7	1,3	1 302	27	2,1

Si l'on écarte les phénomènes conjoncturels de série, on constate que la part des non-admissions pour irrecevabilité est relativement faible, les non-admissions sont donc presque toujours prononcées pour défaut de moyen sérieux. On relève enfin que les irrecevabilités sont désormais beaucoup plus souvent prononcées par arrêt que par non-admission.

II. EVOLUTION DES NON-ADMISSIONS 2002-2012

Au cours de la période 2002-2012, le nombre de décisions statuant sur les pourvois prononcées par les chambres civiles a atteint un maximum en 2005 (plus de 18 000). Ce nombre tend à diminuer ensuite jusqu'en 2008 (12 500). Au cours des années 2005-2008, la baisse d'activité enregistrée a été importante (30%). Mais celle-ci laisse place à nouveau à un mouvement de hausse qui se poursuit jusqu'en 2011. En 2012, le nombre des décisions rendues baisse de 7%, se situant ainsi au même niveau qu'en 2007 (14 300) - **Figure 1-**.

Figure 1
Ensemble des chambres civiles
Evolution du nombre des décisions statuant sur les pourvois
(2002-2012)



Si l'on examine à présent le résultat des pourvois, toutes chambres civiles confondues, on observe que la part des cassations a augmenté au cours des années 2004-2011. Celle-ci passe en effet de 26,2% en 2004 à 38,9% en 2011, soit près de 13 points de plus. En 2012, cette hausse ne se poursuit pas, la proportion de cassations ne dépassant pas 37% - **Figure 2-**.

- *Au sein des rejets, la part des non-admissions tend à diminuer depuis 2008*

En moyenne pour l'ensemble des chambres, la proportion de non-admissions représente 45,5% des rejets en 2002, elle atteint ensuite un maximum en 2003 (53,3%), oscille ensuite autour de 50% jusqu'en 2007, puis tend à diminuer. A partir de 2008, la part des rejets motivés dépasse celle des non-admissions- **Figure 3-**.

Figure 2
Ensemble des chambres civiles
Evolution de la proportion de cassations et de rejets
2002-2012

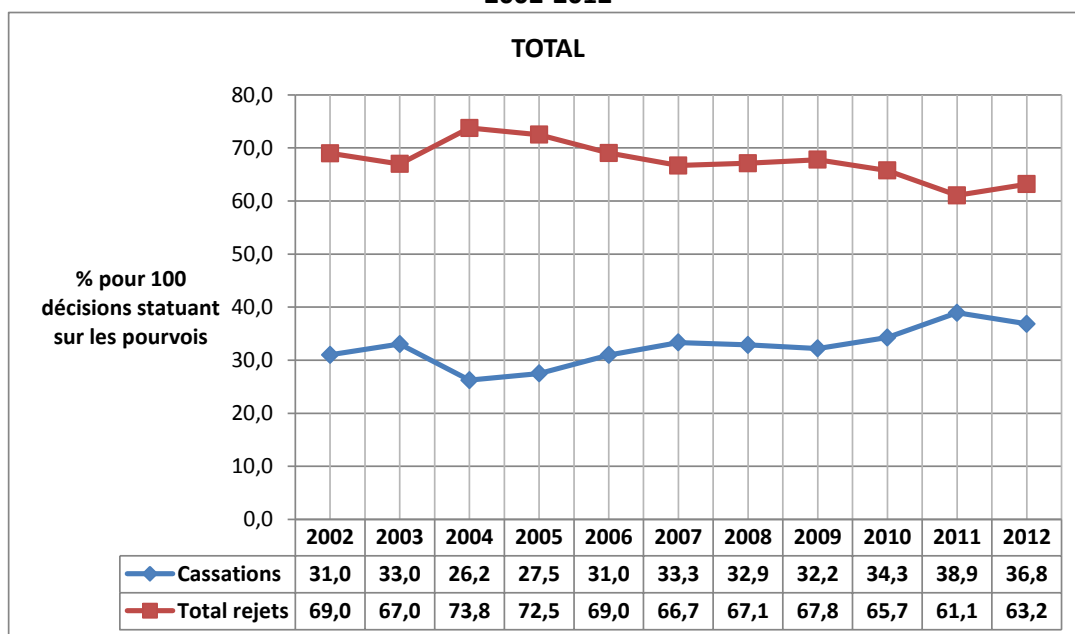
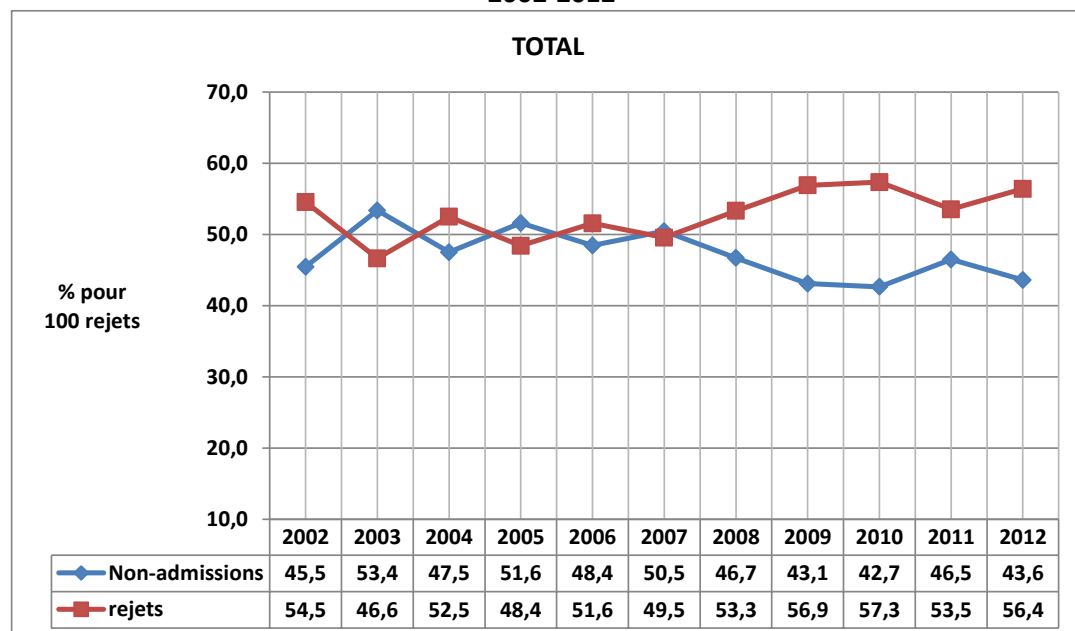


Figure 3
Ensemble des chambres civiles
Evolution de la proportion de rejets motivés et des non-admissions (pour 100 rejets)
2002-2012



On va voir maintenant que l'évolution des pratiques qui vient d'être présentée, **toutes chambres civiles confondues**, reflète davantage l'évolution de la chambre sociale que celle des autres chambres, en raison du poids très important qu'elle représente dans l'activité civile globale de la Cour.

1.1. Evolution de la pratique des chambres en matière de non-admission

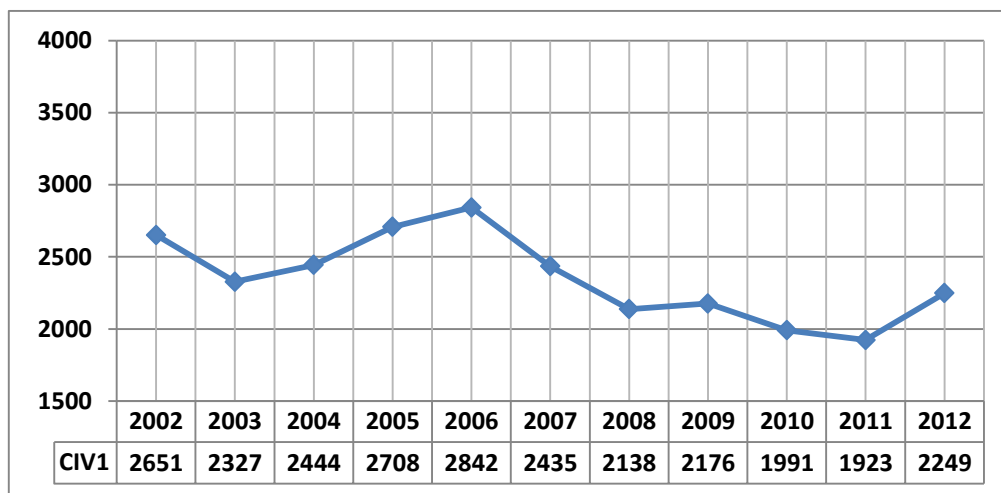
Pour apprécier l'évolution des pratiques des chambres en matière de non-admission, nous avons pris pour indicateur la proportion des non-admissions pour 100 décisions de rejet des pourvois. Cependant, nous avons estimé utile de mettre en perspective cette pratique en présentant au préalable l'évolution du nombre total des décisions statuant sur les moyens des pourvois prononcées par chacune des chambres, ainsi que celle de la proportion de cassations.

Nous avons pu ainsi constater que cette dernière variait relativement peu au fil des années, à l'exception cependant de la deuxième chambre et de la chambre sociale devant lesquelles les phénomènes de série sont plus fréquents, en raison de la nature des contentieux dont elles ont à connaître.

Première chambre

L'activité de la première chambre a augmenté au cours des années 2003 à 2006 (+22%), le nombre des décisions statuant sur les moyens des pourvois est en effet passé de 2 327 à 2 842. On observe ensuite une nette tendance à la baisse jusqu'en 2011. Cette dernière ne se poursuit pas en 2012, le nombre des décisions augmentant à nouveau pour se situer au même niveau qu'en 2003 – **Figure 5-**

Figure 5
Première chambre Evolution du nombre des décisions statuant sur les pourvois (2002-2012)



Au cours de la période, les attributions de la première chambre ont été modifiées à plusieurs reprises¹⁰. Le profil d'évolution de son activité reflète en grande partie ces changements d'attribution. On observe ainsi une augmentation du nombre des décisions rendues de 2004 à 2006, imputable principalement au traitement des pourvois en matière de divorce. En dehors de ces changements d'attribution, la première chambre a connu une hausse conjoncturelle des contentieux concernant les régimes matrimoniaux et les successions en 2006 et 2007 - **Figure 6 -**.

¹⁰ Voir encadré 1.

Encadré 1

Les changements d'attribution des chambres civiles intervenus depuis 2002

L'article R.431-1 du Code de l'organisation judiciaire précise que « *le premier président fixe les attributions de chacune des chambres civiles par ordonnance après avis du procureur général* ».

C'est par une **ordonnance du 8 février 1989** que le premier président a fixé la plupart des attributions actuelles des chambres civiles de la Cour de cassation.

Puis ces attributions ont été modifiées par diverses ordonnances, afin de prendre en compte l'évolution des contentieux et le nombre de pourvois soumis à chaque chambre tout en prenant soin de conserver la cohérence de la répartition des compétences.

Par une **ordonnance du 12 juillet 2002**, le premier président a décidé qu'à compter du 15 juillet 2002 les pourvois relatifs au divorce et à la séparation de corps aux pensions alimentaires et à la garde des mineurs consécutives au divorce et à la séparation de corps seraient transférés de la deuxième chambre civile à la première chambre civile et les pourvois relatifs au surendettement des particuliers et des familles, aux experts judiciaires, à la législation concernant les rapatriés et aux honoraires d'avocat de la première chambre à la deuxième chambre civile.

Par une **ordonnance du 6 janvier 2003**, le premier président a transféré, à compter du 1^{er} mars 2003, le contentieux de la sécurité sociale de la chambre sociale à la deuxième chambre civile (affiliation, assurance vieillesse, cotisations, accidents du travail et maladies professionnelles, assurance maladie, prestations familiales, professions de santé, et établissements de soins, personnes handicapées, assurance invalidité, mutualité sociale agricole).

Par une **ordonnance du 13 février 2003**, le premier président a transféré, à compter du 1^{er} mars 2003, le contentieux des assurances terrestres et de la navigation de plaisance de la première chambre civile à la deuxième chambre et a dit que les pourvois relatifs au contentieux de l'assurance construction relèveraient désormais des attributions de la troisième chambre civile.

Par une **ordonnance du 1^{er} juin 2004**, le premier président a attribué les pourvois formés contre les arrêts de cours d'appel dans lesquels le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante à la deuxième chambre civile.

Par une **ordonnance du 20 octobre 2004**, le premier président a transféré, à compter du 1^{er} novembre 2004, le contentieux de la presse, de la prolongation du maintien des étrangers en zone d'attente ou en rétention administrative et le contentieux relatif à l'arbitrage interne de la deuxième chambre civile à la première chambre civile.

Par une **ordonnance du 11 juillet 2006**, le premier président a ajouté à la liste des attributions de la troisième chambre une rubrique « environnement et pollutions » et a complété et remplacé les rubriques « lotissement et remembrement » et « copropriété » par les rubriques « copropriété », « lotissement », « remembrement » et « urbanisme ». Cette ordonnance a également complété la rubrique « obligations et contrats commerciaux » de la chambre commerciale par la rubrique « obligations contrats commerciaux et contrat de distribution ».

Par une **ordonnance du 19 octobre 2009**, le premier président a dit que les pourvois formés contre les ordonnances des premiers présidents des cours d'appel relatifs à l'exercice d'un droit de visite domiciliaire et de saisie (attribuée par une ordonnance du 13 juillet 2000 à la chambre criminelle depuis le 1^{er} novembre 2000) seraient à l'avenir attribués à la chambre commerciale lorsqu'ils relèveront de la procédure civile et à la chambre criminelle lorsqu'ils relèveront des règles de la procédure pénale.

Par une ordonnance du 23 janvier 2013¹, le premier président a fixé et récapitulé l'ensemble des attributions des chambres civiles.

1. Cette ordonnance est reproduite en annexe.

Figure 6
Première chambre. Evolution du nombre des décisions statuant sur les pourvois
rendues dans des matières relevant du droit de la famille (2002-2012)

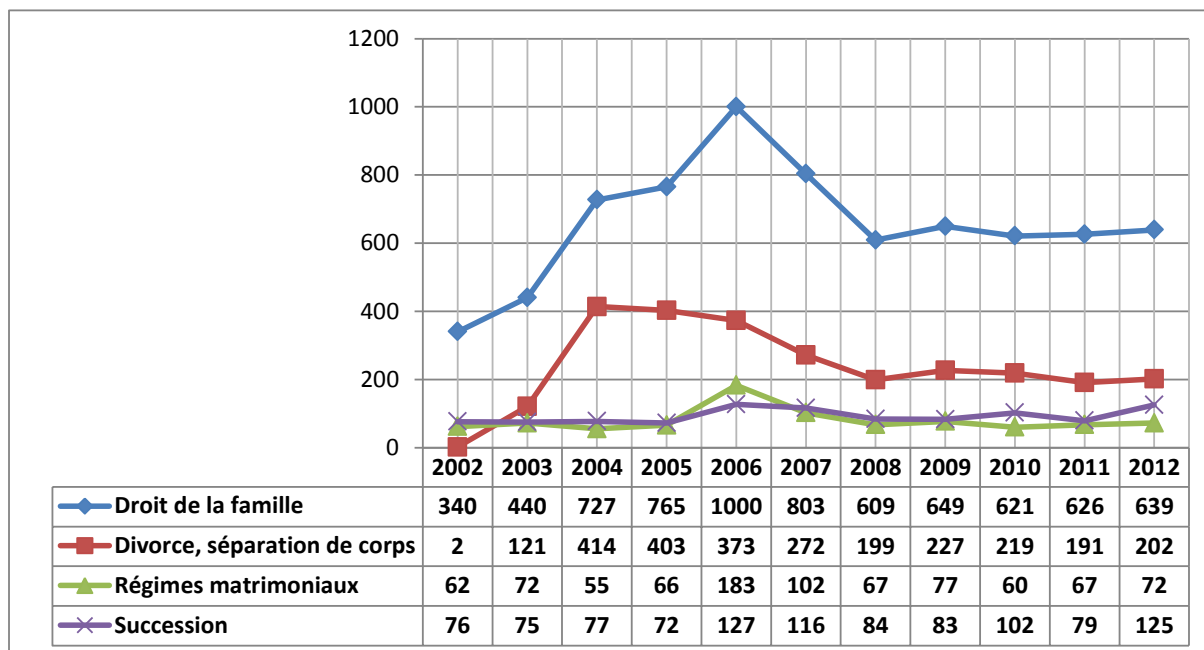
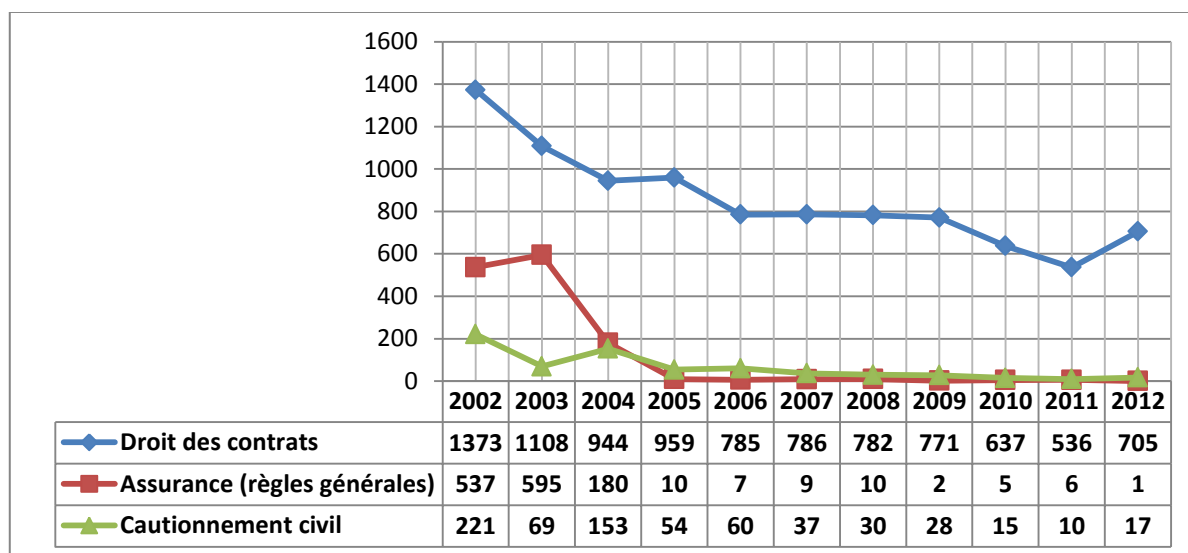


Figure 7
Première chambre Evolution du nombre des décisions statuant sur les pourvois
rendues dans des matières relevant du droit des contrats
(2002-2012)



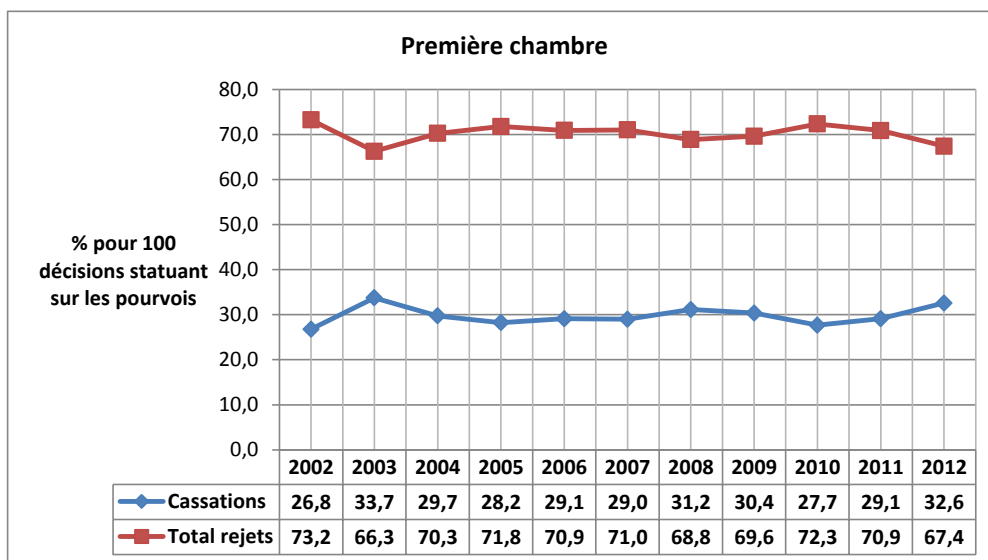
Les décisions rendues dans des matières relevant du droit des contrats ont quant à elles chuté à la suite du transfert des contentieux de l'assurance attribués à la deuxième chambre¹¹ (leur effectif passe de 558 décisions en 2002 à 180 en 2004 et ne représente plus que quelques unités ensuite).

¹¹ Hors contentieux de l'assurance construction attribués à la troisième chambre, voir encadré 1.

On observe par ailleurs une tendance à la baisse du cautionnement civil à partir de 2005 (221 en 2002, 153 en 2003 et 17 en 2012) – **Figure 7 -**.

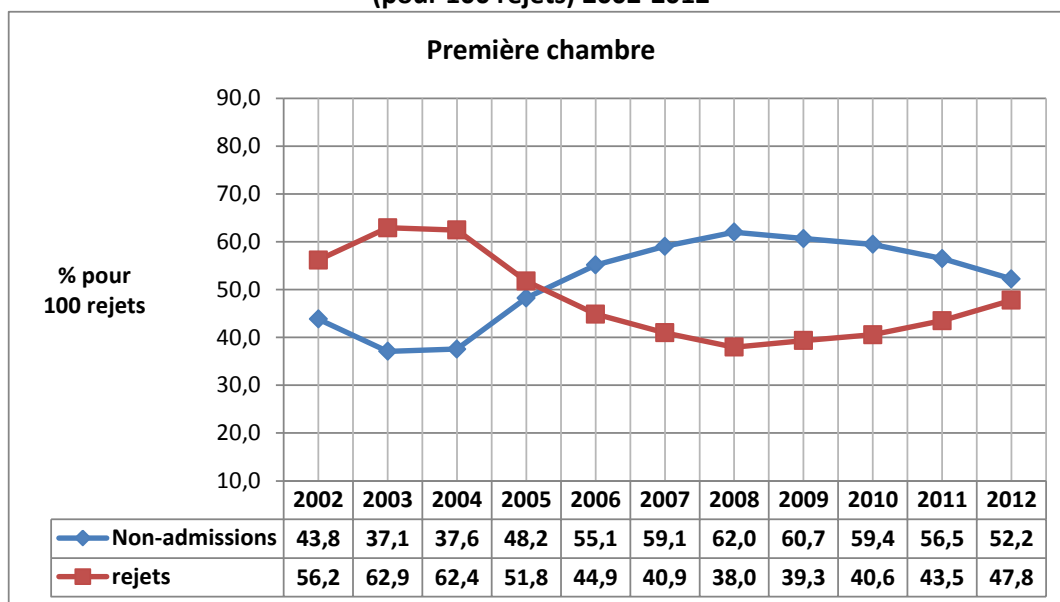
Durant ces dix années, toutes natures d'affaire confondues, la proportion de rejets n'a guère variée (autour de 70 %) – **Figure 8-**.

Figure 8
Première chambre Evolution de la proportion de cassations et de rejets
2002-2012



Si la répartition entre cassations et rejets a peu changé au cours de la période, on observe en revanche une évolution de la proportion des non-admissions au sein des rejets. En effet, cette part augmente notablement au cours des années 2003 à 2008, passant de 37 % à 62 %. Mais la tendance s'inverse ensuite, la part des arrêts de rejet motivé augmentant de 10 points de 2008 à 2012 - **Figure 9-**.

Figure 9
Première chambre Evolution de la proportion de rejets motivés et des non-admissions
(pour 100 rejets) 2002-2012



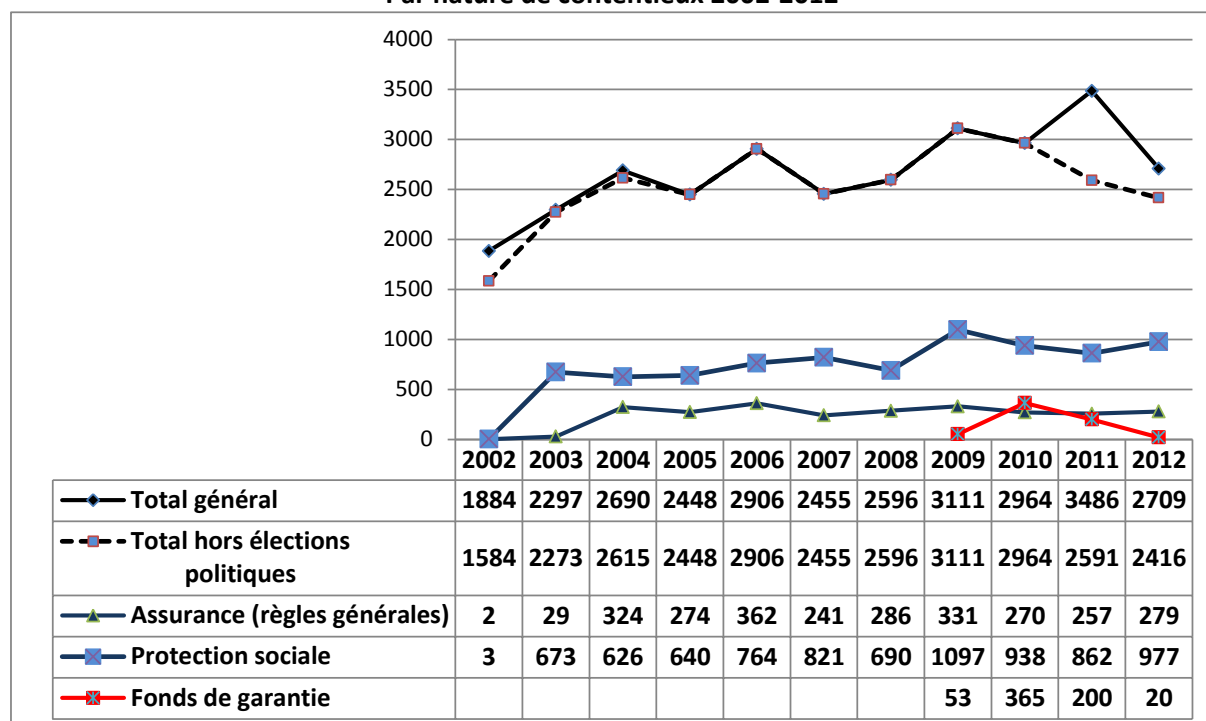
Deuxième chambre

Devant la deuxième chambre, le profil d'évolution des décisions statuant sur les pourvois est plus accidenté que celui de la première chambre, de plus, à la différence de cette dernière, on observe une nette tendance à la hausse.

Au cours des années 2002-2012, la structure des contentieux traités par la deuxième chambre s'est modifiée, d'une part en raison des changements d'attribution¹², d'autre part en raison de plusieurs hausses conjoncturelles s'expliquant vraisemblablement par des phénomènes de série. Ainsi, en 2011, le nombre des décisions statuant en matière d'élections politiques (Nouvelle Calédonie) a ainsi été particulièrement important (895), chutant ensuite en 2012 (294). En 2009, on relève également une augmentation des décisions rendues en matière de sécurité sociale dont le nombre passe de 1038 à 1 545 (+ 48,8%) et de fonds de garantie en 2010 et 2011 (365 et 200) - **Figure 10** -.

Il faut noter que l'évolution de la structure des contentieux traitée par la deuxième chambre est assez difficile à appréhender. En effet, les fortes variations du nombre des pourvois orientés devant la deuxième chambre que l'on enregistre concernent des pourvois qui ont été classés dans des matières indéterminées telles que « *autres deuxième chambre* » et « *procédure civile sans autre indication* » dont on ignore l'objet. Si cette part d'indéterminé tend à diminuer les deux dernières années (autour de 17%), elle représente 30%, des décisions, voire d'avantage, de 2002 à 2008 – voir encadré 4, page 36-.

Figure 10
Deuxième chambre Evolution du nombre des décisions statuant sur les pourvois
Par nature de contentieux 2002-2012

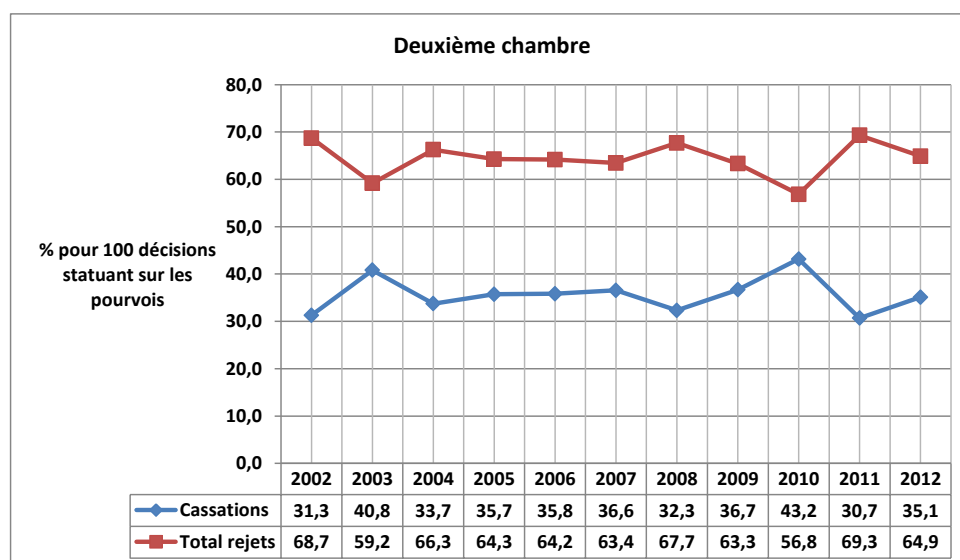


¹² Par une ordonnance du 6 janvier 2003, le premier président a transféré, à compter du 1^{er} mars 2003, le contentieux de la sécurité sociale de la chambre sociale à la deuxième chambre civile (affiliation, assurance vieillesse, cotisations, accidents du travail et maladies professionnelles, assurance maladie, prestations. Voir encadré 1.

Quelle que soit l'année, les décisions frappées de pourvois examinées par la deuxième chambre sont en moyenne un peu plus souvent cassées que devant la première chambre- **Figure 11-**

De 2002 à 2012, la proportion de cassations est supérieure à 30%. Elle dépasse 40% en 2003 et 2010. Les données dont nous disposons sur les matières concernées ne nous permettent pas de déterminer si ces parts élevées sont imputables à des phénomènes de série.

Figure 11
Deuxième chambre Evolution de la proportion de cassations et de rejets 2002-2012



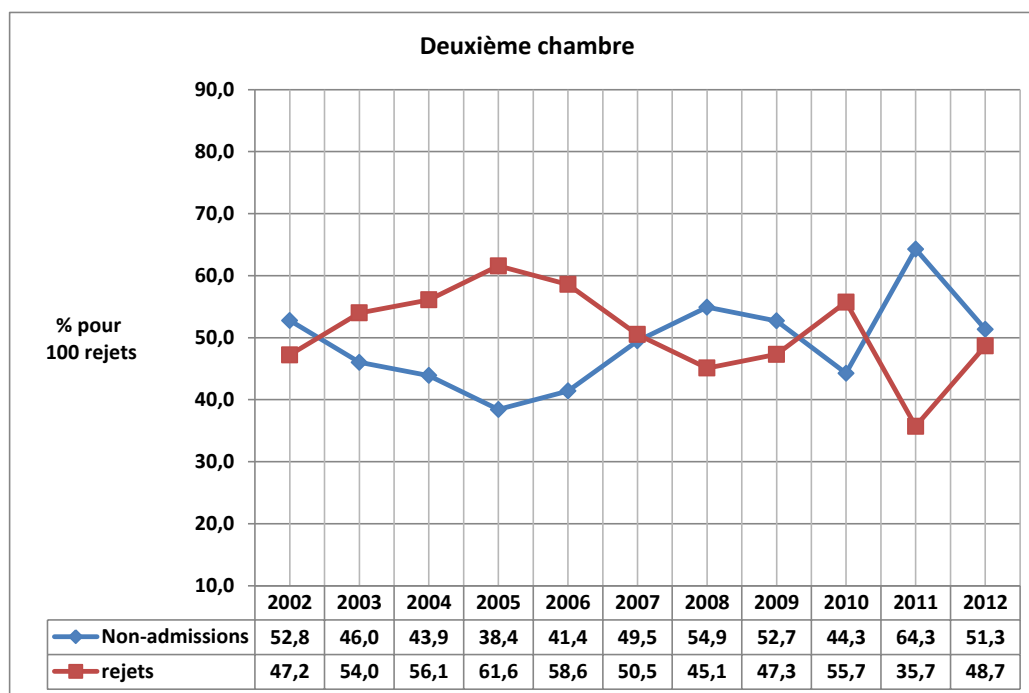
En revanche, nous avons pu mesurer l'impact de la série de pourvois en matière d'élections de Nouvelle Calédonie traités en 2011 et 2012 sur la proportion de cassation et sur celle des non-admissions. En l'absence de ce contentieux, la proportion de cassations aurait été de 41% et non de 30,7%, en 2011 de 38,9% et non de 35,1% en 2012.

L'impact de ce contentieux est encore plus sensible sur la proportion de non-admissions au sein des rejets. En 2011 et 2012, les proportions observées sont respectivement de 64,3 % et 51,3 % - **Figure 12-**. En l'absence de ce contentieux, des niveaux bien inférieurs auraient été relevés : 43,9% et 43,3%.

En raison des attributions des chambres et de la nature des contentieux, celles-ci sont plus ou moins fréquemment amenées à traiter des séries de pourvois. Par cet exemple, on a vu que l'activité d'une chambre peut conjoncturellement augmenter de façon importante et avoir une incidence notable sur la structure des décisions rendues observée une année donnée.

En 2002, la part des non-admissions prononcées par la deuxième chambre représente plus de la moitié des pourvois rejetés. On observe ensuite une baisse continue de cette proportion jusqu'en 2005 (38,4%). La tendance s'inverse ensuite : en 2009, on retrouve le niveau de la première année d'application de la non-admission (52,7%). Mais il faut noter que les proportions observées les deux années suivantes ne s'inscrivent pas dans une tendance, mais traduisent, comme on l'a vu, un phénomène conjoncturel de série - **Figure 12-**

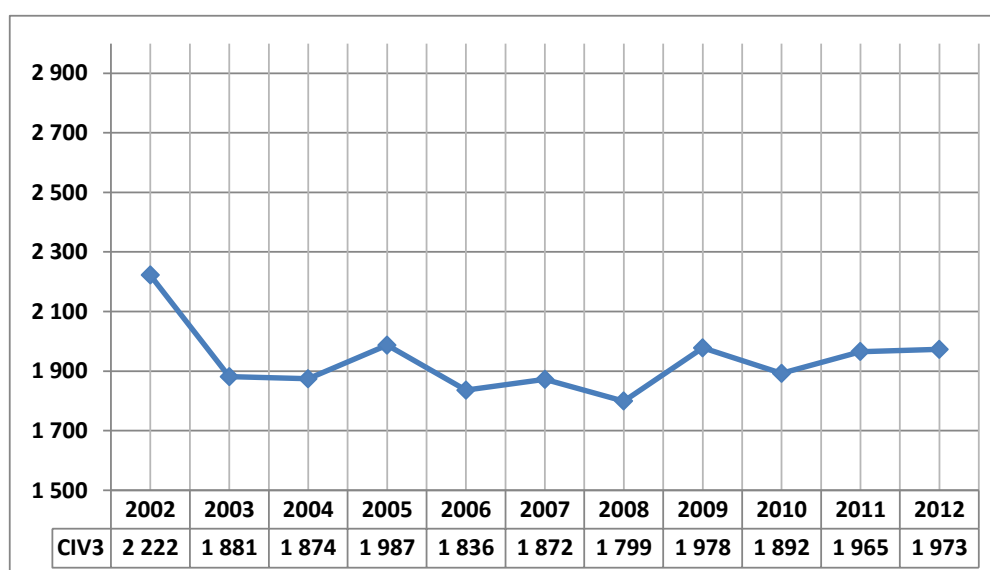
Figure 12
Deuxième chambre
Evolution de la proportion de rejets motivés et de non-admissions (pour 100 rejets) 2002-2012



Troisième chambre

Devant la troisième chambre, le nombre des décisions statuant sur les moyens des pourvois a peu varié au cours des dix dernières années. A partir de 2003, ce nombre oscille autour de 1 900¹³ - **Figure 13** -.

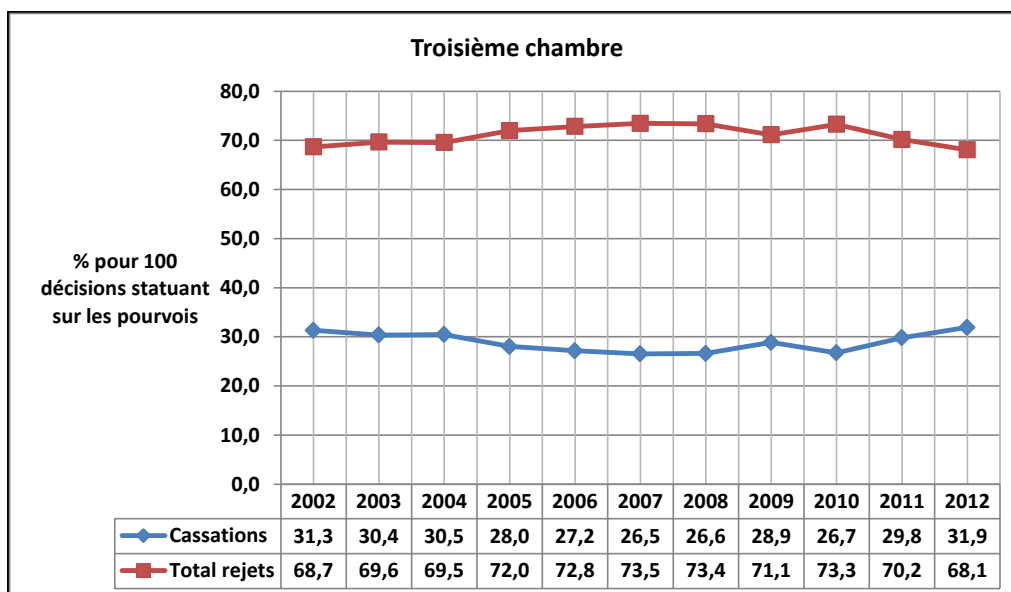
Figure 13
Troisième chambre Evolution du nombre des décisions statuant sur les pourvois



¹³ Au cours de la période, les attributions de la troisième chambre ont été modifiées ou précisées. Voir encadré 1.

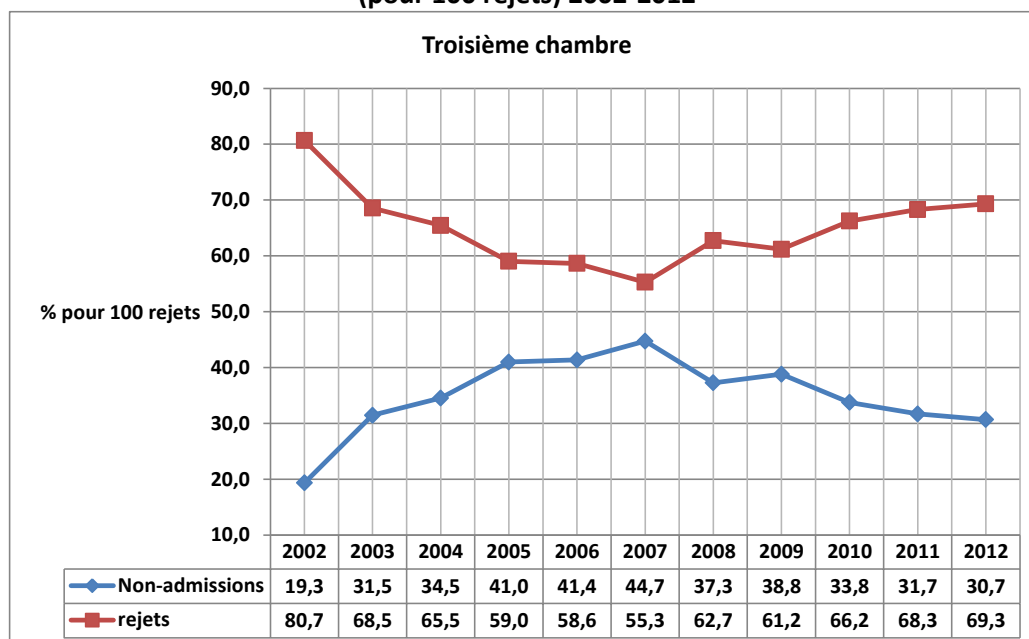
En moyenne de 29% sur l'ensemble de la période, la proportion de cassations oscille, selon les années, entre 26 % et 32% - **Figure 14-**

Figure 14
Troisième chambre Evolution de la proportion de cassations et de rejets 2002-2012



En 2002, la troisième chambre a surtout prononcé des arrêts de rejet motivé, la part des non-admissions est relativement faible puisqu'elle est inférieure à 20%. Mais cette part augmente ensuite de façon continue jusqu'en 2007 où elle atteint 44,7 % des pourvois rejetés. La tendance s'inverse ensuite : la part des non-admissions diminuant régulièrement. En 2012, elle a perdu presque 15 points et retrouve le niveau de 2003 - **Figure 15-**

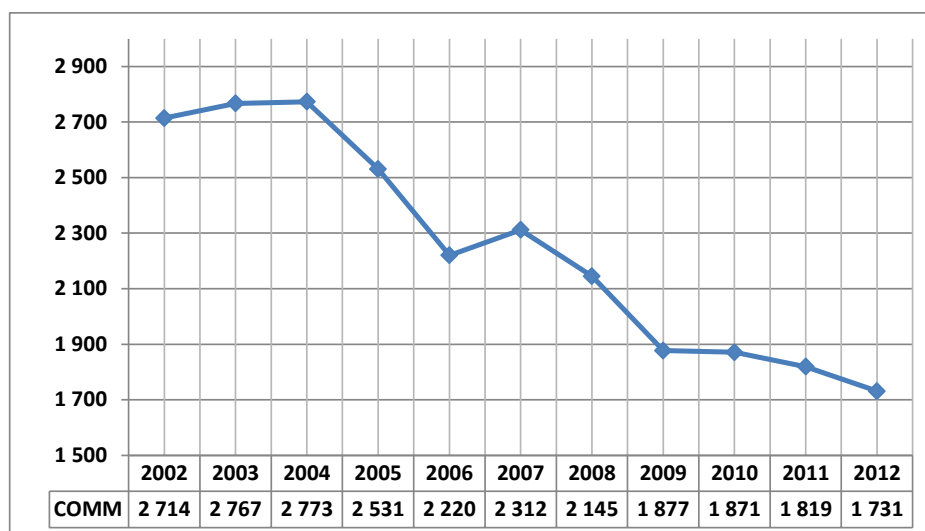
Figure 15
Troisième chambre Evolution de la proportion de rejets motivés et de non-admissions (pour 100 rejets) 2002-2012



Chambre commerciale

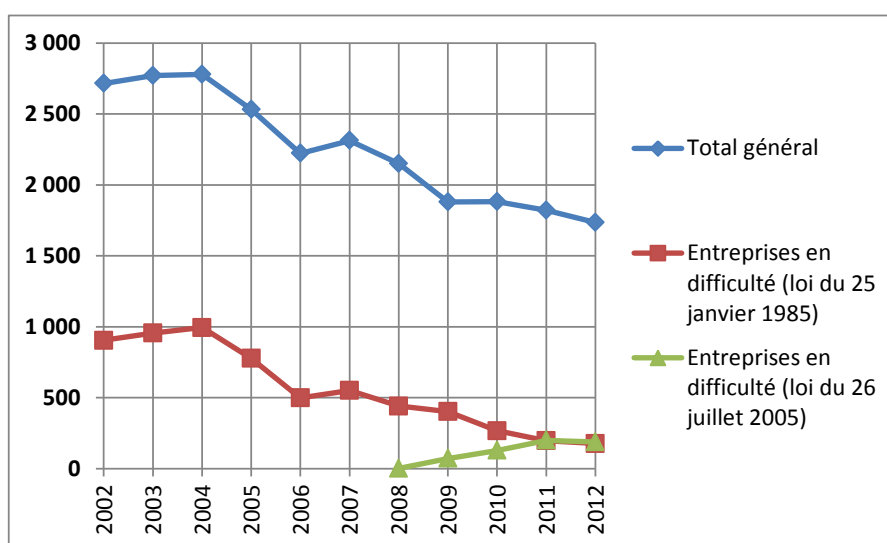
Le nombre des décisions statuant sur les moyens des pourvois prononcées par la chambre commerciale a considérablement diminué au cours de la période (-42 % entre 2002 et 2012) - **Figure 15-**. Cette baisse continue s'explique principalement par le tarissement progressif des pourvois générés par la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises –**Figure 16-**.

Figure 16
Chambre commerciale Evolution du nombre des décisions statuant sur les pourvois



Autour de 900 en 2002, le nombre de décisions rendues en cette matière est inférieur à 180 en 2012. Cette baisse n'a pas été compensée par l'arrivée des pourvois portant sur l'application de la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005. En effet, le nombre des décisions rendues en cette matière, même s'il augmente depuis 2009, reste encore modeste (188 en 2012) –**Figure 17-**.

Figure 17
Entreprises en difficulté
Evolution du nombre des décisions statuant sur les pourvois 2002-2012



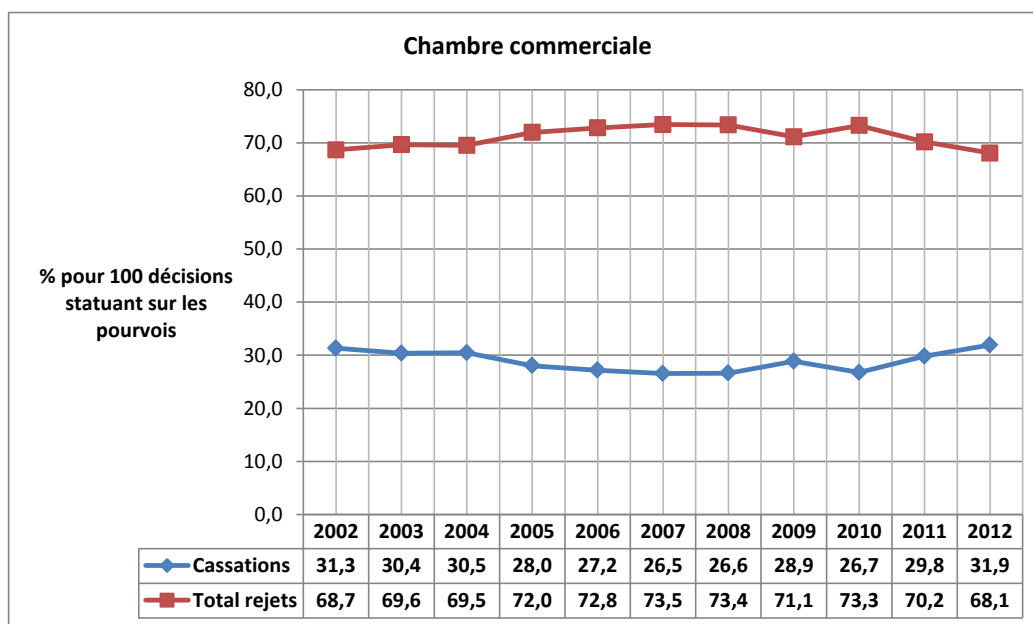
D'autres secteurs du droit des affaires ont également contribué à la baisse enregistrée au cours de ces dix années, mais leur poids dans l'activité globale de la chambre commerciale est beaucoup

moins important (à titre d'exemple, citons : les contrats commerciaux : 359 en 2002 et 246 en 2012, le cautionnement dans les affaires : 223 en 2002 et 90 en 2012, les ventes commerciales : 117 en 2002 et 70 en 2012, enfin les douanes : 82 en 2002 et 14 en 2012).

Autour de 31% en moyenne sur l'ensemble de la période, la proportion de cassations oscille entre 27 % et 34% selon les années - **Figure 18-**

Figure 18

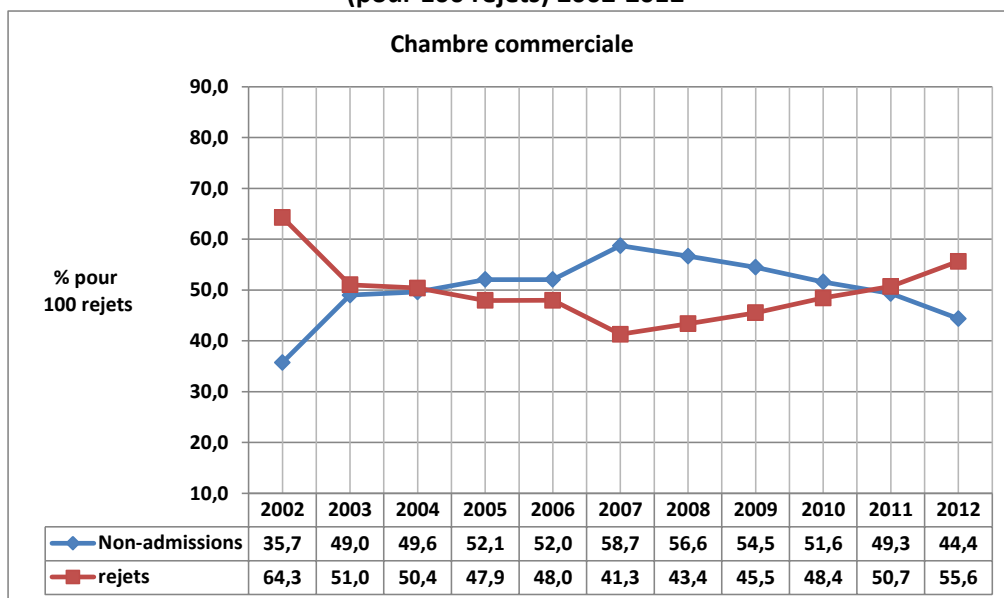
Chambre commerciale Evolution de la proportion de cassations et de rejets 2002-2012



La proportion de non-admissions augmente quant à elle au cours des années 2002 à 2007, elle passe en effet de 35,7% à 58,7%. Mais, comme devant d'autres chambres, la tendance s'inverse ensuite, la part des rejets motivés augmentant régulièrement. En 2012, la proportion de rejets dépasse celle des non-admissions (55,6%) - **Figure 19-**

Figure 19

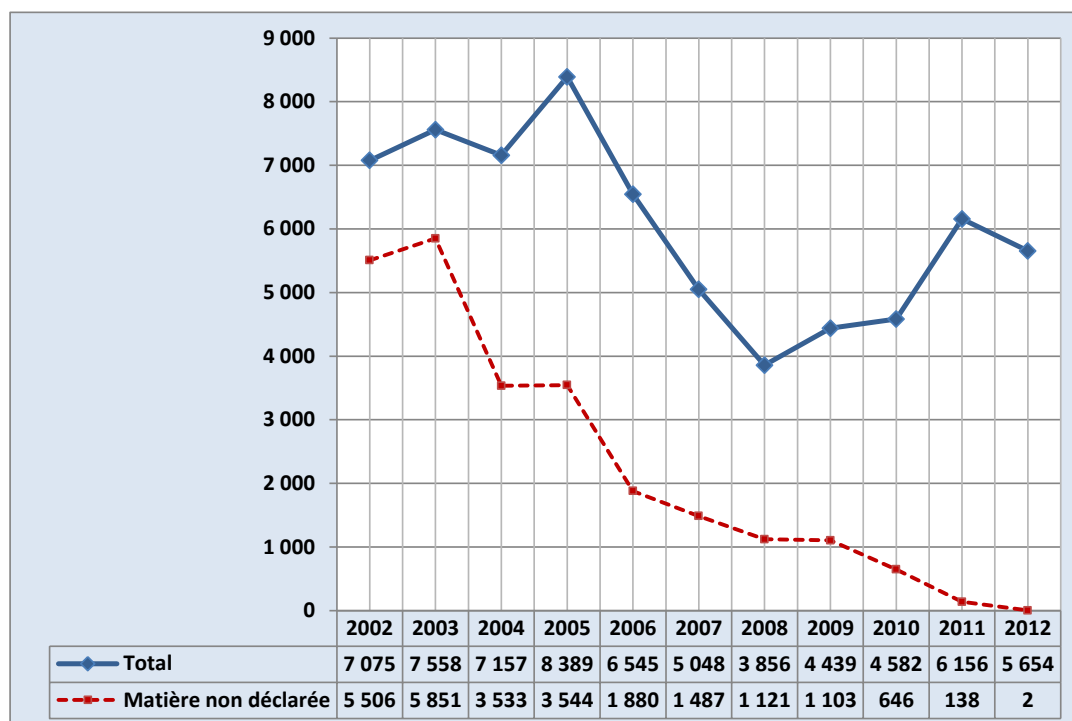
Chambre commerciale Evolution de la proportion de rejets motivés et de non-admissions (pour 100 rejets) 2002-2012



Chambre sociale

Le nombre des décisions statuant sur les moyens des pourvois prononcées par la chambre sociale a nettement augmenté entre 2004 et 2005, année où un maximum est atteint (8 387)¹⁴. Ce nombre diminue ensuite fortement et continuellement jusqu'en 2008. Le transfert du contentieux de la sécurité sociale, de la chambre sociale à la deuxième chambre civile, pour les pourvois formés à compter du 1^{er} mars 2003¹⁵, n'a fait qu'amplifier ce mouvement de baisse - **Figure 20**.

Figure 20
Chambre sociale Evolution du nombre des décisions statuant sur les pourvois



Les données dont nous disposons sur la nature des affaires ne nous permettent malheureusement pas de déterminer dans quelles matières relevant du droit du travail cette baisse s'est produite. Le nombre d'affaires pour lesquelles la matière n'est pas déclarée reste en effet relativement important durant les années où la baisse d'activité s'est produite¹⁶.

¹⁴ Ce pic pourrait s'expliquer par un phénomène de série. Lorsque la matière était codée (50% des cas en 2004 et 58% en 2005), plusieurs hausses conjoncturelles du nombre de décisions rendues ont pu être relevées dans quelques contentieux. Par exemple : Contrats à durée déterminée (56 en 2004, 172 en 2005), interprétation et application de conventions et accord collectifs (155 et 360), durée hebdomadaire de travail (94 et 223), licenciement économique individuel (190 et 299).

¹⁵ Voir **encadré 1**.

¹⁶ C'est en effet le nombre de décisions pour lesquelles la matière n'est pas déclarée qui a le plus chuté au cours de la période, rendant compte vraisemblablement d'une modification des pratiques de codage. Avec la création de sections au sein de cette chambre, il a sans doute été nécessaire de coder plus précisément les matières pour l'orientation des dossiers. En 2002 et 2003, la proportion de non déclarés atteint 78% des décisions. Cette part diminue ensuite régulièrement : 50% en 2004, 42% en 2005, 29% de 2006 à 2008, 14 % en 2010, 2% en 2011. Enfin, en 2012, le nombre de décisions pour lesquelles la matière n'a pas été codée ne représente plus que 0,1% des décisions (5 unités). La connaissance de la structure des contentieux traités par la chambre sociale s'est donc notablement améliorée au cours des 3 dernières années.

A partir de 2009, la tendance s'inverse. Le nombre de décisions augmente à nouveau, mais demeure inférieur aux niveaux atteints au cours des années 2002-2005 - **Figure 20-**. La connaissance de la structure des contentieux s'étant nettement améliorée au cours des trois dernières années¹⁷, il a été possible de relever les matières pour lesquelles une hausse a été enregistrée entre 2009 et 2010.

Celle-ci pourrait résulter, ici encore, d'un phénomène conjoncturel de série propre à des contentieux tels que : celui de l'AGS (11 en 2009 et 469 en 2010) ainsi que celui de l'Interprétation et à l'application de conventions et d'accords collectifs (357 en 2009, 1 118 en 2010 et 1 031 en 2012). Des augmentations ont été également constatées pour les litiges portant sur l'existence d'un contrat de travail (102 en 2009, 540 en 2010 et 109 en 2012) et le contentieux des élections sociales (1 en 2010, 145 en 2011 et 289 en 2012).

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 août 2004¹⁸ supprimant la dispense de représentation obligatoire en matière prud'homale, les demandeurs ont l'obligation de constituer un avocat aux Conseils –voir encadré 2-.

Encadré 2

▪ **Le décret n°2004-836 du 20 août 2004 modifie les conditions d'accès à la Cour de cassation dans plusieurs matières**

Le décret n°2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile, applicable aux recours dirigés à l'encontre des décisions rendues à compter du 1^{er} janvier 2005, supprime la dispense du ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans plusieurs matières :

Les articles 36 et 37 suppriment la dispense du ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation en matière d'indemnité d'expropriation et d'ordonnance d'expropriation.

L'article 40 abroge l'article R. 3122-30 du Code de la santé publique relatif aux recours contre les fonds d'indemnisation du VIH.

L'article 42 abroge les autorisations de former un pourvoi par déclaration écrite ou orale relatifs aux conditions de séjours et d'entrée des étrangers en France.

Enfin, l'article 43 abroge l'article 35 du décret du 23 octobre 2001 relatif au pourvoi en cassation contre les arrêts d'appel statuant sur des décisions du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Les seules matières qui sont encore dispensées de l'obligation de constituer avocat concernent le contentieux des élections professionnelles, des élections politiques et celui de la discipline des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

En raison de la durée de procédure, l'effet de ce décret sur la réduction du nombre des décisions rendues par la chambre sociale ne peut commencer à s'apprécier qu'à partir de 2006. En effet, en 2006, moins de la moitié des décisions rendues par la chambre sociale statue sur des pourvois formés après le 1^{er} janvier 2005 (47,7%). En 2007, c'est le cas de presque toutes les décisions (96%).

¹⁷ Voir note 16.

¹⁸ Applicable aux recours dirigés à l'encontre des décisions rendues à compter du 1^{er} janvier 2005.

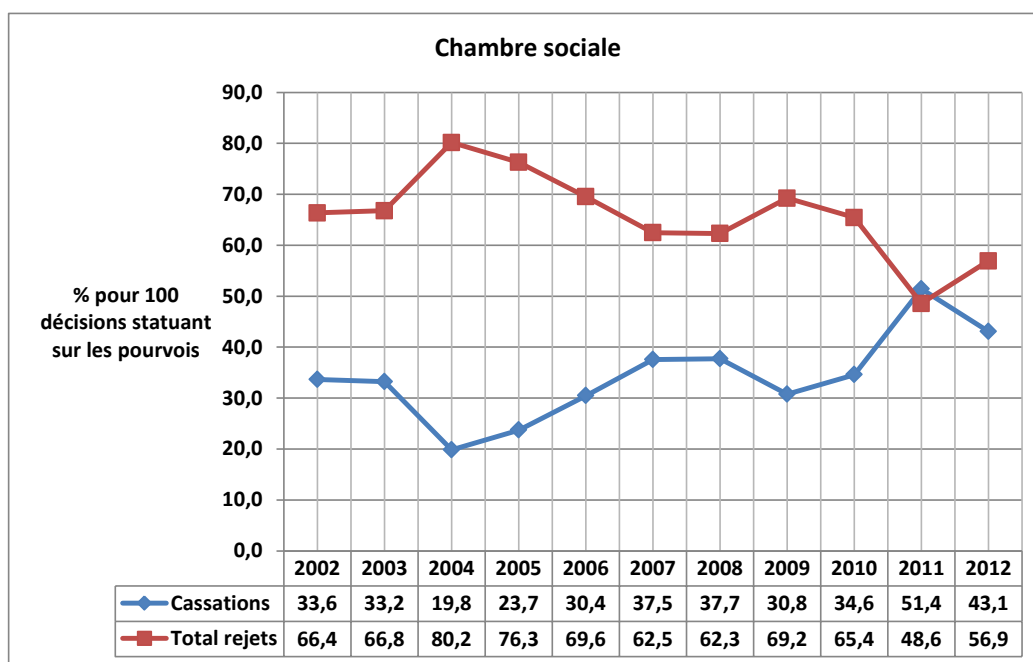
Notons qu'avant l'entrée en vigueur du décret, plus de la moitié des décisions statuaient déjà sur des pourvois formés avec le concours d'un avocat aux Conseils (54% en 2003). La forte présence de ces derniers limite donc la portée du décret aux 46% restants¹⁹.

Si l'on observe bien une baisse importante du nombre des décisions rendues à compter de 2006, on constate cependant que celle-ci perdure jusqu'en 2008. Il se pourrait donc que cette diminution résulte de deux effets conjugués : suppression de la dispense du ministère d'avocat d'une part, baisse de contentieux d'autre part.

A la différence des autres chambres, la part des décisions des juridictions du fond qui ont fait l'objet d'une cassation varie notablement au cours de la période. Après être descendue à un niveau très bas en 2004 -19,8%-, la proportion de cassations tend à augmenter pour atteindre un maximum en 2011 (54,4%) - **Figure 21**-.

Faut-il interpréter cette augmentation du résultat positif des actions – la cassation –comme résultant d'un effet de sélection des pourvois par les avocats aux Conseils ?

Figure 21
Chambre sociale Evolution de la proportion de cassations et de rejets 2002-2012

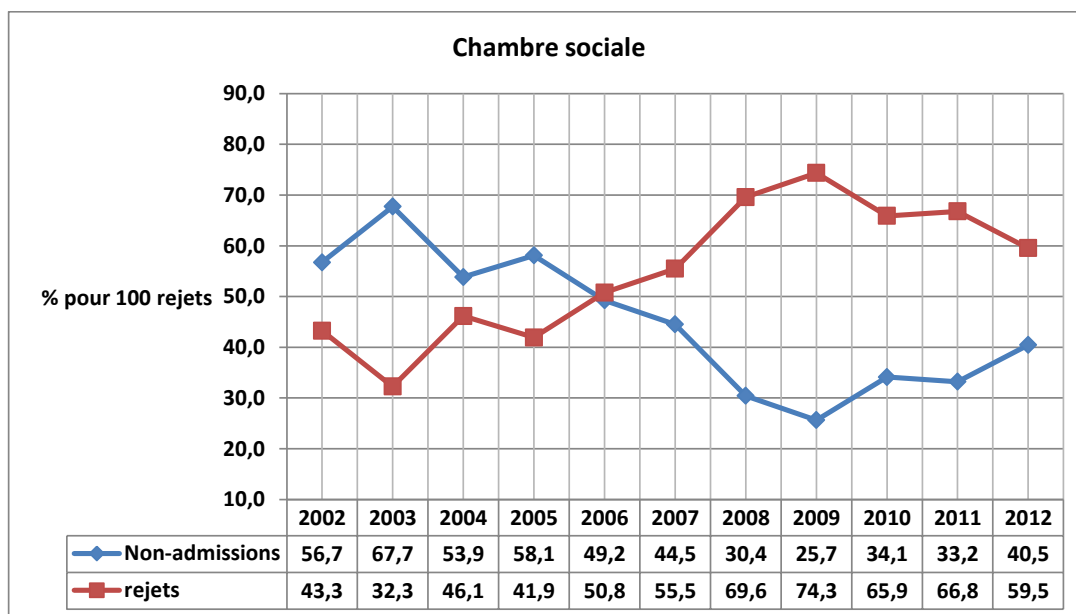


L'hypothèse d'un filtrage des pourvois peut également être avancée lorsque l'on examine l'évolution des non-admissions. La baisse des pourvois rejetés s'est en effet accompagnée d'une diminution de la proportion des pourvois déclarés non admis. En effet, la part des non-admissions représente 67,7% des rejets en 2003 et chute jusqu'en 2009 où elle se situe à son niveau le plus bas (25,7%).

¹⁹ Cf. B. Munoz Perez et E. Serverin « *Les litiges du travail en perspective contentieuse -1993-2004* ».Ministère de la justice, Cellule Etudes et recherches, novembre 2005, pages 68-69, tableau 42. <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/le-droit-du-travail-en-perspective-contentieuse-1993-2004-11946.html>

Cependant, à partir de 2010, la tendance semble s'inverser, la part des non-admissions augmente, les rejets motivés devenant moins fréquents - **Figure 22**-.

Figure 22
Chambre sociale Evolution de la proportion de rejets motivés et de non-admissions
(pour 100 rejets)
2002-2012



Dans l'étude précitée sur les litiges individuels du travail, portant sur l'année 2003, donc antérieure à l'entrée en vigueur du décret, il avait été constaté que *le résultat des pourvois était clairement dépendant de la présence d'un avocat aux Conseils*.

Ainsi, en 2003, on avait relevé que leur présence garantissait plus souvent, d'une part un résultat positif –la cassation- (43%, contre 17% en leur absence), d'autre part l'obtention d'une décision de rejet motivé (29%, contre 9%), les pourvois étant beaucoup moins fréquemment déclarés non admis en leur présence (28%, contre 74% en leur absence)²⁰.

Notons que l'on observe une même dépendance de la présence d'un avocat aux Conseils sur le résultat des pourvois devant la chambre criminelle. Devant celle-ci, au cours des années 2009 à 2013, les avocats aux Conseils sont présents dans 30 % des procédures pénales. En leur présence, 17,5% des décisions statuant sur les pourvois font l'objet d'une cassation, contre seulement 3,9% en leur absence, *soit près de 4 fois plus* - **tableau 5** -.

Lorsque le pourvoi est rejeté, les chances d'obtenir un arrêt motivé sont également beaucoup plus importantes en leur présence. La proportion de rejets motivés représente en effet 58,3 % des décisions qui statuent sur les pourvois, contre seulement 9,7% en leur absence - **tableau 5** -.

²⁰ Commentant les chiffres de la non-admission pour l'ensemble des procédures sans représentation obligatoire, (64,9% de non admission en l'absence d'avocat aux Conseils), le Premier président de la Cour de cassation concluait que « la technicité du pourvoi en cassation, à laquelle s'ajoute la complexité grandissante du droit, substantiel ou procédural, rend théorique, voire illusoire, une défense sans avocat, et même une défense sans avocat spécialisé ». Guy Canivet, « L'égalité d'accès à la Cour de cassation », *Rapport Annuel 2003, L'égalité*, Etudes et documents, La documentation Française, 2004.

Tableau 5
Chambre criminelle
Résultat des pourvois selon la présence d'un avocat aux Conseils

Résultat des pourvois	Total			Avec un avocat aux Conseils constitué en demande			Sans avocat aux Conseils		
	Nombre	% pour 100 affaires terminées	% pour 100 décisions statuant sur les pourvois	Nombre	% pour 100 affaires terminées	% pour 100 décisions statuant sur les pourvois	Nombre	% pour 100 affaires terminées	% pour 100 décisions statuant sur les pourvois
TOTAL DOSSIERS JUGÉS	41 008	100,0		12 052	100,0		28 956	100,0	
Décisions statuant sur les pourvois	34 381	83,8	100,0	10 860	90,1	100,0	23 521	81,2	100,0
Cassation	2 811	6,9	8,2	1 898	15,7	17,5	913	3,2	3,9
Non-admission	22 954	56,0	66,8	2 627	21,8	24,2	20 327	70,2	86,4
Rejet	8 616	21,0	25,1	6 335	52,6	58,3	2 281	7,9	9,7
Autres décisions	6 627	16,2		1 192	9,9		5 435	18,8	

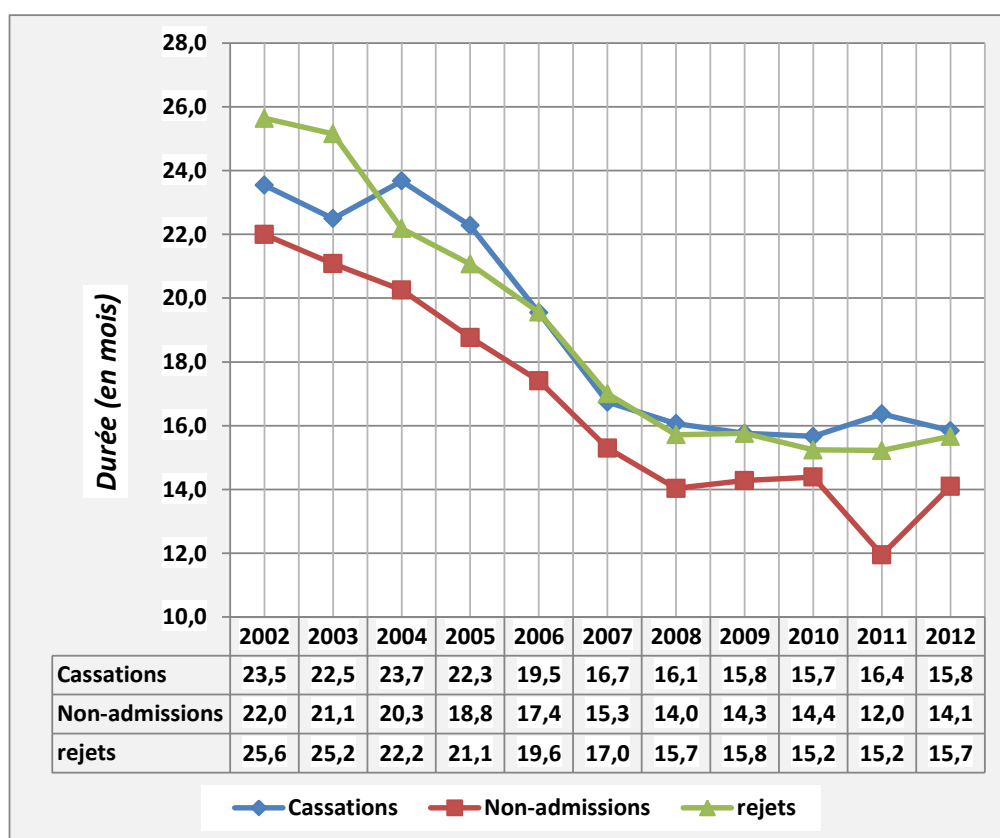
La hausse des cassations, comme la baisse de la proportion des non-admissions au sein des rejets, intervenues devant la chambre sociale dans les premières années qui ont suivi l'entrée en application du décret du 20 août 2004, pourrait résulter d'un effet de sélection des pourvois par les avocats aux Conseils et d'une amélioration de la qualité des mémoires.

1.2.Impact de la non-admission sur la réduction des délais moyens de procédure

La durée moyenne des décisions de cassation, rejet et non-admissions rendues par les chambres civiles a considérablement diminué au cours des dix dernières années, elle est en effet passée de 22,3 mois en 2002 à 14,8 mois en 2012. La forte tendance à la baisse laisse cependant place à une stabilisation des durées à partir de 2008 : autour de 16 mois pour les cassations, de 15 mois pour les rejets, de 14 mois pour les non-admissions²¹.

Au cours de cette période, quelle que soit l'année, la durée des décisions de non-admission reste inférieure à celle des cassations et des rejets. Selon les années, les écarts entre rejets et non-admissions varient de 4,1 mois en 2003 à 1,6 mois en 2012 – **Figure 23** –.

Figure 23
Evolution de la durée des décisions de cassation, rejet et NA
2002-2012



La possibilité désormais offerte aux chambres de prononcer des décisions de non-admission dans des délais légèrement inférieurs à ceux des rejets a eu pour effet de réduire la durée totale des procédures. Annuellement, cette réduction sera d'autant plus importante que la part des non-admissions est élevée et les délais pour les prononcer plus réduits que ceux des rejets.

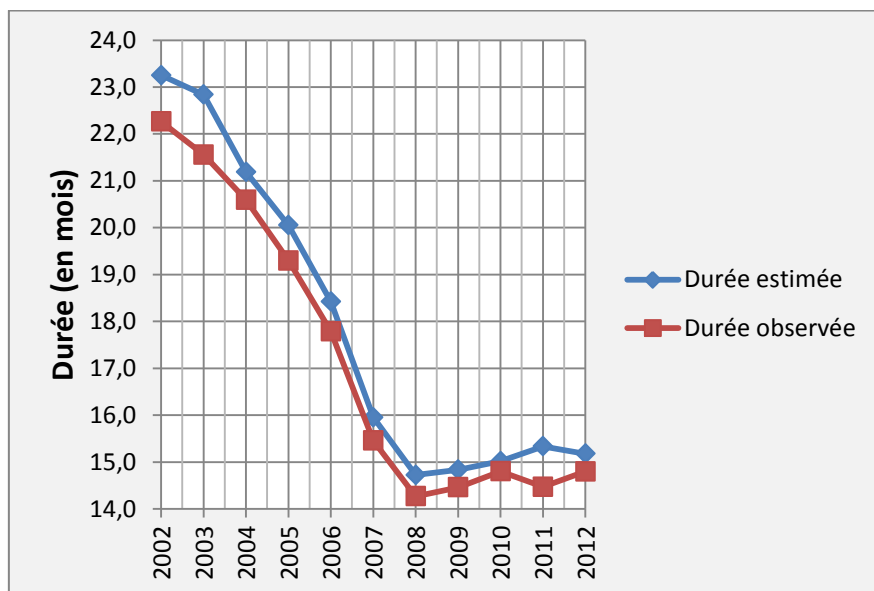
Pour mesurer l'impact de la non-admission sur le délai moyen des affaires terminées par une décision statuant sur les moyens du pourvoi, nous avons comparé les durées observées annuellement aux durées estimées, calculées en attribuant aux non-admissions les mêmes durées

²¹ La baisse de la durée moyenne des non admissions enregistrée en 2011 (12 mois), s'explique par une proportion exceptionnellement élevée de non-admissions devant la deuxième chambre (41,5%), traitées en 6,9 mois, probablement due à une série.

que celles des rejets. La différence entre ces deux durées mesure donc le gain apporté par la non-admission en termes de réduction du délai moyen de traitement des procédures.

On constate que ce gain, de l'ordre d'un mois en 2002 et 2003, tend à se réduire au fil des années. Si l'on excepte les phénomènes conjoncturels de séries, observés notamment en 2011, ce gain varie entre 0,2 mois et 0,5 mois depuis 2007 - **Tableau 6 et figure 24** -.

Tableau 6 et figure 24
Estimation de la réduction de la durée moyenne des affaires imputable à la non-admission
2002-2012



Années	Durée observée	Durée estimée	Ecart durée estimée - durée observée
2002	22,3	23,2	1,0
2003	21,6	22,8	1,3
2004	20,6	21,2	0,6
2005	19,3	20,1	0,8
2006	17,8	18,4	0,6
2007	15,5	16,0	0,5
2008	14,3	14,7	0,5
2009	14,5	14,8	0,4
2010	14,8	15,0	0,2
2011	14,5	15,3	0,9
2012	14,8	15,2	0,4

Si les non-admissions ont contribué, parfois conjoncturellement, à réduire la durée moyenne des procédures, les gains peuvent paraître modiques comparés à la très forte baisse des durées de procédure enregistrée au cours de ces dix dernières années devant la Cour de cassation. Cette diminution très importante de la durée moyenne de traitement des pourvois -22,3 mois en 2002, 14,8 mois en 2012- s'explique bien davantage par un renforcement des moyens dont la Cour de cassation a pu bénéficier.

III. EVOLUTION DES CASSATIONS ET DES REJETS ASSORTIS DE NON-ADMISSION(S) PARTIELLE(S) 2002-2012

L'article 1014 du code de procédure civile ne fait aucune référence à la non-admission partielle. Mais s'il ne l'envisage pas, il n'interdit pas non plus d'y recourir. Dès 2002, la possibilité de ne pas répondre expressément à certains moyens, voire à certaines branches d'un moyen, dans des arrêts de cassation ou de rejet a été admise et mise en œuvre. Les formations les plus solennelles de la Cour, la chambre mixte, puis l'assemblée plénière ont, dès la première année d'application de la réforme, inauguré cette pratique que toutes les formations ordinaires de la Cour ont par la suite développée²².

La non-admission partielle suppose que plusieurs griefs soient formulés à l'encontre de la décision attaquée. Si le mémoire ampliatif ne formule qu'une seule critique jugée non sérieuse ou irrecevable, une décision de non-admission totale sera rendue.

Il faut rappeler ici - ce que les rédacteurs de mémoires ampliatifs perdent parfois de vue - qu'un moyen est une critique dirigée contre un chef du dispositif de la décision attaquée et qu'il peut se diviser en éléments (appelés « branches »), lorsque un même chef fait l'objet de plusieurs griefs.

Une non-admission partielle peut être décidée aussi bien à l'égard de l'un ou de plusieurs moyens que d'une ou plusieurs branches d'un même moyen. En ce cas, la réponse à la critique est ainsi rédigée : « *Et attendu que le X^{ème} moyen (ou, le X^{ème} moyen, pris en ses X premières branches) n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi* » ou « *Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens (ou sur les autres branches du moyen) qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi* ».

Dans un premier temps, le mode conditionnel était privilégié. La non-admission partielle était ainsi formulée : « *Et attendu que le moyen (ou telle branche du moyen) ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi* », sous-entendant ici qu'il serait rejeté si le moyen « était admis ».

Désormais, puisque le rapporteur dans son rapport, puis ensuite la formation restreinte, procèdent à un véritable examen contradictoire de chacune des critiques du mémoire ampliatif, la Cour retient le mode indicatif. La formule utilisée est la suivante « *Et attendu que le moyen (ou telle branche du moyen) - n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi* ».

Le président Terrier, président de la 3^{ème} chambre civile, a toutefois observé que cette formule était curieuse, dès lors que l'admission du pourvoi n'est pas en jeu. Il est en effet répondu aux autres moyens par des motifs développés et un arrêt comportant une telle formule peut même être un arrêt de cassation²³ - **voir encadré 3-** .

²² Ch. Mixte, 12 avril 2002, Bull. n° 2, pourvoi n° 00-18.529 ; voir aussi Ch. Mixte, 10 octobre 2008, Bull. n°2, pourvoi n°04-16.174 ; AP, 5 juillet 2002, Bull. n° 2, pourvoi n° 00-60.275 ; voir aussi AP, 6 novembre 2009, Bull. n° 7, pourvoi n°08-17.095

²³ F. Terrier, La pratique de la procédure de non-admission à la Cour de cassation, Justice et cassation, 2013 p. 97.

La non-admission partielle dans un arrêt de cassation ou de rejet

- **La non-admission partielle dans un arrêt de cassation :**

La pratique de la non-admission partielle dans un arrêt de cassation ne signifie pas que la Cour prononcera un arrêt de cassation seulement partielle. En effet, le moyen entraînant la cassation peut à lui seul emporter la décision attaquée en son entier. Ce n'est que lorsque le moyen déclaré non admis sera dirigé contre un chef distinct et divisible du dispositif que la décision sera seulement partiellement cassée. L'usage de la non-admission partielle vise à repousser un grief, il règle le sort de la critique rejetée mais il ne règle pas celui du pourvoi.

Lorsqu'une la non-admission d'un moyen ou d'une branche est décidée dans un arrêt de cassation totale, il faut rappeler que la jurisprudence a largement vidé de son contenu l'article 624 du code de procédure civile, lequel limite la portée de la cassation au moyen qui lui sert de base. Il s'ensuit que la décision de non-admission partielle est, comme l'est le rejet motivé d'un moyen ou d'une branche, sans effet sur la portée de la cassation. Devant la cour d'appel de renvoi, qui se trouve investie de la connaissance de l'entier litige, une discussion peut éventuellement s'instaurer à nouveau sur les points ayant donné lieu à une non-admission partielle.

La non-admission partielle décidée dans un arrêt de cassation sert à repousser un moyen ou une branche préalable à l'examen du moyen qui entraînera la cassation de la décision frappée de pourvoi. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'un un moyen, dirigé contre un chef de l'arrêt relatif à la recevabilité de l'appel, n'est à l'évidence pas fondé. Il en ira de même lorsque la Cour doit « purger » des griefs de procédure avant de statuer sur les moyens de fond. C'est le cas par exemple quand une violation du principe de la contradiction ou une méconnaissance des règles relatives à la composition des juridictions ou des exigences du procès équitable sont invoquées. Une non- admission partielle peut encore prendre place dans un arrêt de cassation lorsque plusieurs chefs divisibles de la décision attaquée font l'objet de critiques distinctes dont certaines seulement seront jugées pertinentes. On la trouve enfin lorsqu'un moyen, dirigé contre un seul chef, n'est pas fondé mais qu'il comporte des branches que la Cour entend, dans un but pédagogique, rejeter par une décision motivée, tandis qu'elle déclarera les autres non admises.

- **La non-admission partielle dans un arrêt de rejet**

Dans un arrêt de rejet, la non-admission partielle est utilisée pour ne conserver d'un pourvoi que ses moyens les plus pertinents ou les branches les plus intéressantes. Il s'agit d'une certaine façon d'élaguer le moyen pour concentrer la réponse faite par la Cour de cassation sur le ou sur les points de droit auxquels elle juge important d'apporter une solution.

Dans les deux cas, non-admission partielle dans un arrêt de cassation ou non-admission partielle dans un arrêt de rejet, l'arrêt y gagne en portée normative, en clarté et en lisibilité, puisque la Cour se dispense de répondre à certains griefs par des incidentes qui complexifient la réponse (par exemple : sans se contredire, sans encourir le grief de dénaturation etc.).

Les statistiques d'activité de la Cour de cassation ne permettent pas d'isoler les non-admissions partielles, lesquelles ne font l'objet, à l'heure actuelle, d'aucun codage spécifique au titre des résultats des pourvois.

Pour disposer de cette information, nous avons procédé par voie d'enquête en effectuant une interrogation dans la base « Jurinet » de la Cour à partir de mots clés²⁴.

Grace aux données ainsi collectées, il est possible de décrire l'évolution de la pratique des chambres au cours des années 2002 à 2012. A cette fin, la proportion annuelle des non-admissions partielles au sein des cassations et des rejets a été calculée pour chacune des chambres -**Tableau 7 et figure 23-**.

Tableau 7
Proportion de cassations et de rejets assortis d'une non-admission partielle par chambre
2002-2012
(Pour 100 cassations et 100 rejets)

Années	% Cassations avec NA partielle						% Rejets avec NA Partielle					
	TOTAL	CIV1	CIV2	CIV3	COMM	SOC	TOTAL	CIV1	CIV2	CIV3	COMM	SOC
2002-2012	8,0	7,8	3,6	7,6	9,3	9,9	10,5	8,3	6,1	9,9	12,8	11,9
2002	3,1	0	2,8	1,4	2,0	4,9	1,9	0,1	2,0	1,2	1,7	3,3
2003	7,3	11,2	4,2	4,6	3,3	9,1	6,2	0,9	4,4	7,8	3,8	10,7
2004	5,8	2,1	2,8	7,7	3,2	10,4	6,2	1,8	6,2	9,1	4,5	7,8
2005	8,2	4,4	2,6	10,6	5,2	12,6	8,4	3,3	5,0	11,6	7,5	10,9
2006	8,1	5,4	3,3	8,6	6,5	12,1	11,2	6,6	5,6	11,2	9,1	16,2
2007	9,7	12,0	2,4	8,9	12,4	11,6	15,5	10,9	6,9	14,6	15,9	21,3
2008	9,9	9,6	3,7	13,4	14,2	10,4	14,8	14,1	9,6	10,3	20,2	17,5
2009	10,8	10,3	4,8	8,8	13,2	15,8	12,1	19,0	11,1	12,5	20,7	8,3
2010	9,1	12,7	2,4	8,7	15,0	11,0	15,6	20,7	10,1	14,4	28,2	13,5
2011	7,9	11,8	5,6	7,3	17,0	6,3	15,4	21,6	14,8	10,8	24,6	13,0
2012	9,3	8,7	4,0	6,8	17,2	10,5	13,6	13,1	11,5	9,1	29,3	11,3

En moyenne sur les dix années, toutes chambres confondues, les cassations sont légèrement moins souvent assorties de non-admission(s) partielle(s) que les rejets (8% contre 10,5%). La part des non-admissions partielles au sein des cassations est la plus faible devant la deuxième chambre (3,6%). Elle est nettement plus élevée devant les chambres commerciale et sociale (9,3% et 9,9%). La première chambre et la troisième chambre se situant à une position intermédiaire (autour de 7%).

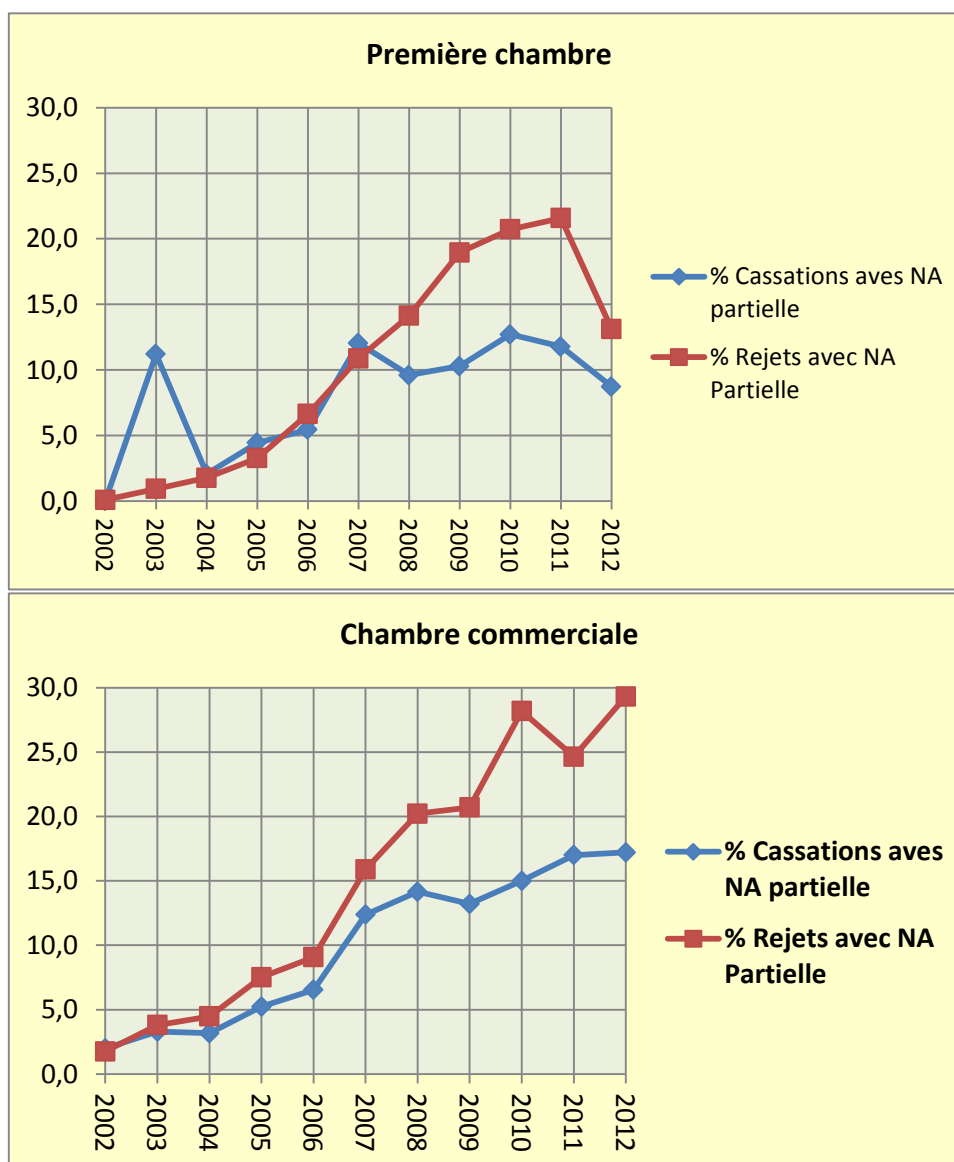
Pour les rejets, le classement des chambres reste sensiblement le même : les chambres commerciale et sociale demeurent en première position (12,8% et 11,9%), la première chambre et la troisième occupe une position intermédiaire (8,3% et 9,9%), enfin la deuxième chambre reste à l'étiage le plus bas (6,2%) - **Tableau 7 -**.

²⁴ Ont été sélectionnés à cette fin les termes suivants : « *pas de nature à permettre l'admission du pourvoi* » qui, à de rares exceptions près, correspondent, comme il a été dit, à l'expression utilisée pour déclarer non-admis un moyen ou une branche dans un arrêt. Cette interrogation a permis d'envisager la recherche avec un risque réduit de perte de documents ou, au contraire, de bruit documentaire.

- *L'évolution de la pratique de la NA partielle varie d'une chambre à l'autre*

Devant la première chambre, comme devant la chambre commerciale, on observe un développement notable de la pratique de la non-admission partielle au sein des rejets. En effet, devant la première chambre, la proportion de NA partielle ne dépasse pas 1 % en 2002 et 2003, augmente ensuite constamment pour dépasser 20% en 2010 et 2011. Cependant, cette hausse ne se poursuit pas en 2012. Devant la chambre commerciale, la progression est encore plus nette puisque la part des rejets avec NA partielles passe de 1,7% en 2002 à 29,3% en 2012 –**tableau 7 et Figure 25 a** -.

Figure 25 a
Evolution de la proportion de cassations et de rejets assortis d'une NA partielle
Première chambre et chambre commerciale
2002-2012

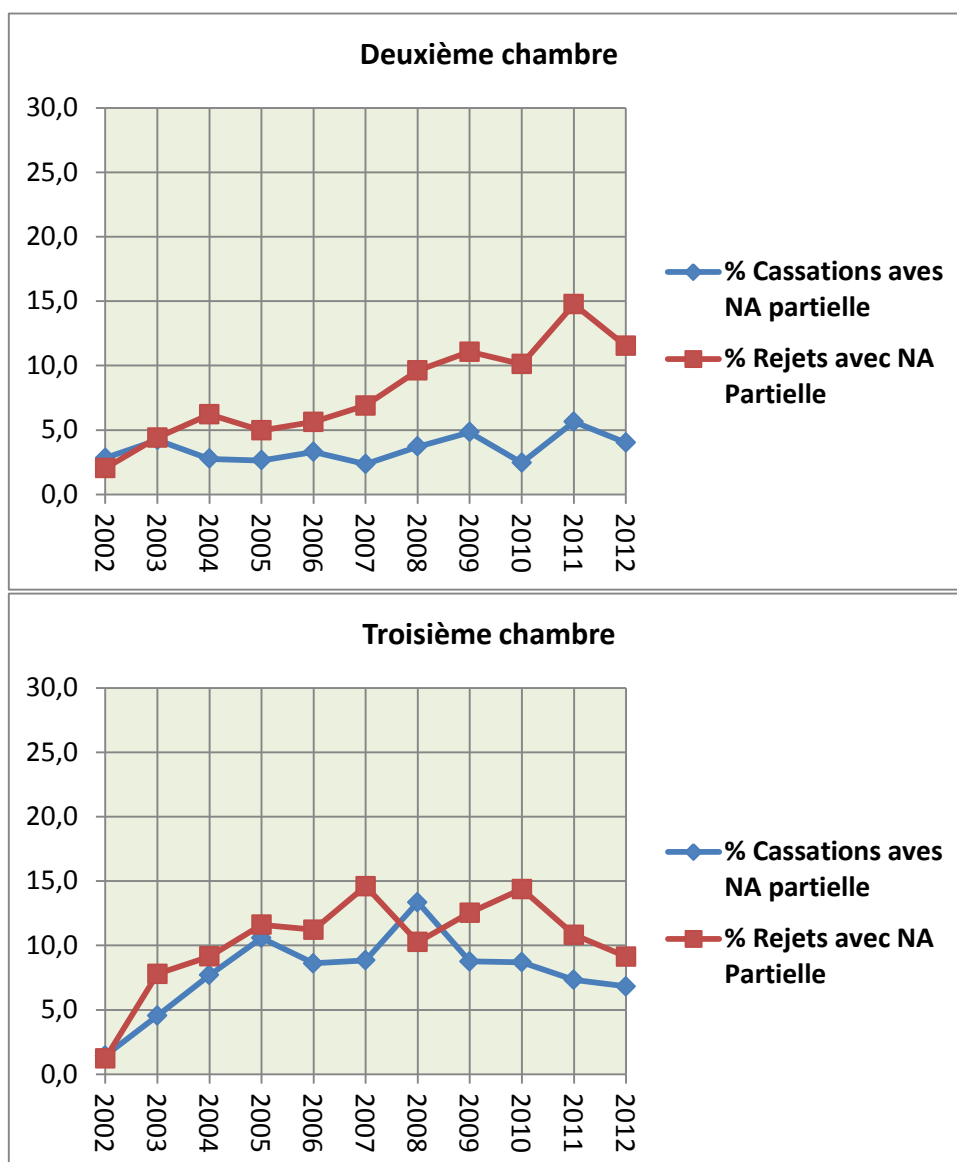


Si l'on observe bien une tendance à la hausse des cassations avec NA partielles devant la première chambre, celle-ci est beaucoup moins forte que pour les rejets, les proportions les plus élevées se situant autour de 12%. Devant la chambre commerciale, la tendance à la hausse est continue et

s'accélère nettement après 2007, le maximum étant atteint en 2012 (17,2%) –tableau 7 et Figure 25 a -.

Devant les deuxième et la troisième chambres, on observe également une tendance à la hausse des NA partielles au sein des rejets, mais les proportions constatées sont bien inférieures à celles de la première chambre et de la chambre commerciale. Devant la troisième chambre, les parts de rejets avec NA partielle oscillent entre 9% et 14,4% depuis 2004. Devant la deuxième chambre, cette part dépasse 10% à partir de 2009, avec un maximum en 2009 (14,8%) –Figure 25b-.

Figure 25b
Evolution de la proportion de cassations et de rejets assortis d'une NA partielle
Deuxième chambre et Troisième chambre
2002-2012

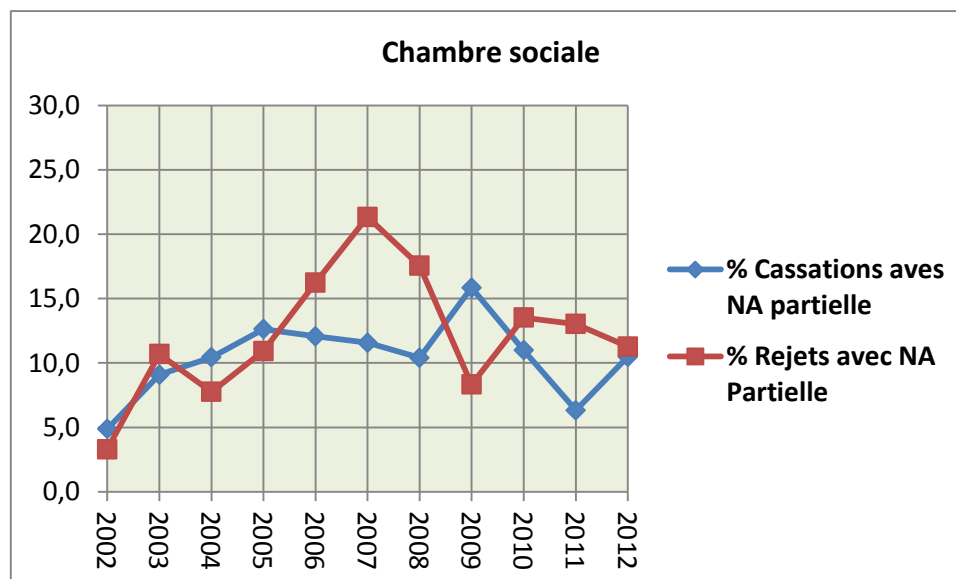


Devant la chambre sociale le profil d'évolution des proportions de rejets et de cassations avec NA partielle est plus accidenté, peut-être en raison de phénomène de série. On constate d'abord une

nette tendance à la hausse des rejets avec NA partielle de 2002 à 2007, année où l'on enregistre un maximum, proche des proportions relevées devant les chambres civiles et commerciale (21,3%).

Mais la hausse ne se poursuit pas les deux années suivantes. La part des rejets avec NA partielle passe en effet de 17,5% en 2008 à 8,3% en 2009. Celle-ci remonte ensuite en 2010 et 2011 (autour de 13%) puis baisse à nouveau de deux points en 2012 (11%) –Figure 25c-.

Figure 25c
Evolution de la proportion de cassations et de rejets assortis d'une NA partielle
Chambre sociale



Devant la chambre sociale, la proportion de cassations avec NA partielle tend également à augmenter. Elle dépasse 10% dès 2004 et atteint un maximum en 2009 (15,8%). Les proportions relevées ensuite oscillent entre 6,3% et 11%.

On constate donc que l'utilisation de la non-admission partielle tend à se développer devant toutes les chambres²⁵, certaines, comme la première chambre et la chambre commerciale y recourant davantage. Largement admise par les magistrats et par les avocats, cette pratique ne semble pas être l'objet de contestations et ne soulève pas d'objections de principe. Elle ouvre au contraire des perspectives permettant à la Cour de cassation de mieux se concentrer sur l'une ses principales missions : dire le droit.

²⁵ L'éventualité d'un transfert de l'usage de la non-admission totale vers la non-admission partielle, au moins dans les pourvois comprenant, par hypothèse, plusieurs griefs, a été avancée, - voir article du président Terrier précité-. Cette hypothèse n'a malheureusement pas pu être vérifiée statistiquement. En effet, en raison du nombre réduit d'observations sur les non-admissions totales et partielles (10 années), les coefficients de corrélation seraient difficilement interprétables au regard de l'ampleur des intervalles de confiance.

IV. LE RESULTAT DES POURVOIS PAR NATURE D'AFFAIRE

Encadré 4

La source statistique sur les natures d'affaire

▪ *La table « matières » utilisée par la Cour de cassation pour orienter les pourvois dans les chambres.*

A des fins de gestion, la Cour de cassation dispose d'une table « matières » dont la finalité est, non pas de décrire les contentieux qui lui sont soumis, *mais d'orienter les pourvois dans les chambres.*

Cette table « matières », reproduite en annexe, comprend 259 rubriques. Celles-ci sont parfois très précises, notamment lorsqu'il est nécessaire de répartir les pourvois dans les sections d'une même chambre (chambre sociale, par exemple).

A l'inverse, plusieurs de ces rubriques peuvent répondre à l'objectif de gestion - l'orientation-, mais sont peu informatives sur la nature des affaires.

Par exemple : « procédure civile », « procédure civile et prud'homale », « procédures civiles d'exécution », « prud'hommes », « Autres droit du travail », « Autres 1ère chambre civile », « Autres 2ème chambre civile », etc.

▪ *Le classement des matières dans les postes de la nomenclature des affaires civiles.*

Pour la présentation des résultats, nous avons classé ces 259 rubriques de la liste « matières » en établissant une table de passage avec la nomenclature des affaires civiles (NAC) qui, hiérarchisée, recouvre l'ensemble des domaines juridiques qui relèvent de la compétence des juridictions civiles.

A la différence de la table "matières", elle présente en effet **une structure hiérarchisée à trois niveaux**. Le premier niveau classe les demandes dans les principales matières du droit et comprend 9 postes¹.

Le deuxième niveau opère un second classement en fonction des secteurs des relations juridiques². Enfin, le troisième niveau décrit l'objet de la demande principale.

Dans la majorité des cas, il a été possible de classer les rubriques « matière » utilisées par la Cour de cassation aux niveaux 1 et 2 de la NAC (le niveau 3 décrivant l'objet de la demande devant les juridictions du fond ne présentant pas d'intérêt pour la Cour de cassation).

La part des matières non déclarées est plus importante devant la deuxième chambre et la chambre sociale (respectivement 37,3% et 11,5%) que devant les autres chambres –**Voir tableau ci-dessous**–.

Mais on relève une nette amélioration du codage, la part des matières non déclarée ayant fortement diminué au cours de la période étudiée.

Proportion d'affaires pour lesquelles la matière n'est pas déclarée par chambre et par année

Années	Total	CIV. 1	CIV. 2	CIV.3	COM.	SOC.
2002-2012	17,9	2,6	11,5	4,9	0,5	37,3
2 002	37,7	10,1	14,5	8,0	0,8	77,8
2 003	39,3	3,7	19,6	11,0	0,8	77,4
2 004	24,5	2,0	14,9	8,9	0,2	49,4
2 005	23,9	6,4	16,1	10,1	0,4	42,2
2 006	13,8	2,6	6,8	5,9	0,2	28,7
2 007	13,2	0,2	13,0	2,7	0,3	29,5
2 008	13,2	0,4	18,3	2,2	0,4	29,1
2 009	10,7	0,2	10,4	1,2	0,4	24,8
2 010	7,0	0,3	8,1	1,5	0,5	14,1
2 011	2,4	0,1	5,5	1,2	0,7	2,2
2 012	1,2	0,2	5,4	0,9	0,2	0,0

^[1] 1.Droit des personnes, 2.Droit de la famille, 3. Droit des affaires, 4. Entreprises en difficulté et surendettement des particuliers, faillite civile et rétablissement personnel, 5. Droit des contrats, 6. Responsabilité et quasi-contrats, 7. Biens –Propriété littéraire et artistique, 8. Relations du travail et protection sociale, 9.Relations avec les personnes publiques.

^[2] Les niveaux 1 et 2 de la nomenclature des affaires civiles sont reproduits en annexe.

Dans cette partie, nous avons opté pour une présentation du résultat des pourvois, non plus par chambre, *mais sous l'angle des contentieux soumis à la Cour de cassation*. Ce choix présente plusieurs avantages. D'une part, en décrivant les contentieux, quelle que soit la chambre qui a eu à en connaître, il permet de s'affranchir des changements d'attribution intervenus au cours de la période. D'autre part, il apporte des informations sur la structure des contentieux soumis à la Cour de cassation, par une indication, non seulement du nombre des contentieux, mais également du poids qu'ils représentent dans l'ensemble de son activité.

Par souci de simplification et pour disposer d'effectifs suffisants, nous avons présenté les résultats sur une période de dix ans -2002 à 2012 -. Nous ne rendons donc pas compte des évolutions qui ont pu se produire au cours de ces années.

Avant de présenter le résultat des pourvois par nature d'affaire détaillée –voir encadré 4-, nous avons estimé utile de fournir un aperçu synthétique de la structure des contentieux et du mode de règlement des pourvois par grands domaines du droit²⁶ - **Tableau 8** -.

Tableau 8
Répartition des arrêts prononcés de 2002 à 2012
selon le résultat des pourvois par domaine du droit

Matières	Total		% pour 100 décisions				% pour 100 rejets	
	Nombre	%	Cassations	Total rejets	Rejets motivés	NA	Rejets motivés	NA
Total	168 187	100,0	32,5	67,5	35,4	32,1	52,5	47,5
<i>dont :</i>								
Droit des personnes	2 022	1,2	36,2	63,8	43,7	20,1	68,4	31,6
Droit de la famille	7 720	4,6	28,1	71,9	37,0	34,9	51,4	48,6
Droit des affaires	11 878	7,1	29,5	70,5	37,9	32,7	53,7	46,3
Entreprises en difficulté	6 979	4,1	29,5	70,5	37,9	32,7	53,7	46,3
Surendettement des particuliers	210	0,1	32,9	67,1	39,0	28,1	58,2	41,8
Droit des contrats	29 406	17,5	30,7	69,3	35,7	33,5	51,6	48,4
Responsabilité et quasi-contrats	4 931	2,9	35,6	64,4	33,0	31,5	51,2	48,8
Biens -propriété littéraire et artistique	9 754	5,8	26,2	73,8	43,3	30,5	58,7	41,3
Relations du travail et protection sociale	72 694	43,2	34,8	65,2	33,9	31,3	52,0	48,0
Relations avec les personnes publiques	6 770	4,0	32,7	67,3	26,7	40,7	39,6	60,4
Procédures, procédures particulières	11 043	6,6	36,2	63,8	37,3	26,6	58,4	41,6
Droit international privé	731	0,4	35,2	64,8	48,8	16,0	75,3	24,7

De 2002 à 2012, les chambres civiles de la Cour de cassation ont prononcé plus de 168 000 décisions statuant sur les moyens des pourvois –cassations, rejets motivés et non-admissions-. Les contentieux des relations du travail et de la protection sociale arrivent largement en tête, représentant 43,2% du total des décisions rendues au cours de la période. Les litiges relevant du droit des contrats arrivent en deuxième position (17,5%), suivi par le droit des affaires (7,1%), les contentieux procéduraux (6,6%), les biens et la propriété artistique (5,8%). La Cour de cassation traite un nombre beaucoup

²⁶ Ces domaines correspondent au *niveau 1* de la nomenclature des affaires civiles présentée en annexe. 3,7% des 168 187 décisions n'ont pu être affectés à l'un de ces domaines.

plus réduit de contentieux relevant des autres domaines du droit. A la différence des juridictions du fond, le contentieux de la famille occupe une part réduite de son activité (4,6%)²⁷.

Toutes natures d'affaire confondues, les décisions des juridictions du fond sont en moyenne cassées dans un peu plus d'un tiers des cas (36,2%). Lorsque le pourvoi est rejeté, il l'est plus souvent par une décision motivée que par une non-admission (respectivement 52,5% et 47,5%).

Si l'on considère les grands domaines du droit, on constate que la proportion de cassations varie de 36% (affaires de procédure et droit des personnes) à moins de 30% (biens et propriété littéraire et artistique, droit de la famille, des affaires, entreprises en difficulté)- **Tableau 8** -.

On observe par ailleurs un usage différencié de la non-admission : la part qu'elle représente au sein des rejets varie en effet de 24,7 % dans les affaires relevant du droit international privé, 31,6% pour le droit des personnes, à 60,4 % dans les contentieux des relations avec les personnes publiques. Pour les deux contentieux numériquement les plus importants -relations du travail et protection sociale et droit des contrats- cette proportion est de l'ordre de 48%.

La présentation du résultat des pourvois par nature d'affaire détaillée va à présent montrer qu'il existe des différences de mode de règlement selon la nature des contentieux au sein d'un même domaine du droit.

²⁷ Les contentieux relevant du droit de la famille traités par les cours d'appel représentent 17% de leur activité en 2012.

Droit des personnes

Dans les affaires relevant du droit des personnes, les décisions des juridictions du fond sont plus fréquemment cassées dans le contentieux des étrangers, celui de la presse et en matière d'atteinte au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence (respectivement 58,1%, 47,6% et 42,4%). Dans les autres contentieux, on observe des taux de rejet plus importants. Les rejets sont plus souvent motivés en matière de protection des droits de la personne (86,8%), d'état civil (74,4%) et de nom (76%) qu'en matière de nationalité ou d'incapacité des mineurs ou des majeurs où les non-admissions sont plus fréquemment prononcées (respectivement 34,9% et 39,5%) – **tableau 9** -.

Tableau 9
Droit des personnes
Répartition des arrêts prononcés de 2002 à 2012 selon le résultat des pourvois

Matières	Total		% pour 100 décisions				% pour 100 rejets	
	Nombre	%	Cassations	Total rejet	Rejets motivés	NA	Rejet	NA
Total	168 187	100,00	32,5	67,5	35,4	32,1	52,5	47,5
Droit des personnes	2 022	1,20	36,2	63,8	43,7	20,1	68,4	31,6
<i>dont</i>								
Droits attachés à la personne	931	0,55	49,9	50,1	35,8	14,3	71,5	28,5
Etranger	506	0,30	58,1	41,9	28,3	13,6	67,5	32,5
Presse	269	0,16	47,6	52,4	36,1	16,4	68,8	31,2
Protection des droits de la personne	100	0,06	24,0	76,0	66,0	10,0	86,8	13,2
Atteintes au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence	33	0,02	42,4	57,6	45,5	12,1	78,9	21,1
Sépulture	23	0,01	21,7	78,3	52,2	26,1	66,7	33,3
Incapacités des mineurs et des	496	0,29	26,4	73,6	44,6	29,0	60,5	39,5
Nationalité	387	0,23	20,7	79,3	51,7	27,6	65,1	34,9
Etat civil	47	0,03	17,0	83,0	61,7	21,3	74,4	25,6
Nom (y compris commercial)	34	0,02	26,5	73,5	55,9	17,6	76,0	24,0

Droit de la famille

Dans les affaires relevant du droit de la famille, les pourvois sont rejetés dans 72% des cas. Les non-admissions sont plus souvent prononcées que dans le droit des personnes, elles représentent en effet 48,6% des rejets contre 31,6% -**tableaux 9 et 10** -. Mais si l'on considère chaque type de contentieux, on observe des différences importantes autour de ces moyennes.

Ainsi, les taux de rejet dépassent 75% en matière de testament, d'autorité parentale, de rente viagère et d'assistance éducative. Pour ces deux derniers contentieux, la proportion de pourvois déclarés non admis est importante puisqu'elle représente 60% des rejets, alors qu'elle se situe autour de 46% pour les deux premiers. On relève des proportions de non-admissions plus élevées que la moyenne générale dans les affaires de divorce (54,8%), de donations (56,5%), de

concubinage et de P.A.C.S. (54,5%), plus faibles dans les contentieux des successions (43.9%), des libéralités (42.6%) et surtout des régimes matrimoniaux (40,8%).

Tableau 10
Droit de la famille
Répartition des arrêts prononcés de 2002 à 2012 selon le résultat des pourvois

Matières	Total		% pour 100 décisions				% pour 100 rejets	
	Nombre	%	Cassations	Total rejets	Rejets motivés	NA	Rejets motivés	NA
Total	168 187	100,00	32,5	67,5	35,4	32,1	52,5	47,5
Droit de la famille	7 720	4,6	28,1	71,9	37,0	34,9	51,4	48,6
Divorce, séparation de corps	3 139	1,9	27,9	72,1	32,5	39,6	45,1	54,9
Divorce, séparation de corps	3 097	1,8	28,0	72,0	32,5	39,4	45,2	54,8
Rente viagère	42	0,0	19,0	81,0	28,6	52,4	35,3	64,7
Partage, indivision, succession	1 973	1,2	27,6	72,4	38,9	33,5	53,8	46,2
Succession	1 024	0,6	27,7	72,3	40,5	31,7	56,1	43,9
Indivision	581	0,3	25,8	74,2	37,2	37,0	50,1	49,9
Partage	303	0,2	29,7	70,3	38,6	31,7	54,9	45,1
Concubinage et P.A.C.S.	65	0,0	32,3	67,7	30,8	36,9	45,5	54,5
Mariage, régime matrimoniaux	1 055	0,6	34,4	65,6	38,2	27,4	58,2	41,8
Régimes matrimoniaux	887	0,5	35,4	64,6	38,2	26,4	59,2	40,8
Mariage	168	0,1	29,2	70,8	38,1	32,7	53,8	46,2
Libéralités (donations et testaments)	686	0,4	24,2	75,8	40,4	35,4	53,3	46,7
Testament	311	0,2	19,0	81,0	43,4	37,6	53,6	46,4
Libéralités	257	0,2	28,8	71,2	40,9	30,4	57,4	42,6
Donations	118	0,1	28,0	72,0	31,4	40,7	43,5	56,5
Autorité parentale	358	0,2	19,8	80,2	41,3	38,8	51,6	48,4
Autorité parentale	306	0,2	19,3	80,7	43,1	37,6	53,4	46,6
Assistance éducative	52	0,0	23,1	76,9	30,8	46,2	40,0	60,0
Filiation	359	0,2	30,1	69,9	47,9	22,0	68,5	31,5
Obligations alimentaires	150	0,1	27,3	72,7	44,7	28,0	61,5	38,5

Droit des affaires

Les pourvois formés dans les contentieux relevant du droit des affaires font en moyenne un peu plus souvent l'objet de rejets (70,5% contre 67,5% toutes nature d'affaire confondues) - **Tableau 11** -.

Les non-admissions sont également plus fréquentes : elles représentent 46,3% des rejets, contre 31,6% pour l'ensemble des contentieux.

Mais, les modes de règlement diffèrent d'un contentieux à l'autre. On relève ainsi des proportions de cassations plus importantes dans les litiges relevant du droit commercial international (47,5%), ainsi que dans les groupements, pour les coopératives agricoles (44,1%) et les sociétés civiles (36,4%), pour les effets de commerce (35,1%), enfin, en matière de propriété industrielle pour les marques de fabrique (36,3%).

On a vu que la proportion de non-admissions au sein des rejets était plus élevée dans le secteur du droit des affaires que pour l'ensemble des contentieux (43,6% des rejets, contre 31,6%). Mais on constate des différences importantes de cette part d'un contentieux à l'autre. Celle-ci dépasse ainsi la moitié des rejets dans les matières suivantes : fonds de commerce (62,8%), coopérative agricole (66,2%), contrat d'intégration en agriculture (70%), concurrence (exceptée quand elle concerne l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 où la part des non-admissions est la plus faible (18,6%).

A l'inverse, des proportions de non-admissions relativement faibles sont constatées pour les contentieux boursiers (28,6%), le droit commercial communautaire (23,8%), enfin dans les contentieux de la propriété industrielle pour les dessins et modèles (28,2%) - **Tableau 11** -.

Tableau 11
Droit des affaires
Répartition des arrêts prononcés de 2002 à 2012 selon le résultat des pourvois

Matières	Total		% pour 100 décisions				% pour 100 rejets	
	Nombre	%	Cassations	Total rejets	Rejets motivés	NA	Rejets motivés	NA
Total	168 187	100,0	32,5	67,5	35,4	32,1	52,5	47,5
Droit des affaires	11 878	7,1	29,5	70,5	37,9	32,7	53,7	46,3
Bail commercial	2 994	1,8	25,6	74,4	42,5	32,0	57,1	42,9
Fonds de commerce	558	0,3	30,6	69,4	25,8	43,5	37,2	62,8
Banque, effet de commerce	2 889	1,7	31,5	68,5	36,3	32,3	52,9	47,1
Banque	2 478	1,5	31,4	68,6	35,0	33,6	51,0	49,0
Bourse	240	0,1	30,0	70,0	50,0	20,0	71,4	28,6
Effet de commerce	171	0,1	35,1	64,9	35,1	29,8	54,1	45,9
Groupements	3 011	1,8	29,4	70,6	37,2	33,4	52,7	47,3
<i>dont :</i>								
Société commerciale	2 011	1,2	27,6	72,4	37,8	34,6	52,2	47,8
Société civile	335	0,2	36,4	63,6	34,9	28,7	54,9	45,1
Société civile immobilière	263	0,2	30,0	70,0	44,9	25,1	64,1	35,9
Association	147	0,1	27,9	72,1	38,8	33,3	53,8	46,2
Coopérative agricole	127	0,1	44,1	55,9	18,9	37,0	33,8	66,2
Société civile professionnelle	91	0,1	28,6	71,4	38,5	33,0	53,8	46,2
Contrat d'intégration en agriculture	34	0,0	11,8	88,2	26,5	61,8	30,0	70,0
Propriété industrielle	1 070	0,6	32,0	68,0	45,9	22,1	67,4	32,6
Brevet d'invention	271	0,2	25,1	74,9	50,9	24,0	68,0	32,0
Marque de fabrique	647	0,4	36,3	63,7	45,7	17,9	71,8	28,2
Dessins et modèles	152	0,1	25,7	74,3	37,5	36,8	50,4	49,6
Concurrence	1 276	0,8	30,6	69,4	30,6	38,8	44,1	55,9
Concurrence	874	0,5	32,0	68,0	28,4	39,6	41,8	58,2
Concurrence (Ordonnance du 1er décembre 1986)	145	0,1	29,7	70,3	57,2	13,1	81,4	18,6
Concurrence déloyale ou illicite	257	0,2	26,5	73,5	23,0	50,6	31,2	68,8
Droit commercial communautaire	80	0,0	47,5	52,5	40,0	12,5	76,2	23,8

Entreprises en difficulté surendettement des particuliers

Dans les matières concernant les entreprises en difficulté, ou le surendettement des particuliers, la proportion de cassation est sensiblement la même que pour celle observée pour l'ensemble des affaires traitées par la Cour de cassation (autour de 32%) - **Tableau 12** -. On constate cependant que plus la loi est récente, plus cette part est élevée. Ainsi, lorsque le pourvoi porte sur l'application de la loi 26 juillet 2005, la proportion de cassation atteint 37,6%, il est du même ordre quand il porte plus spécifiquement sur la procédure de sauvegarde (38,1%). Les pourvois portant sur l'application de la loi du 1^{er} mars 1984 – peu nombreux- fond quant à eux rarement l'objet d'une cassation.

La proportion de non-admissions au sein des rejets est plus forte dans ce secteur que pour l'ensemble des contentieux (49,8% pour les entreprises en difficulté et 41,8% pour le surendettement des particuliers, contre 31,6% en moyenne toutes natures d'affaire confondues).

Tableau 12
Entreprises en difficulté, surendettement des particuliers
Répartition des arrêts prononcés de 2002 à 2012 selon le résultat des pourvois

Matières	Total		% pour 100 décisions				% pour 100 rejets	
	Nombre	%	Cassations	Total rejets	Rejets motivés	NA	Rejets motivés	NA
Total	168 187	100,0	32,5	67,5	35,4	32,1	52,5	47,5
Entreprises en difficulté	6 979	4,15	31,9	68,1	34,2	33,9	50,2	49,8
Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)	6 245	3,71	31,3	68,7	34,2	34,5	49,7	50,3
Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	593	0,35	37,6	62,4	33,4	29,0	53,5	46,5
Règlement judiciaire liquidation des biens (Loi du 13 juillet 1967)	94	0,06	34,0	66,0	39,4	26,6	59,7	40,3
Entreprise en difficulté (loi du 1er mars 1984)	26	0,02	19,2	80,8	50,0	30,8	61,9	38,1
Sauvegarde des entreprises	21	0,01	38,1	61,9	33,3	28,6	53,8	46,2
Surendettement des particuliers, faillite civile et rétablissement personnel	210	0,12	32,9	67,1	39,0	28,1	58,2	41,8

Droit des contrats

Dans les matières relevant du droit des contrats, les décisions des juridictions du fond sont cassées en moyenne dans 30,7% des cas –**tableau 13** -.

Près de sept pourvois sur dix sont donc rejetés. Mais la part des pourvois rejetés diffère ici encore selon la nature des contentieux. Ainsi, les taux de rejet dépassent 75 % dans les contrats de vente immobilière et commerciale (76,5% et 75,9%), dans le contrat de crédit-bail immobilier (76,5%), dans les contrats d'intermédiaire concernant les agents d'assurance (79,8%, enfin dans les litiges portant sur le mandat ou la transaction (respectivement 79,1% et 82,3%) –**tableau 13** -.

Les taux de rejet sont par ailleurs très élevés dans des contentieux numériquement peu importants : il en est ainsi pour les honoraires d'architecte (100 %) et les contrats de travaux (80%), dans le secteur des contrats tendant à la réalisation de travaux de construction, ainsi que pour les jeux de hasard (76,5%) –**tableau 13** -.

Toutes natures d'affaire confondues, la proportion de pourvois déclarés non admis au sein des rejets est en moyenne de 48,4%. Mais on observe des écarts importants autour de cette moyenne selon la nature des contrats :

- Pour le contrat de vente, la proportion de pourvois déclarés non admis est nettement plus faible pour la vente immobilière et la S.A.F.E.R. (28,7% et 36 %) que pour la vente commerciale et mobilière (59,4% et 69,3%).
- Pour le contrat tendant à la réalisation de travaux de construction, les non-admissions sont peu fréquentes : elles représentent en moyenne moins d'un rejet sur cinq, les rejets sont donc beaucoup plus souvent motivés en cette matière.
- Pour les contrats de bail à usage d'habitation et professionnel et de bail rural, la part des non-admissions est également inférieure à la moyenne générale des contrats (48,4%), se situant autour de 35%.
- Pour les contrats d'intermédiaires, les rejets sont beaucoup moins souvent motivés : les non-admissions représentant 71,3% des rejets pour les agents immobiliers et 74,7% pour les agents d'assurance.
- Pour les contrats de prêt d'argent, de crédit- bail et de cautionnement, la proportion de non-admission dépasse la moitié des rejets pour le cautionnement dans la vie des affaires (55,3%) et le cautionnement civil (59,9%) et pour le prêt (59,2%). En revanche, cette part est beaucoup plus faible pour le crédit-bail immobilier (17,3%) et le crédit-bail (38%).

Tableau 13

Droit des contrats Répartition des arrêts prononcés de 2002 à 2012 selon le résultat des pourvois

Matières	TOTAL		% pour 100 décisions				% pour 100 rejets	
			Cassations	Total rejets	Rejets motivés	NA	Rejets motivés	NA
Total	168 187	100,0	32,5	67,5	35,4	32,1	52,5	47,5
Droit des contrats	29 406	17,5	30,7	69,3	35,7	33,5	51,6	48,4
Vente	4 250	2,5	24,7	75,3	43,0	32,3	57,2	42,8
Vente immobilière	2 435	1,4	23,5	76,5	54,5	22,0	71,3	28,7
Vente commerciale	873	0,5	24,1	75,9	30,8	45,1	40,6	59,4
Vente mobilière	827	0,5	27,6	72,4	22,2	50,2	30,7	69,3
S.A.F.E.R.	115	0,1	34,8	65,2	41,7	23,5	64,0	36,0
Bail à usage d'habitation et professionnel	2 199	1,3	34,8	65,2	41,9	23,3	64,2	35,8
Bail rural	1 351	0,8	27,8	72,2	46,0	26,1	63,8	36,2
Prêt d'argent, crédit bail, cautionnement	3 546	2,1	31,2	68,8	31,0	37,7	45,1	54,9
Cautionnement dans la vie des affaires	1 620	1,0	32,4	67,6	30,2	37,3	44,7	55,3
Prêt	856	0,5	29,9	70,1	28,6	41,5	40,8	59,2
Cautionnement civil	711	0,4	28,8	71,2	28,6	42,6	40,1	59,9
Crédit-bail	261	0,2	37,5	62,5	38,7	23,8	62,0	38,0
Crédit-bail immobilier	98	0,1	23,5	76,5	63,3	13,3	82,7	17,3
Contrat tendant à la réalisation de travaux de construction	3 901	2,3	39,2	60,8	46,1	14,7	75,8	24,2
Construction immobilière	1 662	1,0	37,5	62,5	46,2	16,3	73,9	26,1
Architectes et entrepreneurs	1 035	0,6	40,0	60,0	48,5	11,5	80,8	19,2
Contrat d'entreprise	790	0,5	39,7	60,3	43,9	16,3	72,9	27,1
Assurance construction obligatoire	401	0,2	44,1	55,9	43,1	12,7	77,2	22,8
Architecte (honoraires)	8	0,0	0,0	100,0	87,5	12,5	87,5	12,5
Contrat de travaux	5	0,0	20,0	80,0	20,0	60,0	25,0	75,0
Contrat de transport	1 029	0,6	37,6	62,4	36,8	25,6	59,0	41,0
Transport de marchandises	649	0,4	41,8	58,2	33,4	24,8	57,4	42,6
Droit maritime	283	0,2	30,0	70,0	44,2	25,8	63,1	36,9
Transport de personnes	97	0,1	32,0	68,0	38,1	29,9	56,1	43,9
Contrats d'intermédiaire	504	0,3	29,0	71,0	19,8	51,2	27,9	72,1
Agent immobilier	400	0,2	31,3	68,8	19,8	49,0	28,7	71,3
Agent d'assurance	104	0,1	20,2	79,8	20,2	59,6	25,3	74,7
Contrat d'assurance	4 207	2,5	32,2	67,8	31,1	36,7	45,9	54,1
Assurance (règles générales)	4 155	2,5	32,2	67,8	31,1	36,7	45,8	54,2
Assurances maritimes	52	0,0	30,8	69,2	36,5	32,7	52,8	47,2
Autres contrats	149	0,1	34,2	65,8	22,1	43,6	33,7	66,3
Dépôt	104	0,1	34,6	65,4	21,2	44,2	32,4	67,6
Jeux de hasard	17	0,0	23,5	76,5	41,2	35,3	53,8	46,2
Séquestre	28	0,0	39,3	60,7	14,3	46,4	23,5	76,5
Contrats sans autre indication	8 270	4,9	27,5	72,5	29,2	43,3	40,3	59,7
Contrats commerciaux	3 203	1,9	26,0	74,0	31,4	42,6	42,4	57,6
Contrats et obligations civils	1 829	1,1	25,9	74,1	29,1	45,0	39,3	60,7
Protection des consommateurs	1 168	0,7	37,8	62,2	25,8	36,5	41,4	58,6
Responsabilité contractuelle	718	0,4	27,2	72,8	31,1	41,8	42,6	57,4
Preuve des obligations	658	0,4	27,4	72,6	25,2	47,4	34,7	65,3
Mandat	402	0,2	20,9	79,1	26,1	53,0	33,0	67,0
Transaction	198	0,1	17,7	82,3	29,8	52,5	36,2	63,8
Mandat entre commerçants	48	0,0	31,3	68,8	25,0	43,8	36,4	63,6
Contrats comm. lorsqu'une partie non commerçante a choisi la voie civile	46	0,0	39,1	60,9	21,7	39,1	35,7	64,3

Responsabilité quasi-contrats

Les décisions des juridictions du fond en matière de responsabilité sont en moyenne cassées dans 35,4% des cas. Lorsque le pourvoi est rejeté, la décision est motivée dans un peu plus de la moitié des cas (51,2%). On constate que la proportion de non-admissions pour 100 rejets est plus élevée dans les contentieux de la responsabilité (48,8%), que celle de l'ensemble des affaires traitées par la Cour de cassation (31,6%) - **Tableau 14-**

Tableau 14
Droit de la responsabilité
Répartition des arrêts prononcés de 2002 à 2012 selon le résultat des pourvois

Matières	TOTAL		% pour 100 décisions				% pour 100 rejets	
			Cassations	Total rejets	Rejets motivés	NA	Rejets motivés	NA
Total	168 187	100,0	32,5	67,5	35,4	32,1	52,5	47,5
Responsabilité et quasi-contrats	4 931	2,93	35,6	64,4	33,0	31,5	51,2	48,8
Dommages causés par l'activité professionnelle de	2 346	1,39	32,4	67,6	30,8	36,9	45,5	54,5
Officiers publics ou ministériels	1 529	0,91	33,5	66,5	26,1	40,4	39,2	60,8
Professions médicales et paramédicales	817	0,49	30,2	69,8	39,5	30,2	56,7	43,3
Dommages causés par des véhicule								
Accident de la circulation	863	0,51	48,3	51,7	29,9	21,8	57,8	42,2
Dommages causés par l'action directe d'une personne	163	0,10	23,3	76,7	41,1	35,6	53,6	46,4
Trouble de voisinage	131	0,08	21,4	78,6	35,1	43,5	44,7	55,3
Environnement et pollution	32	0,02	31,3	68,8	65,6	3,1	95,5	4,5
Dommages causés par des animaux, des produits ou des services	74	0,04	39,2	60,8	28,4	32,4	46,7	53,3
Indemnisation des dégâts causés par le gibier	31	0,02	41,9	58,1	35,5	22,6	61,1	38,9
Responsabilité du fait des produits défectueux	23	0,01	26,1	73,9	17,4	56,5	23,5	76,5
Responsabilité du fait des animaux	20	0,01	50,0	50,0	30,0	20,0	60,0	40,0
Autres								
Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle	1 485	0,88	34,4	65,6	37,6	28,0	57,3	42,7

On relève des différences selon la nature du contentieux : les proportions de cassations sont nettement plus faibles pour les troubles de voisinages (23,2%) et les contentieux de l'environnement (21,2%), ainsi que pour la responsabilité des produits défectueux (26,1%). En revanche, on observe une fréquence de cassations beaucoup plus élevée pour les accidents de la circulation (47,9%), l'indemnisation des dégâts causés par le gibier (41,9%) et la responsabilité du fait des animaux (50%).

Les non-admissions représentent en moyenne près de la moitié des rejets (48,8%). On enregistre cependant des proportions supérieures pour les affaires de responsabilité des officiers publics ou ministériels (60,8%), les troubles de voisinage (55,3%) et la responsabilité des produits défectueux (76,5%).

En revanche, les rejets sont presque toujours motivés dans les contentieux de l'environnement (95,5%), dans une moindre mesure dans les contentieux de la responsabilité des professions médicales et paramédicales (56,7%), du fait des véhicules (57,8%), de l'indemnisation des dégâts causés par les animaux ((61,1%), enfin du fait des animaux (60%).

Droit des biens et de la propriété littéraire et artistique

Dans les contentieux relevant du droit des biens et de la propriété littéraire et artistique, des décisions des juridictions du fond sont cassées dans 26,2% des cas. Quand les pourvois sont rejetés (73,8%), il fond l'objet d'un arrêt motivé dans près de 60% des cas (58,7%) - **Tableau 15** -.

Tableau 15
Droit des biens et de la propriété littéraire et artistique
Répartition des arrêts prononcés de 2002 à 2012 selon le résultat des pourvois

Matières	Total		% pour 100 décisions				% pour 100 rejets	
	Nombre	%	Cassations	Total rejets	Rejets motivés	NA	Rejets motivés	NA
Total	168 187	100,0	32,5	67,5	35,4	32,1	52,5	47,5
Biens -propriété littéraire et artistique	9 754	5,80	26,2	73,8	43,3	30,5	58,7	41,3
Propriété et possession immobilière	2 960	1,76	21,6	78,4	44,0	34,4	56,1	43,9
Propriété immobilière	1 790	1,06	17,3	82,7	45,2	37,5	54,6	45,4
Expropriation	824	0,49	31,9	68,1	43,8	24,3	64,3	35,7
Expropriation (Arrêt)	18	0,01	38,9	61,1	50,0	11,1	81,8	18,2
Bornage	205	0,12	14,1	85,9	29,3	56,6	34,1	65,9
Actions possessoires	94	0,06	24,5	75,5	51,1	24,5	67,6	32,4
Publicité foncière	29	0,02	27,6	72,4	55,2	17,2	76,2	23,8
Copropriété	2 166	1,29	31,7	68,3	49,2	19,2	72,0	28,0
Servitudes	1 595	0,95	21,5	78,5	44,6	33,9	56,9	43,1
Servitude	1 314	0,78	19,8	80,2	42,5	37,7	53,0	47,0
Lotissement	173	0,10	34,1	65,9	49,1	16,8	74,6	25,4
Urbanisme	97	0,06	21,6	78,4	66,0	12,4	84,2	15,8
Remembrement rural	11	0,01	27,3	72,7	36,4	36,4	50,0	50,0
Bail à construction	13	0,01	30,8	69,2	61,5	7,7	88,9	11,1
Sûretés mobilières et immobilières								
Hypothèque	101	0,06	31,7	68,3	65,3	3,0	95,7	4,3
Propriété et possession mobilière								
Meuble	5	0,00	0,0	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0
Saisies mesures conservatoires	2 477	1,47	29,1	70,9	36,2	34,8	51,0	49,0
Procédures civiles d'exécution	1 211	0,72	31,2	68,8	34,8	33,9	50,7	49,3
Saisie immobilière	650	0,39	29,5	70,5	39,2	31,2	55,7	44,3
Visite et saisie domiciliaires	281	0,17	10,7	89,3	37,7	51,6	42,2	57,8
Adjudication	142	0,08	29,6	70,4	30,3	40,1	43,0	57,0
Rapatrié	139	0,08	44,6	55,4	33,1	22,3	59,7	40,3
Ordre et contribution	33	0,02	39,4	60,6	39,4	21,2	65,0	35,0
Hypothèque provisoire judiciaire	21	0,01	14,3	85,7	52,4	33,3	61,1	38,9
Propriété littéraire et artistique	437	0,26	29,5	70,5	40,0	30,4	56,8	43,2

On sait en effet que dans ces matières, la Cour de cassation n'exerce qu'un faible contrôle. Par ailleurs, la forte proportion de rejets motivés pourrait s'expliquer par la pratique encore en vigueur à la 3^{ème} chambre des arrêts en forme abrégée parfois appelés arrêts « tampons ».

Pour plusieurs contentieux, la proportion de rejet dépasse ou avoisine 80% : c'est le cas, dans le secteur de la propriété et la possession immobilière, de matières telles que la propriété immobilière (82,7%) et du bornage (85,9%) ; On relève également des proportions de rejets élevées dans les contentieux des servitudes (80,2%) et de l'urbanisme, enfin, dans le domaine des mesures conservatoires, des visites et saisies domiciliaires (89,3%).

Les proportions de rejets sont nettement plus faibles, par exemple, dans les contentieux de l'expropriation (68,1%), de la copropriété (68,3%) et des saisies et mesures conservatoires (70,9%).

Relations du travail et protection sociale

Au cours des années 2002-2012, la chambre sociale et la deuxième chambre ont rendu 72 700 décisions statuant sur les moyens des pourvois (cassations, rejets motivés et non-admissions) dans des matières relevant des relations du travail et de la protection sociale²⁸. La part de ces contentieux dans l'activité de la Cour de cassation est très importante puisqu'elle représente 43,2% des décisions prononcées au cours de ces dix années - **Tableau 16** -.

Tableau 16
Relations du travail et protection sociale
Répartition des arrêts prononcés de 2002 à 2012 selon le résultat des pourvois

Nature d'affaire	TOTAL		% pour 100 décisions				% pour 100 rejets	
			Cassations	Total rejets	Rejets motivés	NA	Rejets motivés	NA
Total	168 187	100,0	32,5	67,5	35,4	32,1	52,5	47,5
Relations du travail et protection sociale	72 694	43,2	34,8	65,2	33,9	31,3	52,0	48,0
<i>dont :</i>								
Relations individuelles du travail	27 419	16,3	30,9	69,1	36,5	32,5	52,9	47,1
Protection sociale	10 909	6,5	48,8	51,2	30,6	20,6	59,8	40,2
Négociation collective	4 255	2,5	51,2	48,8	36,1	12,7	74,0	26,0
Condition du personnel dans les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	1 044	0,6	67,0	33,0	20,2	12,8	61,2	38,8
Statut des salariés protégés	977	0,6	36,9	63,1	38,6	24,5	61,2	38,8
Élections professionnelles	653	0,4	42,0	58,0	28,2	29,9	48,5	51,5
Risques professionnels	605	0,4	38,2	61,8	39,2	22,6	63,4	36,6
Représentation des intérêts des salariés	379	0,2	34,6	65,4	51,5	14,0	78,6	21,4
Conflits collectifs du travail	328	0,2	45,4	54,6	23,8	30,8	43,6	56,4
Formation et insertion professionnelles	263	0,2	41,8	58,2	32,3	25,9	55,6	44,4
<i>Droit du travail sai</i>	192	0,1	34,4	65,6	41,1	24,5	62,7	37,3
Droit européen	23	*	39,1	60,9	47,8	13,0	78,6	21,4
<i>Autres Chambre sociale (matière non déclarée)</i>	24 811	14,8	27,4	72,6	32,8	39,8	45,2	54,8

Dans cet ensemble, les litiges relevant du droit travail attribués à la chambre sociale sont très largement prépondérants, les contentieux de la protection sociale (attribués désormais à la deuxième chambre), représentant une part relativement faible (11 000 sur 72 700, soit 15% du total).

La proportion de cassations varie notablement selon la nature des affaires. On relève ainsi des proportions de cassations particulièrement élevées dans les contentieux portant sur *les conditions du personnel dans les procédures collectives* : en moyenne, plus des deux tiers des décisions des juridictions du fond sont en effet cassées (cette part atteint même 82,9% pour l'AGS). Une part

²⁸ Au cours de la période, les affaires relevant de la protection sociale ont été attribuées à la deuxième chambre. Celle-ci a traité les trois-quarts de ces litiges, la chambre sociale le quart.

dépassant ou avoisinant la moitié des décisions est observée dans d'autres domaines. Il en est ainsi pour les contentieux portant sur l'interprétation et l'application de conventions et accords collectifs ou la négociation de régime (51,2%) ou ceux de la *protection sociale* (48,8%).

Au sein de cette dernière catégorie, on observe des écarts importants autour de la moyenne. On enregistre des proportions de cassations très élevées dans les matières suivantes : 74% pour les contentieux de la sécurité sociale, 89% en matière d'Assedic-chômage. Elles sont en revanche beaucoup plus faibles en matière d'accident de travail (38%), de mutualité sociale agricole (31,4%), de régimes spéciaux (32,7%), d'allocation vieillesse pour personnes non salariées (32,9%), enfin de régimes complémentaires (26,3%) –**tableau 17** - .

Tableau 17
Protection sociale
Répartition des arrêts prononcés de 2002 à 2012 selon le résultat des pourvois
par nature d'affaire détaillée, classée par nombre de décisions décroissant

Nature d'affaire	TOTAL	% pour 100 décisions				% pour 100	
		Cassations	Total	Rejets motivés	NA	Rejets motivés	NA
Protection sociale	10 909	48,8	51,2	30,6	20,6	59,8	40,2
Sécurité sociale, accident du travail	2 882	38,0	62,0	34,3	27,7	55,3	44,7
Sécurité sociale	2 421	40,6	59,4	35,4	24,0	59,6	40,4
Sécurité sociale, contentieux	2 012	74,0	26,0	15,6	10,4	59,9	40,1
Sécurité sociale, assurances sociales	1 597	47,6	52,4	33,6	18,8	64,2	35,8
Retraites	507	48,1	51,9	38,9	13,0	74,9	25,1
Assedic - chômage	364	89,6	10,4	8,2	2,2	78,9	21,1
Mutualité sociale agricole	220	31,4	68,6	21,4	47,3	31,1	68,9
Sécurité sociale, prestations familiales	206	50,5	49,5	33,0	16,5	66,7	33,3
Sécurité sociale, allocations spéciales	182	47,3	52,7	42,9	9,9	81,3	18,8
Sécurité sociale, régimes spéciaux	159	32,7	67,3	50,9	16,4	75,7	24,3
Sécurité sociale, allocation vieillesse pour personnes non-salariées	152	32,9	67,1	40,8	26,3	60,8	39,2
Sécurité sociale, assurance des non-salariés	150	38,7	61,3	37,3	24,0	60,9	39,1
Sécurité sociale, régimes complémentaires	57	26,3	73,7	36,8	36,8	50,0	50,0

A l'opposé, la proportion de cassations est inférieure à 31% dans les litiges *des relations individuelles du travail*, de loin numériquement le plus important. Mais dans ces litiges, on relève néanmoins quelques matières pour lesquelles les cassations sont plus fréquentes : « Existence d'un contrat de travail (49,8%), « contrat à durée déterminée » (41%), « Durée du travail (Loi Aubry ou loi sur les 35 heures » (47,7%, enfin « Travail réglementation -travail dissimilé et des étrangers- » (43%) - **Tableau 18** - .

Dans les contentieux *des relations du travail et de la protection sociale*, les rejets sont en moyenne prononcés par une décision de non-admission dans près de la moitié des cas (48%). C'est dans le domaine des *conflits collectifs du travail* et *d'élections professionnelles* que les non-admissions sont le plus souvent prononcées (respectivement 56,4% et 51,9% des rejets). Mais dans les contentieux des relations individuelles du travail, on relève également des proportions de non-admissions dépassant la moitié des rejets. Il en est ainsi en matière de licenciement économique individuel ou de licenciement personnel non disciplinaire (plus de 58%), enfin de licenciement disciplinaire pour faute (54%).

La part des non-admissions dans les rejets est beaucoup plus faible dans les contentieux portant sur les négociations collectives et la représentation des intérêts des salariés (26% et 21,4%).

Tableau 18
Relations du travail
Répartition des arrêts prononcés de 2002 à 2012 selon le résultat des pourvois
par nature d'affaire détaillée, classée par nombre de décisions décroissant

Nature d'affaire	TOTAL	% pour 100 décisions				% pour 100 rejets	
		Cassations	Total rejets	Rejets motivés	NA	Rejets motivés	NA
Total	168 187	32,5	67,5	35,4	32,1	52,5	47,5
Relations du travail et protection sociale	72 694	34,8	65,2	33,9	31,3	52,0	48,0
Relations individuelles de travail	27 419	30,9	69,1	36,5	32,5	52,9	47,1
Licenciement disciplinaire (pour faute)	4 163	24,5	75,5	35,0	40,5	46,3	53,7
Rémunération (salaires et accessoires)	3 217	36,5	63,5	32,0	31,6	50,3	49,7
Licenciement économique collectif	2 408	18,1	81,9	50,9	31,1	62,1	37,9
Durée et temps de travail (astreintes/travail effectif/repos hebdomadaire...)	1 843	36,6	63,4	42,1	21,4	66,3	33,7
Licenciement économique individuel	1 814	28,4	71,6	29,8	41,8	41,6	58,4
Imputabilité de la rupture du contrat de travail	1 452	28,6	71,4	34,4	37,0	48,2	51,8
Existence du contrat de travail	1 331	49,8	50,2	27,5	22,7	54,8	45,2
Modification de la situation juridique de l'employeur (L.1224-1 du code du travail)	1 087	32,4	67,6	40,0	27,6	59,2	40,8
Licenciement personnel non disciplinaires	1 049	21,0	79,0	33,0	46,0	41,7	58,3
Contrats à durée déterminée	923	41,1	58,9	31,4	27,5	53,3	46,7
Modification du contrat de travail	687	24,7	75,3	39,6	35,7	52,6	47,4
Etat de santé - Maternité	638	32,9	67,1	20,8	46,2	31,1	68,9
Etat de santé (maladie, accident, maternité)	563	38,2	61,8	47,1	14,7	76,1	23,9
Harcèlement	534	32,6	67,4	35,0	32,4	51,9	48,1
Durée du travail : Lois Aubry (ou lois sur les 35 heures)	472	47,7	52,3	30,5	21,8	58,3	41,7
Clauses du contrat de travail (Mobilité, non-concurrence, objectifs, variabilité)	481	33,7	66,3	38,3	28,1	57,7	42,3
Contrat de travail, rupture	429	26,1	73,9	42,4	31,5	57,4	42,6
Congés payés	421	39,9	60,1	39,4	20,7	65,6	34,4
V.R.P.	422	21,3	78,7	35,5	43,1	45,2	54,8
Rupture négociée du contrat de travail (transaction et rupture d'un commun accord)	415	35,7	64,3	35,9	28,4	55,8	44,2
Salariés à statut particulier (artistes, assistantes maternelles, employés de maison, journalistes, gérants non salariés, dockers...)	413	31,7	68,3	43,8	24,5	64,2	35,8
Discrimination	366	28,1	71,9	41,8	30,1	58,2	41,8
Travail réglementation (travail dissimulé et des étrangers...)	342	43,0	57,0	35,1	21,9	61,5	38,5
Contrat de travail, exécution	321	31,8	68,2	35,5	32,7	52,1	47,9
Droit disciplinaire (règlement intérieur de l'entreprise/amnistie)	228	22,8	77,2	43,9	33,3	56,8	43,2
Usages et engagements unilatéraux	203	24,1	75,9	59,1	16,7	77,9	22,1
Contrat de travail et mandat social	158	21,5	78,5	29,1	49,4	37,1	62,9
Travail intérimaire	160	34,4	65,6	47,5	18,1	72,4	27,6
Essai (contrat de travail...)	145	31,0	69,0	34,5	34,5	50,0	50,0
Modification du contrat de travail pour motif économique (L.1222-6 du code du travail)	117	23,9	76,1	39,3	36,8	51,7	48,3

Tableau 18 (suite)

Nature d'affaire	TOTAL	% pour 100 décisions				% pour 100	
		Cassations	Total rejets	Rejets motivés	NA	Rejets motivés	NA
Vie personnelle du salarié et libertés individuelles et collectives	93	34,4	65,6	44,1	21,5	67,2	32,8
Etat de santé - Règles communes	90	44,4	55,6	25,6	30,0	46,0	54,0
Contrat de travail, formation	85	17,6	82,4	44,7	37,6	54,3	45,7
Contrat de travail, durée déterminée	66	31,8	68,2	18,2	50,0	26,7	73,3
Participation des salariés (intéressement)	65	38,5	61,5	33,8	27,7	55,0	45,0
SALARIES A STATUT PARTICULIER (VRP APPRENTIS ARTISTES ETC)	43	23,3	76,7	30,2	46,5	39,4	60,6
Sports-Aviation (contrats de travail conclus dans les sports et l'aviation)	43	46,5	53,5	39,5	14,0	73,9	26,1
Congés - Autres (Création d'entreprise, sabbatique)	32	40,6	59,4	31,3	28,1	52,6	47,4
Maternité (congé de maternité, parental d'éducation)	30	23,3	76,7	46,7	30,0	60,9	39,1
Droit maritime du travail - Marins	27	55,6	44,4	33,3	11,1	75,0	25,0
Départ de l'entreprise : certificat de travail, reçu pour solde de tout compte	26	42,3	57,7	19,2	38,5	33,3	66,7
Handicapé	16	25,0	75,0	75,0	0,0	100,0	0,0
Cause réelle et sérieuse du licenciement -formalités-	1	0,0	100,0	100,0	0,0	100,0	0,0
Élections professionnelles	653	42,0	58,0	28,2	29,9	48,5	51,5
Elections sociales	452	33,6	66,4	36,5	29,9	55,0	45,0
Elections aux conseils de prud'homme (inscription sur les listes)	135	55,6	44,4	11,9	32,6	26,7	73,3
Elections aux conseils de prud'homme (régularité des élections)	66	71,2	28,8	4,5	24,2	15,8	84,2
Représentation des intérêts des salariés	379	34,6	65,4	51,5	14,0	78,6	21,4
Représentation des salariés	153	32,0	68,0	53,6	14,4	78,8	21,2
Institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise/délégué du personnel...)	114	28,9	71,1	58,8	12,3	82,7	17,3
Droit syndical	58	53,4	46,6	29,3	17,2	63,0	37,0
Hygiène et sécurité (section 2)	54	33,3	66,7	53,7	13,0	80,6	19,4
Statut des salariés protégés	977	36,9	63,1	38,6	24,5	61,2	38,8
Statut des salariés protégés	638	42,8	57,2	40,4	16,8	70,7	29,3
Discrimination syndicale	339	26,0	74,0	35,1	38,9	47,4	52,6
Condition du personnel dans les procédures de sauvegarde, de	1 044	67,0	33,0	20,2	12,8	61,2	38,8
AGS	680	82,9	17,1	14,6	2,5	85,3	14,7
Droit commercial (application au droit social du...) et procédures collectives	364	37,1	62,9	30,8	32,1	48,9	51,1
Conflits collectifs du travail	328	45,4	54,6	23,8	30,8	43,6	56,4
Conflits collectifs du travail (grève / lock-out...)	289	46,0	54,0	21,1	32,9	39,1	60,9
Conflit collectif du travail	39	41,0	59,0	43,6	15,4	73,9	26,1
Négociation collective	4 255	51,2	48,8	36,1	12,7	74,0	26,0
Conventions et accords collectifs : Interprétation et application	3 927	51,2	48,8	36,4	12,5	74,5	25,5
Conventions et accords collectifs : Négociation et régime	250	52,0	48,0	32,8	15,2	68,3	31,7
Conventions collectives	78	47,4	52,6	35,9	16,7	68,3	31,7
Formation et insertion professionnelles	263	41,8	58,2	32,3	25,9	55,6	44,4
Contrats aidés	166	41,6	58,4	31,9	26,5	54,6	45,4
Apprentissage et formation professionnelle	94	42,6	57,4	33,0	24,5	57,4	42,6
Contrat nouvelles embauches	3	33,3	66,7	33,3	33,3	50,0	50,0
Risques professionnels	605	38,2	61,8	39,2	22,6	63,4	36,6
Etat de santé - Accident et maladie non professionnelle	313	37,7	62,3	37,7	24,6	60,5	39,5
Etat de santé - Accident du travail et maladie professionnelle	274	38,7	61,3	41,2	20,1	67,3	32,7
Accident du travail (Loi de 1898)	18	38,9	61,1	33,3	27,8	54,5	45,5

Relations avec les personnes publiques

Les contentieux des relations avec les personnes publiques représentent une faible part des affaires traitées de 2002 à 2012 par les chambres civiles (4%). La proportion de cassations est proche de la moyenne observée pour l'ensemble des chambres civiles (autour de 33%). Cependant, on relève des écarts importants autour de cette moyenne : 92% des décisions des juridictions du fond qui statuent en matière de fonds de garantie sont cassées, 42% en matière de douanes et seulement 6% en matière d'élections politiques –**tableau 19** -.

Tableau 19
Relations avec les personnes publiques
Répartition des arrêts prononcés de 2002 à 2012
selon le résultat des pourvois

Nature d'affaire	Total		% pour 100 décisions				% pour 100 rejets	
	Nombre	%	Cassations	Total rejets	Rejets motivés	NA	Rejets motivés	NA
Total	168 187	100,0	32,5	67,5	35,4	32,1	52,5	47,5
Relations avec les personnes publiques	6 778	4,0	32,6	67,4	26,7	40,7	39,6	60,4
Droits de douane et assimilés	338	0,2	42,0	58,0	40,5	17,5	69,9	30,1
Autres contestations en matière fiscale et douanière	1 682	1,0	34,8	65,2	37,7	27,5	57,8	42,2
Impôts et taxes								
Elections politiques et référendum	1 587	0,9	5,9	94,1	4,7	89,5	5,0	95,0
Elections à certains organismes	13	*	38,5	61,5	23,1	38,5	37,5	62,5
Recours et actions contre des décisions rendues par	3 158	1,9	43,9	56,1	30,4	25,7	54,2	45,8
Avocat et conseil juridique	1 264	0,8	27,9	72,1	32,6	39,5	45,2	54,8
Honoraires d'avocat	669	0,4	30,9	69,1	49,2	19,9	71,2	28,8
Fonds de garantie	640	0,4	92,2	7,8	4,8	3,0	62,0	38,0
Indemnisation des victimes d'infraction	357	0,2	48,7	51,3	31,4	19,9	61,2	38,8
Expert judiciaire (discipline)	106	0,1	29,2	70,8	45,3	25,5	64,0	36,0
Expert-comptable et comptable agréé	71	*	23,9	76,1	16,9	59,2	22,2	77,8
Ordres professionnels et professions organisées	37	*	21,6	78,4	35,1	43,2	44,8	55,2
Indemnisation des victimes d'attentat	9	*	77,8	22,2	22,2	0,0	100,0	0,0
Expert judiciaire (inscription)	5	*	0,0	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0

* Proportion inférieure à 0,1%

Dans ce domaine, les rejets sont en moyenne très souvent prononcés par une décision de non-admission (60,4%). On relève des proportions de non-admissions particulièrement fortes en matière d'élections politiques (95%) et dans le contentieux, certes numériquement très faible, de l'inscription sur les listes électorales des chambres d'agriculture et de commerce (62,5%). A l'opposé, on constate que les rejets sont plus souvent motivés dans les contentieux qui portent sur les honoraires d'avocat (72%) et en matière de douanes (70%).

Procédure

Les contentieux procéduraux représentent autour de 6% des affaires traitées par la Cour de cassation de 2002 à 2012. Les décisions des juridictions du fond sont cassées dans près de 37% des cas –Tableau 20-.

Tableau 20
Procédure
Répartition des arrêts prononcés de 2002 à 2012 selon le résultat des pourvois

Nature d'affaire	Total		% pour 100 décisions				% pour 100 rejets	
	Nombre	%	Cassations	Total rejet	Rejets motivés	NA	Rejets motivés	NA
Total	168 187	100,0	32,5	67,5	35,4	32,1	52,5	47,5
Procédures, procédures particulières	9 832	5,8	36,8	63,2	37,6	25,7	59,4	40,6
Procédure séparation des pouvoirs	1 228	0,7	48,5	51,5	43,1	8,5	83,6	16,4
Séparation des pouvoirs	935	0,6	49,5	50,5	43,1	7,4	85,4	14,6
Conflit de juridictions	161	0,1	42,9	57,1	46,6	10,6	81,5	18,5
Droit public - Droit administratif	97	0,1	47,4	52,6	38,1	14,4	72,5	27,5
Conflit de juridictions (drt soc.)	35	0,0	48,6	51,4	40,0	11,4	77,8	22,2
Astreinte	427	0,3	25,3	74,7	31,4	43,3	42,0	58,0
Frais et dépens	394	0,2	50,3	49,7	33,5	16,2	67,3	32,7
Frais et dépens	227	0,1	50,2	49,8	29,1	20,7	58,4	41,6
Tarifs des officiers publics ou ministériel et avocats postulants	167	0,1	50,3	49,7	39,5	10,2	79,5	20,5
Chose jugée	375	0,2	34,4	65,6	38,4	27,2	58,5	41,5
Arbitrage	345	0,2	25,5	74,5	51,3	23,2	68,9	31,1
Arbitrage	276	0,2	27,5	72,5	48,2	24,3	66,5	33,5
Arbitrage international	69	0,0	17,4	82,6	63,8	18,8	77,2	22,8
Droit local	191	0,1	32,5	67,5	41,4	26,2	61,2	38,8
Alsace Moselle	72	*	16,7	83,3	51,4	31,9	61,7	38,3
Outre-mer	96	0,1	45,8	54,2	30,2	24,0	55,8	44,2
Droit local	23	*	26,1	73,9	56,5	17,4	76,5	23,5
Recours spécifiques :								
Suspicion légitime	71	*	31,0	69,0	52,1	16,9	75,5	24,5
Irrecevabilités et déchéances	41	*	4,9	95,1	4,9	90,2	5,1	94,9
Faux	53	*	32,1	67,9	39,6	28,3	58,3	41,7
Procédure sans autre indication	6 707	4,0	35,7	64,3	36,4	27,9	56,6	43,4
Procédure civile	5 017	3,0	34,0	66,0	36,0	29,9	54,6	45,4
Procédures civile et prud'homale	1 690	1,0	40,7	59,3	37,3	22,0	63,0	37,0
Droit international privé	731	0,4	35,2	64,8	48,8	16,0	75,3	24,7
Droit international privé	628	0,4	36,9	63,1	47,9	15,1	76,0	24,0
Droit international privé (drt soc.)	103	0,1	24,3	75,7	54,4	21,4	71,8	28,2

* Proportion inférieure à 0,1%

Dans le contentieux de la séparation des pouvoirs, la proportion de cassation est forte (48,5%) et celle des non-admissions relativement faible (8,5%). Ce résultat pourrait traduire une insuffisante connaissance des règles et principes de droit public ainsi que de la jurisprudence du Tribunal des conflits par les juridictions du fond.

L'astreinte donne lieu à d'assez nombreux pourvois mais à peu de cassations (25,3%). Les non-admissions sont en revanche assez fréquentes (58% des rejets) . Le plus souvent en effet, la Cour n'exerce en la matière qu'un contrôle de motivation.

Le domaine des taxes, plutôt contentieux, devrait se tarir avec la suppression des avoués des cours d'appel.

Le droit local d'Alsace -Moselle donne lieu à peu de censures (moins de 17% des décisions sont cassées), ce qui n'est pas le cas des affaires concernant le droit de l'Outre-Mer (45,8% de cassations). Quant au pourvoi posant des questions de droit international privé, réputés difficiles, ils donnent lieu à un nombre limité de cassation (35,2%), vraisemblablement en raison de la spécialisation des juges du fond en la matière.

S'agissant enfin des nombreuses décisions classées dans la rubrique « procédures », sans autres indications, qui constituent une part prépondérante des affaires traitées par la section de procédure de la 2ème chambre, les résultats observés se situent dans la moyenne. On peut évidemment regretter l'absence de classement des pourvois dans des rubriques détaillées, lesquelles permettraient, en définissant des procédures particulières, de tirer de plus amples enseignements sur le résultat des pourvois.

V. LA GESTION PAR LES CHAMBRES DES POURVOIS ORIENTES EN NON-ADMISSION

La mise en œuvre de la non-admission dans les chambres est tributaire des pratiques suivies par chaque chambre civile en ce qui concerne l'orientation des dossiers et leur audience²⁹.

Pour apprécier si les circuits de traitement variaient actuellement d'une chambre à l'autre, un questionnaire destiné à décrire leurs pratiques a été adressé, par le truchement du directeur de greffe, aux greffiers en chef des chambres.

- ***Le questionnaire sur la pratique de la procédure de non-admission dans les chambres civiles***

- 1° Comment les appariteurs ou le greffier de chambre constatent-ils que le rapporteur a orienté le dossier en formation de non-admission ?
- 2° Existe-t-il une audience spécifique de non-admission, distincte de l'audience de formation restreinte ?
- 3° Quelle est la fréquence des audiences de non-admission ?
- 4° Par qui l'audience des affaires orientées en non-admission est-il effectué ?
- 5° Quel est le délai d'audience des dossiers de non-admission ?
- 6° Les affaires orientées en non-admission sont-elles examinées par la conférence ?
- 7° Si oui, les affaires orientées en non-admission donnent-elles lieu à un compte rendu établi par la conférence ?
- 8° Le compte rendu est-il diffusé, au rapporteur, à l'avocat général, à d'autres membres de la chambre ?
- 9° Une audience de non-admission se tient-elle effectivement ?
- 10° Quels sont les magistrats qui assistent à cette audience ?
- 11° Si une audience se tient effectivement, les affaires de non-admission sont-elles appelées séparément ou sont-elles examinées globalement ?
- 12° Les affaires ayant donné lieu à des observations émanant d'un avocat font-elles l'objet d'un traitement spécifique ?
- 13° Quand la demande d'article 700 est-elle examinée ?
- 14° A quel moment est-il décidé de prononcer une amende ?
- 15° Le nombre de moyens est-il noté par le greffier de chambre sur un registre d'audience ? Si oui, comment cette information est-elle exploitée ?
- 16° Le greffier de chambre note-t-il si la NA est décidée en raison de l'irrecevabilité du pourvoi ou en raison de l'absence de moyen(s) sérieux de cassation ? Si oui, comment cette information est-elle exploitée ?
- 17° Y-t-il d'autres informations éventuellement enregistrées par le greffier de chambre et disponibles ?
- 18° A quel moment l'affaire est-elle éventuellement renvoyée vers une autre formation de la chambre ?
- 19° Des affaires de non-admission sont-elles réorientées directement en formation de section ?
- 20° Des affaires orientées vers une audience ordinaire (restreinte ou section) sont-elles parfois « déclassées » en formation de non-admission totale ? Dans l'affirmative, ces affaires sont-elles renvoyées à une audience de non-admission ?

²⁹ G. Canivet, Dalloz 2002, p.2195. La procédure d'admission des pourvois en cassation. Bilan d'un semestre d'application de l'article L.131-6 du COJ.

- *Une pratique du traitement de la non-admission assez homogène dans les chambres, à l'exception de la chambre sociale*

Bien que le questionnaire ait été renseigné par les chambres sur une base purement déclarative, les informations collectées complètent utilement les statistiques produites à partir de l'application de gestion des données et des documents des procédures « Nomos ».

Pour l'essentiel, il en ressort que :

- L'orientation en formation de non-admission résulte dans toutes les chambres d'une proposition faite par le rapporteur dans un rapport établi en vue de la non-admission du pourvoi à partir d'une trame du « formulaire » mis à la disposition des conseillers. Dans la trame apparaît désormais le nom du rapporteur. Il n'existe désormais plus, depuis janvier 2007, de cellule de tri préalable à la distribution des pourvois dans aucune des chambres de la Cour.
- Une audience spécifique de non-admission a été mise en place dans chacune des chambres, à l'exception de la chambre sociale. Pour celle-ci, les affaires orientées en vue de la non-admission des pourvois sont examinées au cours de l'audience ordinaire de la formation restreinte.
- Les dossiers de non-admission sont audiencés par le greffier de chambre à neuf semaines en moyenne, dans des conditions et délais identiques à l'audiencement dans les autres formations des chambres. Ceci confirme les résultats obtenus sur le faible impact de la procédure de non-admission sur le délai global de traitement des pourvois.
- Les dossiers orientés en non-admission sont examinés par la conférence de la chambre. Dans certaines chambres, comme la 2^{ème} chambre civile, les conseillers référendaires sont autorisés à assister à la conférence.
- Dans presque toutes les chambres, sauf à la 3^{ème} chambre où un renvoi en formation restreinte du même jour que l'audience de non-admission peut-être décidé, l'examen par la conférence des affaires de non-admission donne lieu à un compte rendu diffusé au rapporteur et, parfois, aux autres membres de la section.
- Au cours de l'audience de non-admission, dans toutes les chambres sauf à la chambre sociale, les affaires sont appelées une à une et donnent lieu à un examen sommaire, limité le plus souvent, sauf en cas de difficulté, à celui de la proposition d'allocation d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le cas échéant du prononcé d'une amende civile. Les observations parfois faites par les avocats avant l'audience sont présentées et étudiées au cours de celle-ci.
- Le nombre de moyens du pourvoi est en général consigné par le greffier de chambre à l'audience et exploité uniquement par celui-ci pour la préparation de la décision de non-admission. Ce nombre ne peut pas en revanche être exploité à des fins statistiques.
- Les greffiers de chambre notent également sur le rôle ou sur un registre distinct le motif de non-admission, absence de moyen sérieux ou irrecevabilité. Dans ce dernier cas, *la disposition*

qui fonde l'irrecevabilité est le plus souvent, relevée au cours de l'audience et exploitée pour la préparation de la décision³⁰.

- La réorientation éventuelle du pourvoi vers une autre formation de la chambre est décidée lors de l'audience.
- Peu d'affaires sont directement orientées vers une formation de section de la chambre.
- De la même façon, un déclassement de l'orientation en formation restreinte ou de section vers la non-admission présente un caractère exceptionnel dans presque toutes les chambres.

Il n'existe plus de cellule de tri et d'orientation en non-admission préalable à la distribution des dossiers aux rapporteurs. La chambre sociale, qui avait institutionnalisé cette pratique, l'a abandonnée depuis 2007. Pour le reste, le traitement de la non-admission par les chambres est aujourd'hui homogène. Seule la chambre sociale, qui comporte un grand nombre de formations de jugement, fusionne l'audience de non-admission avec l'audience des trois formations restreintes qui se tiennent chaque semaine. Les délais d'audiencement des affaires de non-admission sont par ailleurs identiques à ceux des autres pourvois dans toutes les chambres. Enfin, les réorientations directes en formation de section ou les déclassements d'une formation de jugement vers la non-admission présentent partout un caractère exceptionnel.

³⁰ Les statistiques produites à partir du système « Nomos » sur les non-admissions ne permettent pas de les répartir selon leur motif -absence de moyen sérieux ou irrecevabilité-. Ce motif figurant dans les décisions, il a été possible de le relever grâce à une interrogation de la base JURINET.

VI. REORIENTATION DES DOSSIERS ORIENTES EN NON-ADMISSION

Au cours de la période 2004-2012³¹, les rapporteurs des chambres civiles ont orienté 45 400 dossiers devant une formation de non-admission. Toutes chambres confondues, les dossiers ont été réorientés dans 8% des cas. C'est devant la chambre commerciale, la deuxième chambre et la chambre sociale que les réorientations sont les plus fréquentes (respectivement 11,4%, 9,1% et 8,2% des dossiers), elles sont plus rares devant la première et la troisième chambre (autour de 5%) - **Tableau 21-**.

Tableau 21

**Evolution du nombre de dossiers orientés
devant une formation de non-admission**

**Evolution de la proportion de dossiers
réorientés**

2004-2012

Années	TOTAL	CIV1	CIV2	CIV3	COMM.	SOC.	Années	TOTAL	CIV1	CIV2	CIV3	COMM.	SOC.
Total	45 405	8 322	8 875	4 686	7 565	15 957	Total	8,0	5,2	9,1	5,0	11,4	8,2
2004	6 777	716	827	486	1 040	3 708	2004	7,8	4,5	11,2	3,9	8,3	8,1
2005	6 628	973	681	600	957	3 417	2005	6,1	5,5	10,4	2,2	10,9	4,7
2006	5 444	1 150	817	537	1 045	1 895	2006	6,7	4,2	11,8	4,8	9,2	5,2
2007	5 017	1 107	864	679	984	1 383	2007	9,3	5,0	10,9	3,2	11,0	13,6
2008	4 131	945	1 071	494	796	825	2008	8,0	5,8	5,7	4,0	14,9	9,3
2009	4 413	1 073	1 099	555	793	893	2009	7,1	2,9	7,6	2,7	10,5	11,2
2010	3 984	836	818	483	658	1 189	2010	6,6	4,1	8,9	4,6	11,9	4,7
2011	4 679	764	1 655	444	688	1 128	2011	7,1	5,2	4,0	9,0	13,8	8,1
2012	4 332	758	1 043	408	604	1 519	2012	7,8	5,3	7,3	11,5	11,1	7,1

- *Les avocats aux Conseils interviennent plus fréquemment dans les procédures de non-admission depuis 2010*

Toutes chambres confondues, on observe que les avocats font des observations en moyenne dans seulement 6,2% des dossiers orientés en non-admission. C'est devant la chambre commerciale que les avocats interviennent en moyenne le plus souvent (8,5%) et devant la chambre sociale le plus rarement (4,7%) –**tableau 22-**.

C'est à partir de 2010 que l'on observe une nette augmentation des interventions des avocats devant toutes les chambres -**Tableau 22-**.

³¹L'orientation du dossier en formation de NA n'a fait l'objet d'un enregistrement informatique dans Le système NOMOS qu'à compter de 2004.

Tableau 22
Evolution de la proportion de dossiers orientés devant une formation de non-admission
ayant fait l'objet d'observations de la part d'avocat
2004-2012

Années	TOTAL	CIV1	CIV2	CIV3	COMM.	SOC.
Total	6,2	7,2	5,8	6,7	8,5	4,7
2 004	0,7	0,6	1,0	1,2	1,4	0,4
2 005	1,4	2,0	1,6	3,2	3,4	0,4
2 006	3,3	3,4	3,8	4,5	5,1	1,8
2 007	4,6	5,1	4,9	6,0	6,6	2,1
2 008	5,6	5,2	3,8	7,3	9,7	3,6
2 009	7,3	7,5	7,1	7,2	9,6	5,5
2 010	13,3	14,2	12,1	9,7	14,6	14,3
2 011	13,4	16,9	6,3	11,0	18,8	19,0
2 012	12,9	13,7	9,9	12,3	16,9	13,2

- L'intervention des avocats accroît la fréquence des réorientations*

Quelle que soit la chambre, on constate que l'intervention des avocats a pour effet d'accroître notablement la fréquence des réorientations. Ainsi au cours de la période 2004-2012, toutes chambres confondues, 17,7% des dossiers ont été réorientés en présence d'observations des avocats, contre moins de 7% en leur absence - **Tableau 23**-.

Tableau 23

Evolution de la proportion de dossiers
réorientés en l'absence d'intervention
d'avocat

Evolution de la proportion de dossiers
réorientés en présence d'intervention
d'avocat

2004-2012

Années	TOTAL	CIV1	CIV2	CIV3	COMM.	SOC.	Années	TOTAL	CIV1	CIV2	CIV3	COMM.	SOC.
Total	6,7	4,0	7,3	4,0	9,7	7,1	Total	17,7	13,7	20,9	15,4	25,1	13,4
2 004	7,7	4,5	11,2	3,8	8,0	8,0	2 004	18,8	0,0	12,5	16,7	26,7	20,0
2 005	5,7	4,7	10,0	2,2	10,0	4,6	2 005	28,7	47,4	36,4	0,0	36,4	16,7
2 006	6,1	3,8	11,2	4,5	7,4	5,0	2 006	24,7	15,4	25,8	12,5	43,4	14,3
2 007	8,5	3,7	10,0	2,8	9,7	13,3	2 007	25,3	28,6	28,6	9,8	29,2	27,6
2 008	7,1	5,1	5,1	3,3	13,1	8,6	2 008	24,0	18,4	19,5	13,9	32,5	30,0
2 009	6,1	2,4	6,7	1,7	9,5	9,5	2 009	19,8	8,8	20,5	15,0	19,7	40,8
2 010	5,4	2,8	7,1	3,9	10,3	3,8	2 010	14,7	11,8	22,2	10,6	20,8	10,0
2 011	6,4	4,4	3,0	8,4	12,9	8,6	2 011	11,8	9,3	19,2	14,3	17,8	5,6
2 012	6,6	4,7	6,3	8,4	9,2	6,3	2 012	15,9	8,7	16,5	34,0	20,6	12,5

Si l'effet des observations des avocats sur la fréquence des réorientations est indéniable, il n'en reste pas moins quelles sont trop peu nombreuses – même en tenant compte de leur augmentation récente -pour avoir une incidence sur la proportion totale de dossiers réorientés chaque année - autour de 8% -Tableaux 22 et 23-.

ANNEXE

Statistiques : Répartition par chambre des affaires terminées 2000-2012 selon le résultat des pourvois (effectifs, % et durée)

Tableau A10
Répartition des affaires terminées selon le résultat des pourvois
–Ensemble des chambres civiles –
2000-2012

Résultat	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	4 038	4 256	5 106	5 550	4 440	4 964	5 044	4 700	4 119	4 370	4 547	5 970	5 266
Déchéances de la chambre	383	163	46	44	70	69	41	37	24	39	32	14	21
Désistements de la chambre	1 783	1 951	2 216	1 905	1 866	2 170	1 827	2 003	1 819	1 701	1 120	863	1 322
Irrecevabilités	786	755	374	325	403	383	352	306	233	241	290	264	636
Non-admissions			5 165	6 004	5 928	6 752	5 447	4 745	3 924	3 964	3 720	4 352	3 939
rejets	8 592	9 001	6 198	5 246	6 549	6 335	5 796	4 660	4 480	5 233	5 002	5 012	5 093
Total général	15 582	16 126	19 105	19 074	19 256	20 673	18 507	16 451	14 599	15 548	14 711	16 475	16 277

Tableau A11
Répartition proportionnelle des affaires terminées selon le résultat des pourvois
–Ensemble des chambres civiles –
2000-2012

Résultat	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	25,9	26,4	26,7	29,1	23,1	24,0	27,3	28,6	28,2	28,1	30,9	36,2	32,4
Déchéances de la chambre	2,5	1,0	0,2	0,2	0,4	0,3	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2	0,1	0,1
Désistements de la chambre	11,4	12,1	11,6	10,0	9,7	10,5	9,9	12,2	12,5	10,9	7,6	5,2	8,1
Irrecevabilités	5,0	4,7	2,0	1,7	2,1	1,9	1,9	1,9	1,6	1,6	2,0	1,6	3,9
Non-admissions			27,0	31,5	30,8	32,7	29,4	28,8	26,9	25,5	25,3	26,4	24,2
rejets	55,1	55,8	32,4	27,5	34,0	30,6	31,3	28,3	30,7	33,7	34,0	30,4	31,3
Total général	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Tableau A12
Durée des affaires terminées selon le résultat des pourvois (en mois)
–Ensemble des chambres civiles –
2000-2012

Résultat	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	25,4	24,8	23,5	22,5	23,7	22,3	19,5	16,7	16,1	15,8	15,7	16,4	15,8
Déchéances de la chambre	20,9	25,3	28,8	31,9	21,5	20,8	23,2	19,7	19,4	18,3	18,3	15,6	15,6
Désistements de la chambre	12,4	11,2	10,4	10,2	9,0	9,0	8,7	9,3	7,3	7,6	11,0	9,7	10,1
Irrecevabilités	21,4	18,7	22,2	21,6	19,5	18,8	15,9	14,3	12,6	13,7	13,2	14,2	13,2
Non-admissions			22,0	21,1	20,3	18,8	17,4	15,3	14,0	14,3	14,4	12,0	14,1
rejets	25,3	24,7	25,6	25,2	22,2	21,1	19,6	17,0	15,7	15,8	15,2	15,2	15,7
Total	23,5	22,8	22,3	21,6	20,6	19,3	17,8	15,5	14,3	14,5	14,8	14,5	14,8

Tableau A20
Répartition des affaires terminées selon le résultat des pourvois
– Première chambre –
2000-2012

Décision	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	591	553	710	785	727	765	827	706	666	661	551	560	733
Déchéances de la chambre	11	13	8	10	3	11	13	2	6	3	1	3	6
Désistements de la chambre	120	189	203	196	152	147	137	121	137	133	121	115	165
Irrecevabilités	63	92	33	24	23	21	23	11	22	18	26	21	38
Non-admissions			851	572	645	937	1 111	1 021	913	919	856	770	792
rejets	1 388	1 408	1 090	970	1 072	1 006	904	708	559	596	584	593	724
Total général	2 173	2 255	2 895	2 557	2 622	2 887	3 015	2 569	2 303	2 330	2 139	2 062	2 458

Tableau A21
Répartition proportionnelle des affaires terminées selon le résultat des pourvois
– Première chambre –
2000-2012

Résultat	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	27,2	24,5	24,5	30,7	27,7	26,5	27,4	27,5	28,9	28,4	25,8	27,2	29,8
Déchéances de la chambre	0,5	0,6	0,3	0,4	0,1	0,4	0,4	0,1	0,3	0,1	0,0	0,1	0,2
Désistements de la chambre	5,5	8,4	7,0	7,7	5,8	5,1	4,5	4,7	5,9	5,7	5,7	5,6	6,7
Irrecevabilités	2,9	4,1	1,1	0,9	0,9	0,7	0,8	0,4	1,0	0,8	1,2	1,0	1,5
Non-admissions			29,4	22,4	24,6	32,5	36,8	39,7	39,6	39,4	40,0	37,3	32,2
rejets	63,9	62,4	37,7	37,9	40,9	34,8	30,0	27,6	24,3	25,6	27,3	28,8	29,5
Total général	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Tableau A22
Durée des affaires terminées selon le résultat des pourvois (en mois)
– Première chambre –
2000-2012

Résultat	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	26,9	28,2	25,9	26,7	28,6	26,4	21,3	18,7	16,3	16,1	15,4	14,9	15,3
Déchéances de la chambre	17,4	29,7	26,8	49,5	35,3	30,4	18,3	15,3	15,8	15,1	16,3	13,5	14,6
Désistements de la chambre	18,1	14,1	14,2	14,8	14,9	17,2	17,0	12,9	10,9	10,7	9,9	8,5	13,0
Irrecevabilités	19,7	17,0	23,3	27,1	26,3	23,5	19,4	14,4	19,1	14,9	19,0	14,6	14,6
Non-admissions			23,2	21,8	23,3	21,8	18,5	17,0	14,6	14,1	14,9	14,5	14,4
rejets	25,0	25,9	28,1	29,9	28,4	25,0	22,6	17,7	16,6	15,6	15,2	14,8	15,4
Total	25,0	25,1	25,1	26,0	26,4	23,9	20,4	17,5	15,4	14,8	14,9	14,3	14,9

Tableau A30
Répartition des affaires terminées selon le résultat des pourvois
–Deuxième chambre –
2000-2012

Résultat	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	419	571	566	926	905	871	1 033	893	837	1 139	1 266	1 066	945
Déchéances de la chambre	1	3	2	7	8	7	2	9	2	11	14	4	5
Désistements de la chambre	50	122	88	205	327	386	206	200	234	240	183	180	386
Irrecevabilités	72	125	59	73	75	93	76	45	76	61	94	71	114
Non-admissions			656	618	780	602	766	767	962	1 036	738	1 548	897
rejets	914	1 169	587	725	997	965	1 084	783	790	930	929	860	850
Total général	1 456	1 990	1 958	2 554	3 092	2 924	3 167	2 697	2 901	3 417	3 224	3 729	3 197

Tableau A31
Répartition proportionnelle des affaires terminées selon le résultat des pourvois
– Deuxième chambre –
2000-2012

Résultat	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	28,8	28,7	28,9	36,3	29,3	29,8	32,6	33,1	28,9	33,3	39,3	28,6	29,6
Déchéances de la chambre	0,1	0,2	0,1	0,3	0,3	0,2	0,1	0,3	0,1	0,3	0,4	0,1	0,2
Désistements de la chambre	3,4	6,1	4,5	8,0	10,6	13,2	6,5	7,4	8,1	7,0	5,7	4,8	12,1
Irrecevabilités	4,9	6,3	3,0	2,9	2,4	3,2	2,4	1,7	2,6	1,8	2,9	1,9	3,6
Non-admissions	0,0	0,0	33,5	24,2	25,2	20,6	24,2	28,4	33,2	30,3	22,9	41,5	28,1
rejets	62,8	58,7	30,0	28,4	32,2	33,0	34,2	29,0	27,2	27,2	28,8	23,1	26,6
Total général	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Tableau A32
Durée des affaires terminées selon le résultat des pourvois (en mois)
– Deuxième chambre –
2000-2012

Résultat	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	22,8	18,1	18,2	18,4	19,1	19,3	18,1	13,7	13,5	13,6	13,8	14,0	13,9
Déchéances de la chambre	21,4	20,0	13,8	19,5	17,9	18,9	16,4	17,5	26,1	15,3	15,5	17,0	13,6
Désistements de la chambre	18,0	12,6	12,9	11,8	8,8	7,8	9,9	8,0	6,6	7,0	8,2	9,2	11,3
Irrecevabilités	20,7	9,5	12,5	16,2	14,0	16,1	11,4	8,1	6,9	6,8	9,2	9,3	7,9
Non-admissions			11,6	16,6	15,9	16,7	16,1	11,6	10,5	12,4	12,4	6,9	10,1
rejets	21,6	15,7	18,3	18,7	19,0	18,2	17,5	13,2	12,2	13,6	12,5	11,9	12,5
Total	21,8	15,8	15,6	17,5	17,0	16,8	16,7	12,5	11,4	12,7	12,7	10,2	11,9

Tableau A40
Répartition des affaires terminées selon le résultat des pourvois
–Troisième chambre –
2000-2012

Résultat	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	574	573	696	571	571	557	499	497	479	571	506	586	630
Déchéances de la chambre	3	4	1	2	5	7	1	1	2	6	3	2	1
Désistements de la chambre	153	185	171	145	154	117	152	186	128	158	195	153	112
Irrecevabilités	64	40	41	22	18	27	32	22	24	26	10	17	26
Non-admissions			295	412	450	586	553	615	492	546	468	437	412
rejets	1 165	1 279	1 231	898	853	844	784	760	828	861	918	942	931
Total général	1 959	2 081	2 435	2 050	2 051	2 138	2 021	2 081	1 953	2 168	2 100	2 137	2 112

Tableau A41
Répartition proportionnelle des affaires terminées selon le résultat des pourvois
– Troisième chambre –
2000-2012

Résultat	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	29,3	27,5	28,6	27,9	27,8	26,1	24,7	23,9	24,5	26,3	24,1	27,4	29,8
Déchéances de la chambre	0,2	0,2	0,0	0,1	0,2	0,3	0,0	0,0	0,1	0,3	0,1	0,1	0,0
Désistements de la chambre	7,8	8,9	7,0	7,1	7,5	5,5	7,5	8,9	6,6	7,3	9,3	7,2	5,3
Irrecevabilités	3,3	1,9	1,7	1,1	0,9	1,3	1,6	1,1	1,2	1,2	0,5	0,8	1,2
Non-admissions	0,0	0,0	12,1	20,1	21,9	27,4	27,4	29,6	25,2	25,2	22,3	20,4	19,5
rejets	59,5	61,5	50,6	43,8	41,6	39,5	38,8	36,5	42,4	39,7	43,7	44,1	44,1
Total général	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Tableau A42
Durée des affaires terminées selon le résultat des pourvois (en mois)
– Troisième chambre –
2000-2012

Résultat	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	23,4	22,7	19,9	19,5	18,1	17,8	16,0	14,8	15,6	15,0	14,5	14,7	15,8
Déchéances de la chambre	21,6	18,0	9,1	11,5	14,6	11,7	17,1	12,4	21,5	20,7	13,9	14,1	30,4
Désistements de la chambre	30,5	22,1	12,9	20,6	16,6	11,8	16,5	28,6	21,1	15,5	16,2	11,0	11,0
Irrecevabilités	16,1	17,8	15,1	15,8	24,6	14,8	13,7	13,9	15,3	15,1	13,3	16,2	15,1
Non-admissions			17,4	17,8	16,3	14,7	14,4	13,9	14,1	14,3	13,7	14,6	15,3
rejets	23,3	21,7	20,4	19,3	18,9	16,7	15,3	15,9	15,8	14,6	14,0	14,8	15,2
Total	23,7	21,9	19,3	19,1	18,0	16,1	15,3	16,2	15,7	14,7	14,3	14,4	15,2

Tableau A50
Répartition des affaires terminées selon le résultat des pourvois
–Chambre commerciale –
2000-2012

Résultat	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	599	625	755	758	820	783	704	711	685	636	640	594	523
Déchéances de la chambre	128	14	20	13	12	19	13	15	9	13	6	4	4
Désistements de la chambre	219	224	274	215	152	173	123	147	96	90	139	94	136
Irrecevabilités	153	49	74	67	41	40	49	41	52	40	41	60	36
Non-admissions			700	984	969	910	789	940	827	676	635	604	536
rejets	1 612	1 485	1 259	1 025	984	838	727	661	633	565	596	621	672
Total général	2 711	2 397	3 082	3 062	2 978	2 763	2 405	2 515	2 302	2 020	2 057	1 977	1 907

Tableau A51
Répartition proportionnelle des affaires terminées selon le résultat des pourvois
– Chambre commerciale –
2000-2012

Résultat	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	22,1	26,1	24,5	24,8	27,5	28,3	29,3	28,3	29,8	31,5	31,1	30,0	27,4
Déchéances de la chambre	4,7	0,6	0,6	0,4	0,4	0,7	0,5	0,6	0,4	0,6	0,3	0,2	0,2
Désistements de la chambre	8,1	9,3	8,9	7,0	5,1	6,3	5,1	5,8	4,2	4,5	6,8	4,8	7,1
Irrecevabilités	5,6	2,0	2,4	2,2	1,4	1,4	2,0	1,6	2,3	2,0	2,0	3,0	1,9
Non-admissions	0,0	0,0	22,7	32,1	32,5	32,9	32,8	37,4	35,9	33,5	30,9	30,6	28,1
rejets	59,5	62,0	40,9	33,5	33,0	30,3	30,2	26,3	27,5	28,0	29,0	31,4	35,2
Total général	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Tableau A52
Durée des affaires terminées selon le résultat des pourvois (en mois)
– Chambre commerciale –
2000-2012

Résultat	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	33,3	35,1	32,9	32,5	27,7	25,4	21,8	18,4	16,5	15,5	14,3	14,6	14,9
Déchéances de la chambre	21,2	39,1	33,5	37,2	24,8	21,0	33,9	23,2	19,6	19,2	16,0	15,1	16,6
Désistements de la chambre	24,2	21,4	22,2	18,0	21,1	18,4	17,6	15,0	14,5	14,3	13,6	11,7	10,8
Irrecevabilités	26,9	37,0	35,2	35,5	27,5	26,3	20,1	20,1	16,3	16,3	14,6	16,9	13,7
Non-admissions			31,7	29,0	26,3	24,0	20,0	17,3	16,0	14,9	13,8	14,1	14,8
rejets	32,2	35,0	33,9	33,5	29,0	25,0	22,9	19,0	16,5	14,9	13,7	15,0	15,1
Total	31,0	33,8	32,2	30,8	27,3	24,3	21,3	18,0	16,2	15,1	13,9	14,5	14,6

Tableau A60
Répartition des affaires terminées selon le résultat des pourvois
–Chambre sociale –
2000-2012

Résultat	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	1 855	1 934	2 379	2 510	1 417	1 988	1 981	1 893	1 452	1 363	1 584	3 164	2 435
Déchéances de la chambre	240	129	15	12	42	25	12	10	5	6	8	1	5
Désistements de la chambre	1 241	1 231	1 480	1 144	1 081	1 347	1 209	1 349	1 224	1 080	482	321	523
Irrecevabilités	434	449	167	139	246	202	172	187	59	96	119	95	422
Non-admissions			2 663	3 418	3 084	3 717	2 228	1 402	730	787	1 023	993	1 302
rejets	3 513	3 660	2 031	1 628	2 643	2 682	2 297	1 748	1 670	2 281	1 975	1 996	1 916
Total général	7 283	7 403	8 735	8 851	8 513	9 961	7 899	6 589	5 140	5 613	5 191	6 570	6 603

Tableau A61
Répartition proportionnelle des affaires terminées selon le résultat des pourvois
–Chambre sociale –
2000-2012

Résultat	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	25,5	26,1	27,2	28,4	16,6	20,0	25,1	28,7	28,2	24,3	30,5	48,2	36,9
Déchéances de la chambre	3,3	1,7	0,2	0,1	0,5	0,3	0,2	0,2	0,1	0,1	0,2	0,0	0,1
Désistements de la chambre	17,0	16,6	16,9	12,9	12,7	13,5	15,3	20,5	23,8	19,2	9,3	4,9	7,9
Irrecevabilités	6,0	6,1	1,9	1,6	2,9	2,0	2,2	2,8	1,1	1,7	2,3	1,4	6,4
Non-admissions	0,0	0,0	30,5	38,6	36,2	37,3	28,2	21,3	14,2	14,0	19,7	15,1	19,7
rejets	48,2	49,4	23,3	18,4	31,0	26,9	29,1	26,5	32,5	40,6	38,0	30,4	29,0
Total général	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Tableau A62
Durée des affaires terminées selon le résultat des pourvois (en mois)
–Chambre sociale –
2000-2012

Résultat	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	23,6	23,1	22,2	20,3	24,0	22,0	19,6	17,3	17,4	17,8	18,2	18,1	17,0
Déchéances de la chambre	20,8	23,7	27,0	22,1	21,1	19,5	18,7	17,9	20,0	21,0	26,9	21,3	14,9
Désistements de la chambre	7,3	7,1	7,3	6,3	5,5	7,0	5,6	5,9	5,0	5,6	9,5	9,3	8,0
Irrecevabilités	20,6	19,7	21,3	17,7	18,8	18,6	16,6	14,6	13,0	16,5	14,6	15,8	14,4
Non-admissions			22,1	19,9	19,4	17,7	17,1	15,3	15,8	16,5	16,1	15,5	16,0
rejets	23,8	23,9	24,5	23,2	19,4	20,8	19,7	18,1	16,8	17,3	17,5	17,1	17,6
Total	20,7	20,7	20,2	18,8	18,4	18,0	16,7	14,7	14,0	15,1	16,7	16,9	16,1

Statistiques : Evolution du nombre des cassations et des rejets avec non-admission partielle par chambre 2002-2012

TOTAL

Tableau A63
Evolution du nombre des arrêts de cassation et de rejet assortis d'une non-admission partielle
Ensemble des chambres 2002-2012

Arrêts	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	5 106	5 550	4 440	4 964	5 044	4 700	4 119	4 370	4 547	5 970	5 266
<i>dont cassations avec NA partielle</i>	157	406	258	408	407	457	407	473	415	470	490
%	3,1	7,3	5,8	8,2	8,1	9,7	9,9	10,8	9,1	7,9	9,3
Rejets	6 198	5 246	6 549	6 335	5 796	4 660	4 480	5 233	5 002	5 012	5 093
<i>dont rejets avec NA partielle</i>	117	324	408	535	648	720	661	631	782	770	691
%	1,9	6,2	6,2	8,4	11,2	15,5	14,8	12,1	15,6	15,4	13,6

CIV 1

Tableau A64
Evolution du nombre des arrêts de cassation et de rejet assortis d'une non-admission partielle
Première chambre
2002-2012

Cassations	710	785	727	765	827	706	666	661	551	560	733
<i>dont cassations avec NA partielle</i>	0	88	15	34	45	85	64	68	70	66	64
%	-	11,2	2,1	4,4	5,4	12,0	9,6	10,3	12,7	11,8	8,7
Rejets	1 090	970	1 072	1 006	904	708	559	596	584	593	724
<i>dont rejets avec NA partielle</i>	1	9	19	33	60	77	79	113	121	128	95
%	0,1	0,9	1,8	3,3	6,6	10,9	14,1	19,0	20,7	21,6	13,1

CIV 2

Tableau A66
Evolution du nombre des arrêts de cassation et de rejet assortis d'une non-admission partielle
Deuxième chambre
2002-2012

Arrêts	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	566	926	905	871	1 033	893	837	1 139	1 266	1 066	945
<i>dont cassations avec NA partielle</i>	16	39	25	23	34	21	31	55	31	60	38
%	2,8	4,2	2,8	2,6	3,3	2,4	3,7	4,8	2,4	5,6	4,0
Rejets	587	725	997	965	1 084	783	790	930	929	860	850
<i>dont rejets avec NA partielle</i>	12	32	62	48	61	54	76	103	94	127	98
%	2,0	4,4	6,2	5,0	5,6	6,9	9,6	11,1	10,1	14,8	11,5

CIV 3

Tableau A67
Evolution du nombre des arrêts de cassation et de rejet assortis d'une non-admission partielle
Troisième chambre
2002-2012

Arrêts	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	696	571	571	557	499	497	479	571	506	586	630
<i>dont cassations avec NA partielle</i>	10	26	44	59	43	44	64	50	44	43	43
%	1,4	4,6	7,7	10,6	8,6	8,9	13,4	8,8	8,7	7,3	6,8
Rejets	1 231	898	853	844	784	760	828	861	918	942	931
<i>dont rejets avec NA partielle</i>	15	70	78	98	88	111	85	108	132	102	85
%	1,2	7,8	9,1	11,6	11,2	14,6	10,3	12,5	14,4	10,8	9,1

COMMERCIALE

Tableau A68
Evolution du nombre des arrêts de cassation et de rejet assortis d'une non-admission partielle
Chambre commerciale
2002-2012

Arrêts	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	755	758	820	783	704	711	685	636	640	594	523
<i>dont cassations avec NA partielle</i>	15	25	26	41	46	88	97	84	96	101	90
%	2,0	3,3	3,2	5,2	6,5	12,4	14,2	13,2	15,0	17,0	17,2
Rejets	1 259	1 025	984	838	727	661	633	565	596	621	672
<i>dont rejets avec NA partielle</i>	22	39	44	63	66	105	128	117	168	153	197
%	1,7	3,8	4,5	7,5	9,1	15,9	20,2	20,7	28,2	24,6	29,3

SOCIALE

Tableau A69
Evolution du nombre des arrêts de cassation et de rejet assortis d'une non-admission partielle
Chambre sociale
2002-2012

Arrêts	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cassations	2 379	2 510	1 417	1 988	1 981	1 893	1 452	1 363	1 584	3 164	2 435
<i>dont cassations avec NA partielle</i>	116	228	148	251	239	219	151	216	174	200	255
%	4,9	9,1	10,4	12,6	12,1	11,6	10,4	15,8	11,0	6,3	10,5
Rejets	2 031	1 628	2 643	2 682	2 297	1 748	1 670	2 281	1 975	1 996	1 916
<i>dont rejets avec NA partielle</i>	67	174	205	293	373	373	293	190	267	260	216
%	3,3	10,7	7,8	10,9	16,2	21,3	17,5	8,3	13,5	13,0	11,3

Table « matières » utilisée pour l'orientation des pourvois

1	Accident de la circulation
2	Accident du travail (Loi de 1898)
3	Actions possessoires
4	Adjudication
5	Agent d'assurance
6	Agent immobilier
7	AGS
8	Aide juridictionnelle
9	Alsace Lorraine
10	Alsace Moselle
11	Apprentissage et formation professionnelle
12	Arbitrage
13	Arbitrage international
14	Architecte (honoraires)
15	Architectes et entrepreneurs
16	Assedic - chômage
17	Assistance éducative
18	Association
19	Assurance (règles générales)
20	Assurance construction obligatoire
21	Assurances maritimes
22	Assurances terrestres
23	Astreinte
24	Atteintes au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence
25	Autorité parentale
26	Autres 1ère chambre civile
27	Autres 2ème chambre civile
28	Autres 3ème chambre civile
29	Autres chambre commerciale
30	Autres droit du travail
31	Autres sécurité sociale
32	Avocat et conseil juridique
33	Bail à construction
34	Bail à usage d'habitation et professionnel
35	Bail commercial
36	Bail rural
37	Banque
38	Bornage
39	Bourse
40	Brevet d'invention

41	Cause réelle et sérieuse de licenciement -
42	Cautionnement civil
43	Cautionnement dans la vie des affaires
44	Chose jugée
45	Clauses du contrat de travail (Mobilité, non-concurrence, objectifs, variabilité)
46	Concubinage et P.A.C.S.
47	Concurrence
48	Concurrence (Ordonnance du 1er décembre 1986)
49	Concurrence déloyale ou illicite
50	Conflit collectif du travail
51	Conflit de juridictions
52	Conflit de juridictions (droit soc.)
53	Conflits collectifs du travail (grève / lock-out...)
54	Congés - Autres (Création d'entreprise, sabbatique)
55	Congés payés
56	Construction immobilière
57	Contrat de travail et mandat social
58	Contrat de travail, durée déterminée
59	Contrat de travail, exécution
60	Contrat de travail, formation
61	Contrat de travail, rupture
62	Contrat de travaux
63	Contrat d'entreprise
64	Contrat d'intégration en agriculture
65	Contrat nouvelles embauches
66	Contrats à durée déterminée
67	Contrats aidés
68	Contrats commerciaux
69	Contrats commerciaux lorsqu'une partie non commerçante a choisi la voie civile
70	Contrats et obligations civils
71	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
72	Conventions collectives
73	Conventions et accords collectifs : Interprétation et application
74	Conventions et accords collectifs : Négociation et régime
75	Coopérative agricole
76	Copropriété
77	Crédit-bail
78	Crédit-bail immobilier
79	Départ de l'entreprise : certificat de travail, reçu pour solde de tout compte
80	Dépôt
81	Dessins et modèles
82	Diffamations et injures

83	Discrimination
84	Discrimination syndicale
85	Divorce, séparation de corps
86	Domicile
87	Donations
88	Douanes
89	Droit civil
90	Droit commercial (application au droit social du...) et procédures collectives
91	Droit commercial communautaire
92	Droit disciplinaire (règlement intérieur de l'entreprise/amnistie)
93	Droit du travail
94	Droit européen
95	Droit international privé
96	Droit international privé (droit soc.)
97	Droit local
98	Droit maritime
99	Droit maritime du travail - Marins
100	Droit public - Droit administratif
101	Droit syndical
102	Durée du travail : Lois Aubry (ou lois sur les 35 heures)
103	Durée et temps de travail (astreintes/travail effectif/repos hebdomadaire...)
104	Effet de commerce
105	Elections
106	Elections aux chambres d'agriculture (inscription sur les listes)
107	Elections aux chambres de commerce et d'industrie (inscription sur les listes)
108	Elections aux Conseils de prud'homme (inscription sur les listes)
109	Elections aux Conseils de prud'homme (régularité des élections)
110	Elections aux OPHLM (inscription sur les listes)
111	Elections aux OPHLM (régularité des élections)
112	Elections aux tribunaux de commerce (inscription sur les listes)
113	Elections aux tribunaux de commerce (régularité des inscriptions)
114	Elections sociales
115	Entreprise à statut spécial : EDF, RATP, SNCF, Air France ...
116	Entreprise en difficulté (loi du 1er mars 1984)
117	Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)
118	Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)
119	Environnement et pollution
120	Essai (contrat de travail...)
121	Etat
122	Etat civil
123	Etat de santé - Accident du travail et maladie professionnelle
124	Etat de santé - Accident et maladie non professionnelle

125	Etat de santé - Maternité
126	Etat de santé - Règles communes
127	Etat de santé (maladie, accident, maternité)
128	Etranger
129	Existence du contrat de travail
130	Expert judiciaire (discipline)
131	Expert judiciaire (inscription)
132	Expert-comptable et comptable agréé
133	Expropriation
134	Expropriation (Arrêt)
135	Filiation
136	Fonctionnaires et agents publics
137	Fondation
138	Fonds de commerce
139	Fonds de garantie
140	Frais et dépens
141	Handicapé
142	Harcèlement
143	Honoraires d'avocat
144	Hygiène et sécurité (section 2)
145	Hypothèque
146	Hypothèque provisoire judiciaire
147	Impôts et taxes
148	Imputabilité de la rupture du contrat de travail
149	Incapacités
150	Indemnisation des dégâts causés par le gibier
151	Indemnisation des victimes d'attentat
152	Indemnisation des victimes d'infraction
153	Indivision
154	Institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise/délégué du personnel...)
155	Irrecevabilités et déchéances
156	Jeux de hasard
157	Législation d'outre-mer
158	Libéralités
159	Licenciement disciplinaire (pour faute)
160	Licenciement économique collectif
161	Licenciement économique individuel
162	Licenciement personnel non disciplinaires
163	Lotissement
164	Mandat
165	Mandat entre commerçants
166	Mariage

167	Marque de fabrique
168	Maternité (congé de maternité, parental d'éducation)
169	Meuble
170	Modification de la situation juridique de l'employeur (L.1224-1 du code du travail)
171	Modification du contrat de travail
172	Modification du contrat de travail pour motif économique (L.1222-6 du code du travail)
173	Mutualité sociale agricole
174	Nationalité
175	Nom
176	Nom commercial
177	Obligation alimentaire
178	Officiers publics ou ministériels
179	Ordre et contribution
180	Ordres professionnels et professions organisées
181	Outre-mer
182	Partage
183	Participation des salariés (intéressement)
184	Presse
185	Prêt
186	Preuve des obligations
187	Procédure civile
188	Procédures civile et prud'homale
189	Procédures civiles d'exécution
190	Professions médicales et paramédicales
191	Propriété immobilière
192	Propriété littéraire et artistique
193	Protection des consommateurs
194	Protection des droits de la personne
195	Prud'hommes
196	Publicité foncière
197	Pupilles de la nation
198	Rapatrié
199	Régimes matrimoniaux
200	Règlement judiciaire liquidation des biens (Loi du 13 juillet 1967)
201	Réglementation du travail (non recensée sous d'autres rubriques spécifiques) (2)
202	Remembrement rural
203	Rémunération (salaires et accessoires)
204	Rente viagère
205	Représentation des salariés
206	Responsabilité contractuelle
207	Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle
208	Responsabilité du fait des animaux

209	Responsabilité du fait des produits défectueux
210	Retraites
211	Rupture négociée du contrat de travail (transaction et rupture d'un commun accord)
212	S.A.F.E.R.
213	Saisie immobilière
214	Salariés à statut particulier (artistes, assistantes maternelles, employés de maison, journalistes, gérants non-salariés, dockers...)
215	Salariés à statut particulier (VRP apprentis, artiste, etc.
216	Sauvegarde des entreprises
217	Sécurité sociale
218	Sécurité sociale, accident du travail
219	Sécurité sociale, allocation vieillesse pour personnes non-salariées
220	Sécurité sociale, allocations spéciales
221	Sécurité sociale, assurance des non-salariés
222	Sécurité sociale, assurances sociales
223	Sécurité sociale, contentieux
224	Sécurité sociale, prestations familiales
225	Sécurité sociale, régimes complémentaires
226	Sécurité sociale, régimes spéciaux
227	Séparation de corps
228	Séparation des pouvoirs
229	Sépulture
230	Séquestre
231	Service national
232	Servitude
233	Société civile
234	Société civile immobilière
235	Société civile professionnelle
236	Société commerciale
237	Sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.O.P.)
238	Sports-Aviation (contrats de travail conclus dans les sports et l'aviation)
239	Statut des salariés protégés
240	Succession
241	Surendettement des particuliers et des familles
242	Suspicion légitime
243	Tarifs des officiers publics ou ministériels et avocats postulants
244	Testament
245	Transaction
246	Transport de marchandises
247	Transport de personnes
248	Travail intérimaire
249	Travail réglementation (travail dissimulé et des étrangers...)

250	Trouble de voisinage
251	Urbanisme
252	Usages et engagements unilatéraux
253	V.R.P.
254	Vente commerciale
255	Vente immobilière
256	Vente mobilière
257	Vie personnelle du salarié et libertés individuelles et collectives
258	Visite et saisie domiciliaires
259	Faux

Nomenclature des affaires civiles : niveaux 1 et 2

1 Droit des personnes

- 10** Nationalité
- 11** État civil
- 12** Nom - prénom
- 13** Absence et disparition
- 14** Droits attachés à la personne
- 15** Incapacité des mineurs
- 16** Majeurs protégés : ouverture d'un régime de protection et mandat de protection future
- 17** Majeurs protégés: fonctionnement des régimes de protection
- 18** Majeurs protégés: clôture des régimes de protection et demandes consécutives à la clôture

2 Droit de la famille

- 20** Divorce
- 21** Séparation de corps
- 22** Demandes postérieures au prononcé du divorce ou de la séparation de corps
- 23** Mariage et régimes matrimoniaux
- 24** Obligations à caractère alimentaire
- 2A.** Filiation
- 26** Filiation adoptive
- 27** Autorité parentale
- 28** Partage, indivision, succession
- 29** Libéralités (donations et testaments)

3 Droit des affaires

- 30** Bail commercial
- 31** Vente du fonds de commerce
- 32** Location - gérance du fonds de commerce
- 33** Nantissement du fonds de commerce ou du fonds artisanal, de l'outillage et du matériel d'équipement
- 34** Groupements : Fonctionnement (I)
- 35** Groupements : Fonctionnement (II)
- 36** Groupements : Dirigeants
- 38** Banque - effets de commerce
- 39** Concurrence
- 3A.** Propriété industrielle : Brevets, certificats complémentaires de protection et topographie de semi-conducteurs

- 3B.** Propriété industrielle : Obtentions végétales
- 3C.** Propriété industrielle : Marques
- 3D.** Propriété industrielle : Indications géographiques (appellations d'origine contrôlée)
- 3E.** Propriété industrielle : Dessins et modèles

4 Entreprises en difficulté - *surendettement des particuliers, faillite civile et rétablissement personnel*

- 4A.** Désignation d'un mandataire ad hoc, ouverture d'une procédure de conciliation ou de règlement amiable agricole, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- 4B.** L'entreprise au cours de la procédure - Délais, organes –
- 4C.** L'entreprise au cours de la procédure - Autorisations, plan de cession et actions diverses –
- 4D.** L'entreprise au cours de la procédure - Période suspecte et sort des créances –
- 4E.** Conciliation
- 4F.** Plan de sauvegarde
- 4G.** Plan de redressement de
- 4H.** Liquidation judiciaire
- 4I.** Autres demandes en matière de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires
- 48** Surendettement des particuliers, faillite civile et rétablissement personnel

5 Contrats

- 50** Vente
- 51** Baux d'habitation et baux professionnels
- 52** Baux ruraux
- 53** Prêt d'argent, crédit-bail (ou leasing), cautionnement
- 54** Contrat tendant à la réalisation de travaux de construction
- 55** Contrat de transport
- 56** Autres contrats de prestation de services
- 57** Contrats d'intermédiaire
- 58** Contrat d'assurance
- 59** Contrats divers

6 Responsabilité et quasi-contrats

- 60** Dommages causés par des véhicules
- 61** Dommages causés par des animaux, des produits ou des services
- 62** Dommages causés par des immeubles

- 63 Dommages causés par l'activité professionnelle de certaines personnes qualifiées
- 64 Dommages causés par l'action directe d'une personne
- 65 Dommages causés par l'action d'une personne dont on est responsable
- 66 Quasi-contrats

7 Biens - Propriété littéraire et artistique

- 70 Propriété et possession immobilières
- 71 Copropriété (I) : organisation et administration
- 72 Copropriété (II) : droits et obligations des copropriétaires
- 73 Usufruit - Usage et habitation
- 74 Servitudes
- 75 Emphytéose - Bail à construction - Concession immobilière
- 76 Sûretés mobilières et immobilières
- 77 Propriété et possession mobilières
- 78 Saisies et mesures conservatoires
- 79 Propriété littéraire et artistique

8 Relations du travail et protection sociale

- 80 Relations individuelles de travail
- 81 Elections professionnelles
- 82 Représentation des intérêts des salariés
- 83 Statut des salariés protégés
- 84 Condition du personnel dans les procédures de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires
- 85 Conflits collectifs du travail
- 86 Négociation collective
- 87 Formation et insertion professionnelles
- 88 Protection sociale
- 89 Risques professionnels

9 Relations avec les personnes publiques

- 90 Contributions indirectes et monopoles fiscaux
- 91 Droits d'enregistrement et assimilés
- 92 Droits de douane et assimilés
- 93 Autres contestations en matière fiscale et douanière
- 94 Elections politiques et référendum
- 95 Elections à certains organismes
- 96 Responsabilité des personnes publiques
- 97 Recours et actions contre les décisions rendues par certains organismes

Bibliographie sur la non-admission

-Christian ATIAS, « Le développement du rabat d'arrêts de la Cour de cassation, recours contre les décisions de non-admission des pourvois », Gazette du palais, 9 février 2010, n° 40, p. 15

-Christian ATIAS, « Une enquête nécessaire : les « arrêts » de non-admission du pourvoi en cassation », Recueil Dalloz 2010, p. 1374

-Alain BERDAH, « Brèves réflexions sur l'article 1014 du code de procédure civile », Recueil Dalloz 2010, p. 1426

-Louis BORE, « Quelques idées sur le pourvoi en cassation », Recueil Dalloz 2005, p. 180

-Guy CANIVET, « La procédure d'admission des pourvois, bilan d'un semestre d'application de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire », Recueil Dalloz 2002, p. 2195

-Marianne COTTIN, « La Cour de cassation se dote d'une procédure d'admission des pourvois en cassation », Recueil Dalloz 2002, p. 747

-Frédéric DESCORPS DECLERE, « Les motivations exogènes des décisions de la Cour de cassation », Recueil Dalloz 2007, p.2822

-Denis GARREAU, « Du bon usage de la procédure d'admission des pourvois en cassation », Recueil Dalloz 2012, p. 1137

T. GRUMBACH et E. SERVERIN, « Réflexions sur l'accès à la Cour de cassation après le décret du 20 août 2004 supprimant la dispense de représentation obligatoire en matière prud'homale », RDT civ. 2006, p. 331

-André PERDRIAU, « La non-admission des pourvois », JCP G, n° 47, 20 novembre 2002, I, 181

-Laurent POULET, « La pratique des décisions de non-admission. Le point de vue d'un avocat à la Cour de cassation », GP 7-8 février 2014, p.9

-Franck TERRIER, « La pratique de la procédure de non-admission à la Cour de cassation », Justice et cassation 2013, p. 95-100

-Daniel TRICOT, « Le fabuleux destin d'une décision de non-admission ou les périls de l'interprétation », Mélanges Boré, Dalloz 2007, p. 459

-Bernard STIRN, « Le filtrage des recours devant le juge administratif : expérience et perspectives », Mélanges Boré, Dalloz 2007, p. 437

-Vincent VIGNEAU, « Le régime de la non-admission des pourvois devant la Cour de cassation », Recueil Dalloz 2010, p. 102

-Jean-François WEBER, « La motivation des arrêts de la Cour de cassation », Revue Lamy Droit Civil, réflexions croisées, La motivation, 2012, n° 89

Ordonnance du premier président Lamanda du 23 janvier 2013 relative aux attributions des chambres de la Cour de cassation autres que la chambre criminelle

COUR DE CASSATION

Le Premier président

ORDONNANCE

relative aux attributions des chambres de la Cour de cassation

autres que la chambre criminelle

Nous Vincent Lamanda, premier président de la Cour de cassation,

VU l' article R.431-2 du code de l'organisation judiciaire ;

VU l'ordonnance modifiée du 8 février 1989 relative aux attributions des chambres de la Cour de cassation autres que la chambre criminelle ;

VU l'avis de M. le procureur général du 21 janvier 2013 ;

FIXONS comme suit les attributions des chambres de la Cour, autres que la chambre criminelle :

PREMIERE CHAMBRE CIVILE :

- assistance éducative,
- associations,
- contrats commerciaux lorsqu'une partie non commerçante a choisi la voie civile,
- contrats de mariage, régimes matrimoniaux, pactes civils de solidarité,
- coopératives agricoles et contrats d'intégration en agriculture,

- discipline des experts judiciaires (articles 24 et suivants du décret n° 2004-1463 du 23 novembre 2004),
- discipline et responsabilité des avocats et officiers publics et ministériels et des conseils juridiques, sauf lorsque la responsabilité de ces derniers est mise en cause à l'occasion d'une activité de conseiller fiscal,
- discipline et responsabilité des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
- dommages de guerre,
- droit des personnes et de la famille - divorce et séparation de corps - pensions alimentaires et garde des mineurs,
- droit international privé,
- législation en matière de protection des consommateurs, à l'exception de surendettement des particuliers,
- nationalité,
- obligations et contrats civils, à l'exception des baux portant sur des immeubles, des ventes immobilières, et des contrats d'entreprise et travaux, ainsi que de la responsabilité des architectes, entrepreneurs et promoteurs,
- ordres professionnels et professions organisées en ce qui concerne leur organisation, leur fonctionnement et leur gestion, à l'exception des honoraires d'avocats,
- presse (diffamation, injure respect de la vie privée et du droit à l'image, respect de la présomption d'innocence), (articles 9 et 9-1 du code civil),
- prises à partie,
- prolongation du maintien des étrangers en zone d'attente ou en rétention administrative (articles L. 221-1 et suivants et L. 551-1-1 et suivants et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- propriété et droits réels mobiliers,
- propriété littéraire et artistique,
- rentes viagères entre particuliers,
- réquisitions,
- responsabilité contractuelle et notamment responsabilité du transporteur terrestre et aérien de personnes et responsabilité médicale,
- responsabilité des magistrats du corps judiciaire (article 11-1 modifié de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958),
- responsabilité du fait du fonctionnement defectueux du service de la justice (article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire),
- séparation des pouvoirs,
- sociétés civiles professionnelles,
- spoliations,
- successions, donations, testaments, partages et liquidations.

DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE :

- assurances terrestres et de la navigation de plaisance, (à l'exception de l'assurance construction),
- demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime,
- experts judiciaires (inscription sur les listes),
- honoraires d'avocats,
- indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction (article 706-3 du code de procédure pénale),

- indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH,
- législation concernant les rapatriés,
- pourvois électoraux, sauf en ce qui concerne les élections professionnelles internes à l'entreprise,
- pourvois formés contre les arrêts des cours d'appel dans lesquels le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est partie,
- procédure civile,
- pupilles de la Nation,
- responsabilité délictuelle,
- sécurité sociale (affiliation, assurance vieillesse, cotisations, accidents du travail et maladies professionnelles, assurances maladie, prestations familiales, professions de santé et établissements de soins, personnes handicapées, assurance invalidité, mutualité sociale agricole),
- surendettement des particuliers,
- tarifs des auxiliaires de justice,
- procédures civiles d'exécution.

TROISIEME CHAMBRE CIVILE :

- assurance construction,
- baux d'habitation,
- baux commerciaux,
- baux ruraux,
- expropriation,
- propriété immobilière (revendication, servitudes, bornage, mitoyenneté...),
- actions possessoires,
- ventes d'immeubles,
- copropriété,
- lotissement,
- remembrement,
- urbanisme,
- contrats d'entreprise et de travaux,
- responsabilité des architectes, entrepreneurs et promoteurs,
- hypothèques et privilèges immobiliers,
- publicité foncière,
- construction,
- société civile immobilière,
- promotion immobilière,
- environnement et pollutions.

CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE :

- assurance crédit,
- effets de commerce-Banques -Bourse,
- concurrence : concurrence déloyale, et pourvois formés contre les arrêts de la cour d'appel de Paris en application de l'article L. 464-8 du code de commerce,
- droit fiscal : enregistrement, douane,
- droit maritime et assurances maritimes,

- entreprises de presse,
- fonds de commerce,
- sauvegarde des entreprises et procédures collectives,
- obligations, contrats commerciaux et contrats de distribution
- cautionnement commercial,
- professions commerciales,
- propriété industrielle : brevets d'invention, marques de fabrique, contrefaçons,
- sociétés civiles à l'exclusion des sociétés civiles immobilières, des sociétés civiles professionnelles et des coopératives agricoles,
- sociétés commerciales et autres personnes morales de droit commercial,
- transport de marchandises par voies routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne,
- pourvois formés contre les ordonnances des premiers présidents des cours d'appel relatifs à l'exercice d'un droit de visite domiciliaire et de saisie lorsqu'ils relèvent de la procédure civile.

CHAMBRE SOCIALE :

- droit du travail,
- droit de l'emploi et de la formation,
- droits et obligations des parties au contrat de travail,
- élections en matière sociale et professionnelle, internes à l'entreprise,
- entreprise à statut,
- interférence du droit commercial et du droit de travail,
- licenciement disciplinaire,
- relations collectives du travail,
- représentation du personnel ; protection des représentants du personnel,
- situation économique et droit de l'emploi (notamment licenciement économique).

Fait à Paris, le 23 janvier 2013

LE PREMIER PRÉSIDENT,

Vincent Lamanda